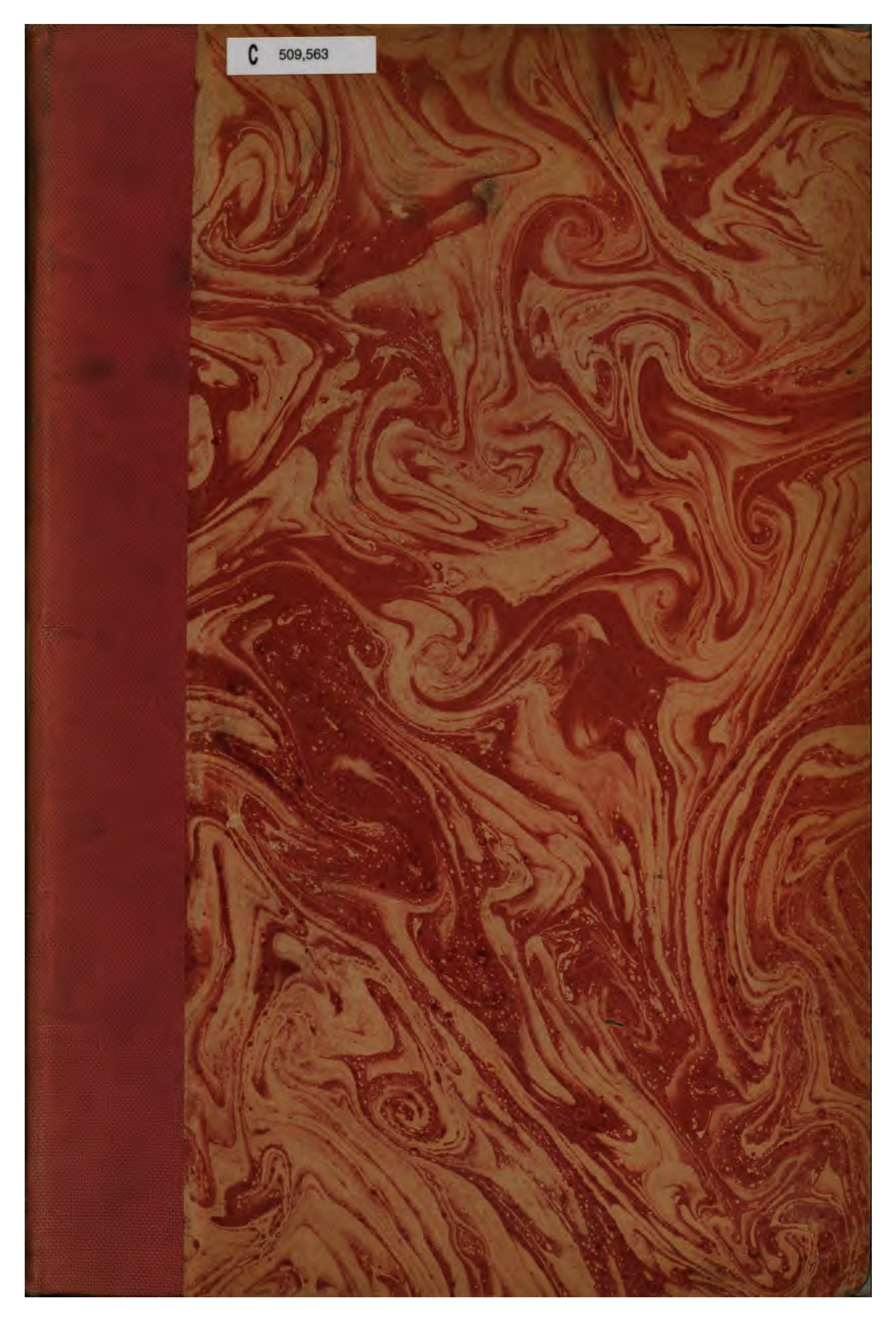



1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE



DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

AFFAIRES DE MADAGASCAR.

France, Ministère des AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

AFFAIRES DE MADAGASCAR.

1881-1883.



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXXIII.

TABLE DES MATIÈRES.

NUMÉROS.	NOMS.	DATES.	OBJET.	PAGES.
		1881.		
1	M. Baudais	16 novembre.	Pourparlers entre des chefs Sakalaves et le Gouvernement hova	1
2	*Idem.*	1er décembre.	Succession Laborde	3
3	*Idem.*	13 décembre.	Au sujet de la loi défendant de vendre des propriétés aux étrangers	8
		1882.		
4	A M. Baudais	2 mars	Instructions générales	
5	*Idem.*	28 mars	Envoi du forfait. — Instructions	
6	M. Baudais	3 février	Visées du Gouvernement hova; dispositions des Sakalaves	
7	*Idem.*	7 février	Au sujet des présents destinés à la Reine	
8	A M. Baudais	25 avril	Représentations à adresser au Gouvernement hova.	18
9	M. Baudais	*Idem*	Entrevue de M. Baudais avec le premier ministre.	21
10	*Idem.*	13 mai	Entrevue de M. Baudais avec le Ministre des Affaires étrangères. — Succession Laborde. — Affaires de la côte nord-ouest	24
11	*Idem.*	18 mai	Entrevue de M. Baudais avec le Ministère des Affaires étrangères. — Refus du Gouvernement hova d'enlever son pavillon de la côte ouest. — Discours du commandant du *Forfait* à Tamatave. M. Baudais quitte Tananarive	27
			1re ANNEXE. — Discours du Commandant du *Forfait*	32
			2e ANNEXE. — Lettre de M. Baudais au Ministre des Affaires étrangères hova	32
			3e ANNEXE. — Réponse du Ministre à M. Baudais	35
12	*Idem.*	2 juin	Nécessité d'obtenir satisfaction du Gouvernement hova	36
13	A M. Baudais	20 juillet	Instructions	37
14	M. Baudais	17 juin	Agitation à Tananarive. — Assassinat d'un Français. — Le chancelier du Consulat quitte Tananarive. — *Le Forfait* doit se rendre à la côte ouest	38

NUMÉROS.	NOMS.	DATES.	OBJET.	PAGES.
		1882.		
15	M. Baudais	1er juillet	La situation de Madagascar	41
16	*Idem*	4 juillet	*Idem*	42
17	*Idem*	7 juillet	Envoi d'une lettre de M. Ravoninahitriniarivo, annonçant le départ de la mission hova pour l'Europe. (Annexe.)	44
18	*Idem*	28 juillet	Au sujet de la mission hova	45
			1re ANNEXE. — Lettre de M. Ravoninahitriniarivo à M. Baudais	46
			2e ANNEXE. — Réponse de M. Baudais	46
			3e ANNEXE. — Autre lettre de M. Ravoninahitriniarivo	47
19	A M. Baudais	10 août	Instructions	48
20	*Idem*	17 août	M. Baudais est mandé à Paris	48
21	M. Baudais	18 août	Départ de la Mission hova	49
22	*Idem*	25 septembre	Disposition du Gouvernement hova	50

Conférences suivies à Paris entre les Commissaires du Gouvernement de la République française et les Ambassadeurs hovas.

NUMÉROS.	NOMS.	DATES.	OBJET.	PAGES.
23		23 octobre	Première note remise par les Ambassadeurs hovas	51
24		Octobre	Deuxième note remise par les Ambassadeurs hovas	55
25		Novembre	Première note remise aux Ambassadeurs hovas	58
26			Troisième note remise par les Ambassadeurs hovas en réponse à la précédente	60
27		25 novembre	Deuxième note remise aux Ambassadeurs hovas	62
28			Quatrième note remise par les Ambassadeurs hovas	63
29		30 novembre	Note verbale remise par Lord Lyons, Ambassadeur d'Angleterre à Paris, au Ministre des Affaires étrangères	64
30	A M. Tissot	3 décembre	Communication de la note verbale précédente ; issue des conférences	65

NUMÉROS.	NOMS.	DATES.	OBJET.	PAGES.
		1882.		
31	....	9 décembre...	Note verbale de Lord Lyons, Ambassadeur d'Angleterre à Paris, au Ministre des Affaires étrangères..............................	66
32	A M. Tissot..............	11 décembre.	Réponse à la note verbale précédente..........	71
33	....	22 décembre.	Note verbale (A) remise par Lord Lyons, Ambassadeur d'Angleterre à Paris, au Ministre des Affaires étrangères......................	73
		1883.		
34	A M. Tissot..............	4 janvier.....	Réponse à la note verbale précédente (A)........	74
		1882.		
35	....	22 décembre.	Note verbale (B) remise par Lord Lyons, Ambassadeur d'Angleterre à Paris, au Ministre des Affaires étrangères......................	75
		1883.		
36	A M. Tissot..............	8 janvier....	Réponse à la note verbale précédente (B)........	78
37	....	11 janvier....	Note verbale remise par Lord Lyons, Ambassadeur d'Angleterre à Paris, à M. Duclerc, Ministre des Affaires étrangères......................	79
38	....	18 janvier....	Réponse à la note verbale précédente..........	83
39	....	20 janvier....	Note verbale remise par Lord Lyons, Ambassadeur d'Angleterre à Paris, à M. Duclerc, Ministre des Affaires étrangères......................	84
40	....	24 janvier...	Réponse à la note verbale précédente..........	86

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

AFFAIRES DE MADAGASCAR.

N° 1.

M. BAUDAIS, Consul et Commissaire du Gouvernement à Tananarive,

à M. GAMBETTA, Ministre des Affaires étrangères.

Tananarive, le 16 novembre 1881.

Monsieur le Ministre, les renseignements suivants sont parvenus à ma connaissance.

On parle de l'arrivée dans la province d'Imérina de chefs Sakalaves ou de leurs Envoyés; on dit qu'à la suite de longs pourparlers avec les chefs Sakalaves qui sont sous notre protectorat de Nossi-Bé et dépendances, et dont l'un, Tsimiharo entre autres, reçoit une indemnité annuelle de la France, ces chefs seraient venus ou auraient envoyé des mandataires auprès de la Reine Ranavalona pour lui faire visite.

On ajoute que la Reine va envoyer prendre possession des territoires soumis et y faire arborer son pavillon.

Aussitôt que cette nouvelle m'a été connue, j'ai immédiatement fait partir un courrier pour prévenir le commandant de Nossi-Bé de ce qui allait se passer.

J'ajoutais dans la lettre que je lui adressais que si j'avais su où

trouver un bâtiment de guerre de la station, je me serais empressé de faire la même communication à son capitaine.

Ce bruit était vrai. Les chefs Sakalaves sont venus et l'entrevue a eu lieu à Ambohimanga, résidence actuelle de la Reine et village sacré dont on interdit l'entrée aux étrangers.

Le Gouvernement malgache n'a pas perdu un instant, et pour quiconque connaît sa lenteur à prendre une décision, c'est une preuve de plus que tout était convenu d'avance.

Dès le 8 novembre, les Envoyés repartaient (sans passer par Tananarive), accompagnés de troupes en armes et emportant quatre pavillons Hovas. Deux d'entre eux sont destinés à être placés à Nossi-Faly et à Nossi-Mitsiou, les deux derniers sur des points de la côte, voisins sans doute, mais que l'on n'a pu me désigner d'une manière exacte.

Or, nous avons des droits incontestables sur Nossi-Mitsiou et Nossi-Faly.

En 1840, Tsimiharo, actuellement réfugié à la côte ouest, d'où il vient chaque mois toucher à Nossi-Bé la pension que lui fait le Gouvernement français, céda à la France *tous ses droits sur l'Ankara* (partie nord de Madagascar) et sur les îles qui en dépendent. Nossi-Mitsiou, Nossi-Faly en font partie.

Le Gouvernement Hova n'a jamais osé en prendre possession et, dans l'Ankara, n'a encore que des postes dérisoires occupés par des effectifs de soldats qui ne figurent que sur le papier : à Vohémare, il a une garnison de huit hommes, à Diégo-Suarez, de six, à Marontsangana, de quinze à vingt. C'est tout.

Ce n'est qu'à grand'peine que j'ai pu me procurer les renseignements que je vous transmets. On a essayé de tous les moyens pour faire le silence autour de cette affaire. Le séjour prolongé et inaccoutumé de la Reine et de la Cour à Ambohimanga n'y est pas étranger. Tout ce qui a un grade quelconque (un honneur) suit la Reine quand elle s'absente et ne la quitte pas.

Tenir la Cour éloignée, c'est donc priver Tananarive de toutes nouvelles. On a réussi à faire un silence complet autour de toutes ces tentatives de prise de possession; depuis le mois de mai on y travaille et

c'est seulement six mois après, le 2 novembre, que le représentant de la France ici en est informé, et encore par des renseignements personnels.

BAUDAIS.

N° 2.

M. BAUDAIS, Consul et Commissaire du Gouvernement à Tananarive,

à M. GAMBETTA, Ministre des Affaires étrangères.

Tananarive, le 1er décembre 1881.

Monsieur le Ministre, parmi toutes les questions traitées par mes prédécesseurs et restées jusqu'ici sans solution, grâce à la lenteur calculée que le Gouvernement Hova apporte dans toutes ses relations, il en est une que je considère comme la plus importante sans contredit, car elle touche à différents points du traité de 1868, traité foulé sans cesse aux piéds par le gouvernement malgache. Il s'agit de la succession Laborde.

A la date du 9 janvier 1880, M. Cassas adressait au département un rapport sur les affaires françaises pendantes à Madagascar. Il exposait longuement tout ce qui avait trait à cette succession, racontait ses démarches infructueuses; il terminait en disant que sur une observation du Ministère des Affaires étrangères qui refusait à tout Français le droit de posséder des terres à Madagascar, en violation de l'article 4 du traité du 8 août 1868, il avait annoncé qu'il était obligé d'en référer à son Gouvernement. Il lui fut répondu en riant que c'était là son affaire.

Toute protestation faite sans l'appui d'une force quelconque dans les eaux de Madagascar aura toujours le même résultat.

M. Meyer, à son arrivée, n'a point perdu de vue cette question importante.

Devant l'attitude du Gouvernement Hova qui lui paraissait bien

décidé à ne rien céder, il crut qu'il valait mieux essayer d'une transaction. De nombreux pourparlers eurent lieu. Suivant son habitude, le Gouvernement Hova a traîné les choses en longueur, promettant toujours de donner à bref délai une réponse satisfaisante. Il a réussi à gagner du temps et à arriver au jour du départ de M. Meyer sans rien conclure.

Mon prédécesseur a exposé au Département l'inutilité de ses démarches.

Il est indispensable, Monsieur le Ministre, que je résume en quelques mots cette affaire.

M. Laborde, Consul de France, est mort à Tananarive le 27 décembre 1878. Par son testament, il désigne comme seuls héritiers, et pour parts égales, ses neveux, M. Édouard Laborde et M. Campan, ce dernier, Chancelier du Consulat à Tananarive. Tous les biens immeubles, les seuls dont se composait la succession, sont décrits avec le plus grand soin dans la dépêche du 4 octobre 1881.

En regard de chacun des immeubles est indiqué le titre de propriété. Ces titres sont incontestables et parfaitement en règle. La valeur de ces propriétés a été estimée à 217,400 piastres, soit 1,087,000 francs. Mais ce chiffre est loin de représenter leur valeur réelle, car l'une d'elles, seule, la concession de Soatsimanampiovana, vaut plus d'un million pour une compagnie qui voudrait en exploiter les richesses. Je dois signaler en plus, pour mémoire, la somme de £ 10,200, soit 51,000 francs, évaluation de divers autres immeubles dont les titres réguliers de propriété ne sont pas en la possession des héritiers.

Voici la façon dont a procédé le Gouvernement Hova pour empêcher les deux neveux de M. Laborde de toucher en rien à cette succession depuis trois années. Il s'est bien gardé tout d'abord de contester ledit héritage.

Après la mort de leur oncle, les héritiers, qui ne possèdent aucune fortune personnelle, voulurent tirer parti d'un grand terrain de la succession situé dans un faubourg de Tananarive à Ambohitsorihitra et y construire une maison de rapport.

Le Gouvernement leur laissa commencer les constructions, puis leur défendit quelques mois après de continuer les travaux, déclarant qu'ils n'avaient pas le droit de *construire* sur ce terrain. (Pour cette fois, on ne conteste pas le droit de propriété; sans raison on défend seulement d'y construire.)

On eut beau protester, il fallut se soumettre à ces exigences; la maison est restée inachevée. De plus, les vexations devinrent si nombreuses, d'un caractère tellement menaçant à l'égard de M. Campan que, craignant pour la sûreté de sa famille, il prit le parti de s'en séparer en l'envoyant à la Réunion où elle a séjourné deux ans. Les héritiers trouvèrent alors acheteur pour le terrain situé sur la place d'Andohalo à Tananarive ainsi que pour les constructions établies sur ce terrain; ce sont : la maison du Consul, la Chancellerie et diverses habitations de la famille Laborde et Campan. Le prix était de 100,000 francs; la vente fut conclue. C'était la mission catholique qui faisait cet achat; il fut convenu qu'elle entrerait en jouissance du terrain le 1er septembre 1879. Le premier Ministre déclara alors que la succession Laborde n'était pas propriétaire du terrain, qu'il ne pouvait être vendu. Il fit appeler l'acheteur et lui dit que s'il prenait possession du terrain, il lui en contesterait la propriété.

Le P. Cazet, préfet apostolique qui agissait au nom de la mission, comprit toute l'imprudence qu'il y aurait dans ces conditions à conclure le marché; le contrat fut résilié d'un commun accord.

Le premier Ministre prétendant, un an après la mort de M. Laborde et pour la première fois, que les immeubles n'appartenaient pas à la succession, M. Cassas, arrivé dans l'intervalle de cette année, offrit de faire voir les titres de propriété. L'un d'eux portait la signature de deux officiers du Palais présents à l'audience. On leur demanda si les signatures apposées au bas du titre étaient bien les leurs. Le Ministre des Affaires étrangères leur intima l'ordre de ne pas répondre à cette question.

« Pourquoi cette défense de parler? » demanda-t-on au Ministre.

« Parce que, répondit-il, si ces officiers reconnaissent aujourd'hui, « et en public, leurs signatures, ils ne pourront pas la nier, s'il est « besoin, en d'autres circonstances. »

M. Cassas, indigné de cette réponse, protesta contre une semblable façon d'agir. Le Ministre, à bout d'arguments, lui répondit : « Sachez bien, M. le Commissaire, qu'aucun Français ne peut posséder de terres à Madagascar, toute la terre appartient à la Reine. »

Il est impossible de violer plus ouvertement le traité.

Ce fut alors que le Commissaire de la République fit la menace d'en référer à son Gouvernement, menace qui fut accueillie comme on l'a vu, et les choses en restèrent là. M. Meyer, à son arrivée, voyant que la fermeté n'avait pas réussi, songea à employer un autre moyen.

Les héritiers avaient besoin d'argent; ils ne pouvaient suffire aux dépenses de réparations exigées par les immeubles en mauvais état; il leur proposa d'essayer d'une transaction.

M. Campan accepta l'idée de transaction, préférant toucher immédiatement une certaine somme plutôt que de rester propriétaire de terrains dont la vente pourrait être longue et difficile.

Il y eut des pourparlers avec le premier Ministre. Les propriétés étaient estimées 1,087,000 francs; les héritiers, pour en finir, consentirent à transiger pour la somme de 450,000 francs.

Le premier Ministre rejeta à grands cris cette proposition d'une extrême modicité cependant, et toujours feignant de vouloir en terminer, finit par faire baisser la demande au chiffre de 300,000 francs. Il essaya bien d'obtenir encore davantage, refusant toujours de dire lui-même le chiffre qu'il consentirait à donner, affirmant qu'en tout cas il n'irait pas à 250,000 francs; mais M. Campan fut inflexible, il ne voulut pas descendre au-dessous de 300,000 francs.

Le premier Ministre demanda alors à voir les titres. M. Campan les lui montra; c'étaient des copies certifiées conformes, bien entendu, car il avait pris le soin de déposer les originaux en lieu sûr.

Cette fois, le premier Ministre ne conteste plus leur valeur, mais à propos du titre de propriété de la concession de Soatsimanampiovana, le plus important sans contredit, puisqu'il s'agit de trente lieues carrées de terrain avec mines de cuivre, charbon de terre, etc., le premier Ministre déclare qu'il se refusera à toute transaction avant qu'il ne fût fait abandon entre ses mains du titre original; du reste, ajoute-t-il,

sans grande importance. M. Campan refusa naturellement de se dessaisir de ce titre auquel il faut attacher d'autant plus de valeur que le premier Ministre désire vivement l'avoir en sa possession.

C'était au mois de septembre 1881 que ceci se passait. Depuis lors, mon prédécesseur n'a pu obtenir non seulement une solution, bien qu'on parlât de cette succession dans les différentes entrevues qu'il a eues avec le premier Ministre.

La loi invoquée par le premier Ministre et qui porte le n° 85 est ainsi conçue :

« La terre à Madagascar ne peut être vendue ou donnée en garantie « qu'entre sujets du Gouvernement de Madagascar. Si quelqu'un vend « ou donne en garantie à d'autres personnes, il sera mis aux fers à « perpétuité. L'argent de l'acheteur ou du prêteur sur cette garantie « ne pourra être réclamé, et la terre fera retour au Gouvernement. »

Elle est claire; elle dit que nul étranger ne peut ni acheter ni vendre.

Par suite, impossibilité désormais pour les héritiers de trouver acquéreur et, au bout de quelque temps, le Gouvernement achètera le tout à vil prix ou plutôt le confisquera en vertu de cette loi 85, rien ne sauvegardant les propriétaires ayant acquis avant que cette loi parût.

M. Meyer a combattu pendant six mois pour arriver à cette transaction; il pensait, en agissant ainsi, se mieux conformer aux instructions que vous avez bien voulu lui donner; il n'a rien obtenu. Il en sera de même pour moi.

Il serait pourtant désirable, Monsieur le Ministre, qu'il fût donné une solution quelconque à cette grave affaire.

Ne pas en terminer avec elle produit un effet déplorable, les Hovas ne se gênant pas pour dire en dessous que le traité n'existe plus.

Baudais.

N° 3.

M. Baudais, Consul et Commissaire du Gouvernement à Tananarive,

à M. Gambetta, Ministre des Affaires étrangères.

Tananarive, le 13 décembre 1881.

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur d'adresser au Département par le même courrier une dépêche en date du 1er décembre concernant la succession Laborde.

Dans l'exposé de cette affaire, il est un point dont l'importance ne pourra vous avoir échappé : c'est la publication de la loi 85.

Cette loi, qui annule complètement l'article 4 du traité du 8 août 1868, a paru le 29 mars 1881; elle a été publiée dans un kabar (ou grande assemblée publique) tenu sur la place d'Andohalo *devant* la porte du Consulat de France. Le Gouvernement Hova a profité de ce que le poste avait été transféré à Tamatave pour faire paraître cette loi, et s'est hâté de la publier huit jours avant l'arrivée de mon prédécesseur à Madagascar.

Je me permettrai de vous faire remarquer, Monsieur le Ministre, que les droits des propriétaires ayant acquis avant que cette loi parût ne sont nullement sauvegardés. La loi dit : « La terre reviendra à l'État. »

Un jour viendra, et il n'est peut-être pas éloigné, où tout propriétaire sera dépouillé, si le Gouvernement français n'exige pas immédiatement l'abrogation de cette loi comme contraire au traité.

Les Hovas marchent lentement, mais d'une façon continue, vers le même but, depuis plusieurs années : c'est l'expulsion du pays de tout ce qui est français. D'abord il n'est pas de vexations de toute nature qu'ils ne fassent endurer à nos traitants disséminés sur les côtes. Ceux-ci souffrent en silence, et ne portent de plaintes que poussés à bout par les exactions et les abus de pouvoir des gouverneurs de la côte. Quand ces plaintes me parviennent, je transmets la réclamation au Gouver-

nement qui toujours demande avant tout à prendre lui-même des informations; les communications sont longues, sinon impossibles; le temps se passe, les mois et les années mêmes s'écoulent, et satisfaction n'est jamais donnée.

Je dois dire que si le fait se passe en un point de la côte où, par le plus grand des hasards, se trouve un navire de guerre qui prenne en main la réclamation, la plainte n'a pas besoin de m'être transmise à Tananarive; satisfaction est toujours accordée.

Il faut au moins un mois pour qu'une réclamation parvienne ici de la côte, car ce n'est jamais à Tamatave que les vexations ont lieu.

A Tananarive, le Gouvernement a trouvé un moyen de forcer, quand il le voudra, les Français à quitter la capitale.

Même avant la promulgation de cette loi 85, la défense avait été tellement bien faite de vive voix aux Hovas, sous les peines les plus sévères, de vendre des immeubles aux Français, que pas un seul d'entre eux n'a pu devenir propriétaire.

La mission catholique a pu acheter, mais il est stipulé que les bâtiments construits par elle appartiendront à l'État. Les Français ont donc dû recourir à des locations; mais ici, malgré le traité qui dit que les Français pourront prendre à loyer, etc., etc., les baux ne peuvent être faits qu'avec l'assentiment du Gouvernement; le consentement des deux parties contractantes ne suffit pas, elles doivent se présenter pour y rédiger leurs conventions devant l'autorité qui se refuse à toute rédaction s'écartant du modèle qu'elle a fait afficher et qui rend tout contrat illusoire.

D'abord, le Gouvernement ne consent qu'à de très rares exceptions à ce que la location soit faite pour plus d'une année, mais il impose toujours pour clauses que le bailleur aura le droit de reprendre la jouissance de son immeuble en prévenant un mois d'avance et que la Reine, si elle a besoin de l'immeuble, tout étant censé lui appartenir, pourra le reprendre et même sans prévenir d'avance.

Ces conditions sont essentielles pour que le Gouvernement consente à donner son approbation; c'est ce qu'il appelle permettre librement les locations.

A tout moment et quand il lui plaît de chasser un Français de chez lui, il peut donc le faire; il peut l'empêcher de trouver un logement en refusant son approbation à un nouveau bail, et la terreur inspirée par l'autorité est telle que pas un Hova ne consentirait à lui donner asile.

Deux faits de ce genre se sont passés, le mois dernier, à Tananarive. Les deux Français victimes n'avaient commis d'autre méfait que celui de vendre du rhum.

D'autres étrangers n'ont jamais de difficultés pour leurs baux parce que l'intention des Hovas n'est pas de les fatiguer, de les harceler sans cesse; c'est seulement à l'égard des Français que le Gouvernement est animé de mauvaises intentions. Les propriétaires que j'ai interrogés consentiraient à louer à long bail et sans conditions; « mais nous ne le pouvons pas, » me disaient-ils, « nous serions perdus, nous avons l'ordre de ne pas y consentir. »

La Reine est revenue d'Ambohimanga, le 24 novembre. J'ai été reçu par elle le 1er décembre. Dans le discours que je lui ai adressé, j'ai assuré le Gouvernement Hova des intentions pacifiques de la France et de la ferme résolution de faire exécuter le traité qui lie les deux nations.

Il m'a été répondu comme toujours que le plus grand désir de la Reine était de maintenir la bonne entente entre la France et Madagascar et de respecter le traité comme il *n'avait jamais cessé de l'être.*

Ce langage est fait pour surprendre quand on sait que, depuis 1878, c'est une attaque continuelle contre ce traité chaque jour de nouveau plus profondément violé.

La liberté religieuse?

Elle n'existe plus, puisque la loi 270 promulguée le 29 mars également, défend de changer de culte.

Respect de nos nationaux?

Vous pouvez voir, Monsieur le Ministre, par mes rapports et ceux de mes prédécesseurs, la façon dont ils sont traités et l'inutilité des efforts pour arriver à leur faire rendre justice.

Le droit de propriété?

La loi 85 l'abolit entièrement.

Voilà ce que le Gouvernement Hova appelle respecter le traité.

Je ne m'écarterai en rien, Monsieur le Ministre, des instructions que j'ai reçues, mais une politique modérée et essentiellement pacifique ne me paraît pas devoir exclure une certaine fermeté.

Je suis loin de songer à une intervention armée, mais je crois le moment venu de faire à ce Gouvernement de sérieuses représentations, appuyées au besoin par la présence de plusieurs navires de notre Marine, entre autres de leur demander, *d'exiger* le retrait de la loi 85.

Je pense, Monsieur le Ministre, que la France ne se contenterait pas de la réponse faite de vive voix à M. Meyer, faisant remarquer que cette loi violait le traité en défendant aux Malgaches de vendre.

« Oui c'est possible » lui dit-on, « mais si elle défend aux Malgaches « de vendre, elle ne défend point aux Français d'acheter. »

Si vous ne partagez pas mon avis, Monsieur le Ministre, je crains bien que la France, dans un avenir très rapproché, ne se voie forcée de recourir à des moyens plus énergiques encore, à moins qu'elle ne veuille consentir à voir ses nationaux pillés et chassés honteusement de ce territoire.

BAUDAIS.

N° 4.

M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères,

à M. BAUDAIS, Consul et Commissaire du Gouvernement à Tananarive.

Paris, le 2 mars 1882.

Monsieur, lors de votre passage à Paris, au mois d'août dernier, vous avez eu communication des instructions qui avaient été adressées à votre prédécesseur peu de temps auparavant, et vous avez pu ainsi apprécier l'esprit dans lequel le Département des Affaires étrangères jugeait alors qu'il convenait de traiter les affaires délicates dont la ges-

tion vous était confiée. Ces instructions s'attachaient principalement, vous le savez, à préciser l'objet même de notre action à Madagascar, les conditions dans lesquelles nous entendions qu'elle s'exerçât et les limites que nous assignait naturellement une politique dégagée de toute arrière-pensée.

Nos intentions sont demeurées les mêmes : nous ne sommes pas moins soucieux aujourd'hui qu'il y a un an d'éviter, dans nos rapports avec le Gouvernement de Tananarive, tout ce qui pourrait réveiller chez lui les défiances, si peu justifiées d'ailleurs, qu'il a manifestées naguères : notre unique préoccupation est d'assurer la défense de nos intérêts et de nos droits, qui n'ont rien que de compatible avec l'indépendance de la nation Hova.

Il n'eût dépendu que de la Cour d'Emirne de nous affermir dans ces dispositions sur la nature desquelles le langage tenu par votre prédécesseur ne pouvait lui permettre de se méprendre. Malheureusement vos rapports tendent à confirmer les doutes que les appréciations de M. Meyer et les données positives sur lesquelles elles s'appuyaient, avaient fait naître dans notre esprit, touchant le degré de réciprocité que nous devions attendre du Gouvernement de Tananarive.

Il suffira de rappeler les retards apportés au règlement de nos réclamations et les difficultés que rencontre la liquidation de la succession Laborde. Le mauvais vouloir des autorités hovas a, dans cette affaire, d'autant plus de portée que, indépendamment d'intérêts particuliers considérables qui s'y trouvent engagés, elle met implicitement en cause le principe même du droit de propriété consacré à notre profit par le traité de 1868, c'est-à-dire l'une des clauses de cet arrangement qui ont le plus de valeur à nos yeux.

Non content d'ailleurs de l'atteinte ainsi portée indirectement à ses engagements envers nous, le Gouvernement Hova n'a pas hésité à y faire brèche ouvertement par la promulgation, dans les conditions que vous signalez, d'une loi qui en est, dans la pratique, la négation même.

Nous ne saurions évidemment ratifier par notre silence une méconnaissance aussi grave de nos droits conventionnels. Vous devrez,

votre langage n'eût-il d'autre effet, vous attacher par la persévérante affirmation de nos droits à prévenir chez le Gouvernement Hova et autour de lui toute interprétation qui tendrait à jeter des doutes sur notre intention de maintenir intacte notre situation.

Enfin vos dernières informations laissent entendre que le Gouvernement de Tananarive serait allé jusqu'à faire échec à la situation que des traités qu'il ne peut ignorer nous assurent depuis de longues années sur la côte Nord-Ouest de l'Ile, et, si elles sont exactes, nous nous trouverions en face d'un procédé équivalant en fait presque à un acte d'hostilité.

J'ai naturellement fait part de ces indications au Ministre de la Marine: l'amiral Jauréguiberry vient de me communiquer celles qu'il avait reçues de son côté sur le même sujet. Elles confirment la présence de certains émissaires hovas dans le pays d'Ankara, et il ne paraît pas douteux que les chefs de cette région n'aient été l'objet de certaines tentatives de la part de la Reine Ranavalo. Mais, bien que l'envoi à Tananarive de délégués de l'Ankara constitue un symptôme dont les assurances données par l'un de ces chefs au commandant Seignac ne suffisent évidemment pas à atténuer la gravité, il ne semble pas que nous ayons des données assez positives sur le caractère et le résultat de l'entreprise du Gouvernement Hova pour adopter dès à présent les mesures énergiques que réclamerait de notre part un semblable procédé, le jour où nous n'aurions plus à en douter. Je vous autoriserai donc pour le moment à prendre d'accord avec nos autorités de Nossi-Bé toutes les mesures conservatoires que vous jugerez nécessaires pour réserver efficacement les droits que nos traités avec les chefs indigènes nous assurent tant sur les îles dépendant de notre établissement de Nossi-Bé que sur la partie de la côte comprise dans les mêmes arrangements.

Nous avons encore un autre motif de ne rien précipiter. Il résulte de vos derniers rapports que vous n'aviez pu encore entrer personnellement en relations avec les membres du Gouvernement Hova, par suite de l'absence prolongée des Ministres de la Reine.

Il y a là assurément un indice que vous êtes fondé à rapprocher

des autres symptômes peu favorables relevés dans votre correspondance. Je n'en verrais pas moins des inconvénients à engager définitivement notre action, avant que vous ayez pu vous assurer par vous-même des dispositions réelles du premier Ministre.

Je ne terminerai pas sans vous faire connaître que je serais disposé à prendre en considération la suggestion que M. Soumagne avait été chargé par vous de soumettre à l'Administration centrale du Département des Affaires étrangères. Il s'agirait, d'après les indications qui lui ont été fournies, de présents destinés au premier Ministre pour le cas où, contre notre attente, quelque marque effective de bon vouloir pour nous vous fournirait l'occasion d'encourager ces nouvelles dispositions. Je me réserve de vous expédier ultérieurement, s'il y a lieu, ces objets, en précisant avec vous l'usage que vous aurez à en faire.

C. de Freycinet.

N° 5.

M. de Freycinet, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Baudais, Consul et Commissaire du Gouvernement à Tananarive.

Paris, le 28 mars 1882.

Monsieur, le 14 de ce mois, le commandant de notre station de la mer des Indes a adressé de Zanzibar au Ministre de la Marine un télégramme annonçant qu'il était appelé par les événements à Madagascar, et à l'heure où cette lettre vous parviendra vous vous trouverez sans doute déjà en rapport avec lui.

Les instructions générales que je vous ai envoyées, le 2 mars, tout en vous rappelant l'inconvénient qu'il y aurait à réveiller inutilement chez le Gouvernement Hova des défiances que nos intentions ne pouvaient justifier, vous prescrivaient de prendre les dispositions qui vous paraîtraient nécessaires pour sauvegarder les droits que nous assurent

nos traités. J'ignore dans quelle mesure les événements auxquels la dépêche du commandant Le Timbre a fait ainsi allusion, sans en spécifier le caractère, sont de nature à modifier l'état de choses que ces instructions avaient en vue. J'ai tenu, en tout état de cause, à affirmer de nouveau avec vous la ferme résolution du Gouvernement de la République de ne point laisser porter directement ou indirectement atteinte à la situation qui nous appartient à Madagascar. Je ne doute pas, d'ailleurs, que vous ne vous attachiez à tirer de la présence du « *Forfait* » les bons effets qu'on doit s'en promettre au point de vue de la défense de nos intérêts, et je ne puis que vous inviter à vous maintenir avec le commandant de notre station navale dans l'étroite entente qui peut seule assurer l'efficacité de votre action respective.

C. DE FREYCINET.

N° 6.

M. BAUDAIS, Consul et Commissaire du Gouvernement à Tananarive,

à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères.

Tananarive, le 3 février 1882.

Monsieur le Ministre, à la date du 17 janvier 1882, Monsieur le Commandant de Nossi-Bé m'annonce qu'il ressort de sa conversation avec les Chefs Sakalaves au retour de Tananarive, que ces derniers ne seraient point allés à la capitale pour y faire leur soumission, mais qu'ils s'y étaient rendus pour supplier la Reine de retirer de la côte les postes de soldats qu'elle y avait établis et dont ils subissent journellement les tracasseries; ils prétendent qu'on leur avait assuré qu'ils seraient accueillis favorablement à Imerina, mais que maintenant ils voient bien qu'ils ont été trompés, car non seulement aucune satisfaction ne leur a été donnée, mais, au contraire, ils se voient *à la veille*

d'être chassés de leurs pays ou contraints de reconnaître la suzeraineté de la Reine. Jusqu'ici le Gouvernement Hova reste muet sur ces projets. Il comptait évidemment que le secret serait bien gardé, que cette prise de possession aurait lieu sans bruit et n'arriverait à ma connaissance qu'une fois le fait accompli.

Le Commandant de Nossi-Bé, prévenu à temps, tout en attendant les ordres du Ministre de la Marine, a fait défense aux chefs Sakalaves de laisser le pavillon Hova s'implanter à Nossi-Mitsiou et Nossi-Faly.

J'ai l'honneur aussi de vous informer que des événements d'une certaine importance semblent se préparer à la côte ouest de Madagascar au sud de Mazangaye.

Le Gouvernement Hova cherche à établir d'une manière effective sur cette côte ouest et sud-ouest sa domination qui jusqu'à ce jour n'y a été que purement fictive.

Les gens de l'intérieur savent que c'est leur ruine si ce projet réussit; aussi ont-ils fait alliance entre eux. Les guerriers de Baly et des environs se sont réunis pour repousser l'agression dont ils sont menacés.

Ils forment un corps plus que suffisant pour n'avoir rien à redouter des Hovas, en admettant toutefois qu'ils restent unis.

Les Hovas donnent pour raison de cette expédition une demande de protectorat qui leur aurait été adressée par Beravouny, Reine de Marambitsy, afin de se mettre à l'abri des déprédations dont elle est victime de la part de ses voisins du Souhalala. Ce n'est qu'un prétexte. Au contraire, la Reine de Souhalala, Safy-Ambala, fille d'Andriansouly et par conséquent héritière de tous ses droits sur le Bouëni, actuellement suzeraine de Souhalala, Marambitsy et Maroutia (tous ces peuples entourent la baie de Baly), s'oppose à ce que sa nièce Beravouny, Reine de Marambitsy, aliène aucune partie de son territoire.

Les Sakalaves sont un des peuples que Radama Ier et ses successeurs n'ont pu réussir à réduire sous leur domination.

Ils habitent sur la côte ouest, se divisant en un grand nombre de peuplades occupant un pays de plus de 1,100 lieues carrées, offrant un développement de 250 lieues de côtes.

Si l'on ajoute à cela, au nord, l'Ankara (100 lieues carrées environ) sur lequel Tsimiharo, en 1840, nous a cédé tous ses droits, et au sud un immense territoire de plus de 900 lieues carrées sur lequel Ranavalona II ne règne que de nom, on peut trouver au moins prétentieux le titre de *Reine* de *Madagascar* qu'elle s'attribue.

Bien souvent le Gouvernement Hova a essayé de lutter contre les peuplades Sakalaves; des expéditions ont été entreprises, elles sont toujours restées sans résultat quand elles n'ont pas été désastreuses pour l'agresseur.

La distance à parcourir, l'étendue considérable de territoire qu'il s'agit de soumettre, le manque complet de troupes équipées et instruites, lui défendnet absolument de songer à cette conquête par terre.

Puis, ce n'est pas le territoire qu'il convoite principalement, c'est la côte.

Jusqu'ici, il ne lui a été possible d'établir que deux ou trois postes de douane pour percevoir les droits d'importation et d'exportation.

Le commerce étranger se fait avec les Sakalaves sans leur intermédiaire. C'est une perte sérieuse pour le trésor hova.

Aussi a-t-il bien moins pour but de soumettre les Sakalaves que de réussir à s'emparer des points de la côte où les navires viennent faire leurs échanges, pour y établir partout des postes douaniers et faire rentrer dans les caisses de la Reine des fonds que le défaut de toute organisation financière dans le pays rend de plus en plus rares.

BAUDAIS.

N° 7.

M. BAUDAIS, Consul et Commissaire du Gouvernement à Tananarive,

à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères.

Tananarive, le 7 février 1882.

Monsieur le Ministre, au moment où je quittais la France pour

venir prendre le service du poste de Tananarive, vous avez bien voulu, sur ma demande, me faire adresser à Marseille un vase de Sèvres destiné à être offert comme présent à la Reine des Hovas, de la part du Président de la République. Vous m'annonciez aussi l'envoi d'une caisse contenant un pistolet destiné au premier Ministre. Cette dernière caisse vient seulement de me parvenir.

Lorsque je vous ai demandé de porter des présents à la Reine et au premier Ministre, j'ignorais la situation politique du pays; je croyais que ce Gouvernement désirait entretenir des relations amicales avec la France.

Devant l'attitude du Gouvernement Hova, devant le système adopté par lui de ne donner satisfaction à aucune de nos réclamations, devant son mauvais vouloir bien évident à notre égard, il ne me semble pas qu'il y ait lieu de remettre ces présents à leurs destinataires.

BAUDAIS.

N° 8.

M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères,

à M. BAUDAIS, Consul et Commissaire du Gouvernement à Tananarive.

Paris, le 25 avril 1882.

Monsieur, le rapport que vous m'avez adressé le 3 février dernier confirme et accentue même le caractère inquiétant des informations que vos précédentes dépêches m'avaient apportées touchant les efforts du Gouvernement Hova pour étendre, au mépris de nos droits, son autorité sur diverses tribus sakalaves de la côte septentrionale avec lesquelles nous avons des traités déjà anciens. Vos dernières indications se trouvent, d'ailleurs, pleinement d'accord avec celles que le Ministre

de la Marine a recueillies de son côté et dont il vient de me faire part en me signalant la nécessité d'adopter, sans retard, les mesures propres à arrêter l'exécution de desseins sur la portée desquels il ne nous est plus possible aujourd'hui de conserver aucun doute.

La situation que révèlent les dernières communications parvenues à nos deux Départements nous imposait, en outre, à l'amiral Jauréguiberry et à moi, le devoir d'examiner s'il n'y avait pas lieu de compléter dès à présent les dispositions que nous avions arrêtées de concert, dès la première nouvelle des projets manifestés par le Gouvernement Hova, et dont ma dépêche du 2 mars vous a fait part.

Je ne doute pas que vous n'ayez déjà pris vous-même vis-à-vis de la Cour d'Émirne les mesures conservatoires que vous prescrivaient ces instructions, et que vous n'ayez réservé, par un acte formel, la situation qui nous est conventionnellement acquise sur la côte nord-ouest de l'Ile. Malheureusement, les termes de votre rapport ne permettent pas d'attendre de ces premières protestations un résultat entièrement satisfaisant, et j'ai dû prévoir le cas où nous aurions à insister auprès du Gouvernement Hova pour le ramener à une appréciation plus exacte de ses obligations internationales.

Si, lorsque vous recevrez cette dépêche, la situation ne s'est pas modifiée dans un sens conforme à nos légitimes exigences, vous ne manquerez pas de rappeler encore une fois au Gouvernement de Tananarive l'état de chose créé, à notre profit, par les traités conclus avec les chefs sakalaves de l'Ankara, et les obligations aussi bien que les droits qui résultent pour nous des engagements ainsi intervenus entre ces chefs et la France. Il ne saurait ignorer l'existence d'arrangements publics qui datent déjà d'un demi-siècle, et dont le principal intéressé, Tsimiharo, n'aurait pas hésité à opposer les stipulations aux émissaires Hovas. Le soin, d'ailleurs, qu'on a pris à Tananarive de tenir secret tout ce qui se rattachait à ces négociations suffit à démontrer que le Gouvernement de la Reine Ranavalo ne se méprenait pas sur le caractère qu'elles devaient avoir à nos yeux. Ces précautions, il est vrai, ont été rendues inutiles par la vigilance de nos agents et par l'attitude loyale des principaux chefs de la région menacée : elles n'en consti-

tuent pas moins un procédé dont l'inaltérable correction de notre propre attitude nous autorise assurément à demander compte à la Cour de Tananarive.

Nous voulons encore croire, si peu justifiée que puisse paraître une telle attente, qu'il suffira d'insister auprès des Ministres de la Reine dans le sens qui vient de vous être indiqué, pour qu'ils renoncent aux projets qui ont motivé nos justes protestations. Peut-être même l'énergie de notre attitude pourra-t-elle également exercer une certaine influence sur leurs dispositions en ce qui concerne les difficultés d'un autre ordre qui demeurent pendantes entre nous et les Hovas. Il importe, en effet, de ne point laisser au Gouvernement de Tananarive l'impression qu'en provoquant l'incident qui fait plus spécialement l'objet de cette communication, il ait réussi à nous faire perdre de vue le règlement de nos anciens griefs, dont vous connaissez l'importance.

Mais, si vos représentations amicales devaient demeurer sans effet, vous n'hésiterez pas à déclarer que notre intention bien arrêtée est de ne point souffrir qu'aucune atteinte soit portée aux droits que le traité de 1841, portant cession de Nossi-Bé, nous assure également sur la côte elle-même, ou à l'autorité que les chefs de l'Ankara et notamment les souverains de Nossi-Mitsiou et de Nossi-Faly exercent à l'abri de conventions qui les lient à nous, et que nous userons, à cet effet, de tous les moyens dont nous pourrons disposer. La présence dans les eaux de Madagascar de plusieurs de nos bâtiments ne saurait, d'ailleurs, laisser aucun doute aux Hovas sur l'intérêt avec lequel nous suivons les événements dont le littoral nord-ouest est le théâtre et sur le prix que nous attachons au maintien de la situation attribuée sur ce point à la France.

Je ne puis d'ailleurs que m'en remettre à vous du soin de modeler votre action sur les circonstances, et de donner à votre langage la forme que vous jugerez la plus propre à faire impression sur les Ministres de la Reine. Je vous recommanderai toutefois d'éviter soigneusement tout ce qui pourrait permettre de soupçonner dans notre intervention quelque arrière-pensée, et laisser croire qu'elle n'a pas

exclusivement pour objet la défense des droits que nous tenons des traités.

C. DE FREYCINET.

N° 9.

M. BAUDAIS, Consul et Commissaire du Gouvernement à Tananarive,

à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères.

Tananarive, le 25 avril 1882.

Monsieur le Ministre, la dépêche que Votre Excellence m'a fait adresser à la date du 2 mars 1882 m'est parvenue ici le 9 avril.

Aussitôt sa réception, j'ai fait demander une audience au premier Ministre. Il reçoit d'ordinaire entouré d'un certain nombre de secrétaires et de grands officiers.

Je savais combien lui seraient désagréables les communications que j'avais à lui adresser. Je le priai de me recevoir sans autres témoins que nos deux interprètes respectifs. Cette demande me fut accordée.

Je lui ai exprimé tout d'abord combien il était regrettable que le Gouvernement Malgache ne semblât pas ajouter foi aux déclarations de mon prédécesseur et aux miennes, déclarations dont la franchise ne pouvait laisser aucun doute dans son esprit.

Je lui ai fait observer que malgré les paroles pompeuses du Gouvernement Hova, le traité de 1868 était violé, que non seulement il n'était jamais exécuté, mais que la façon de procéder pour les baux et la promulgation de la loi 85 étaient la négation même de nos conventions mutuelles. Je lui ai demandé de vouloir bien réfléchir et de me faire connaître ce qu'il aurait décidé à l'égard de cette loi qui doit disparaître.

Je lui ai dit que pas une de nos réclamations depuis cinq ans n'avait été accueillie malgré leur caractère de profonde justice.

Enfin, relativement aux tentatives sur les îles voisines de Nossi-Bé,

j'ai dû lui affirmer, suivant l'esprit de la dépêche précitée, que la France était décidée à maintenir intacts tous les droits que les traités nous assurent tant sur les îles dépendant de Nossi-Bé que sur la partie nord-ouest de la côte.

Toutes ces communications ont été accueillies par le plus grand silence. Lorsque la dernière lui a été adressée, le premier Ministre, feignant d'ignorer l'existence de nos traités à la côte nord-ouest, s'est informé à plusieurs reprises et avec affectation, si les points dont il était question étaient sur la grande terre, ce qu'il savait parfaitement bien du reste. Son attitude était des plus embarrassées.

Aussi, je me suis bien gardé de lui demander sur-le-champ une réponse. J'ai donc appuyé sur la gravité des observations que j'avais été contraint de lui soumettre et sur la nécessité pour lui d'y réfléchir avant d'y répondre.

Quant à ce qui concerne la côte nord-ouest, M. le Commandant de Nossi-Bé semble croire que tout est terminé à Nossi-Mitsiou et Nossi-Faly, parce que Tsimiharo et son fils ont refusé d'arborer le pavillon hova apporté et présenté par les envoyés de la Reine, et parce que ces envoyés se sont retirés en disant qu'ils allaient en référer à Tananarive.

Cependant, au fond, rien n'est terminé. Les envoyés se sont retirés, il est vrai, devant le refus de Tsimiharo et surtout devant les forces navales françaises; mais la question de l'Ankara n'a pas été abordée, et il faut bien se persuader que le Gouvernement Hova ne lâchera les points sur la côte que devant les réclamations les plus énergiques.

La présence d'un navire de guerre français à Nossi-Bé est donc indispensable tant que cette question ne sera pas terminée.

Comme toujours, dans cette audience du premier Ministre, on a essayé d'éluder les points principaux; on a fait semblant de considérer ma démarche comme dictée par le seul désir de voir enfin donner satisfaction aux réclamations portées depuis si longtemps par nous devant l'autorité hova.

Le premier Ministre a feint un profond étonnement en apprenant qu'il existe des affaires qui, depuis cinq ans, n'ont encore eu aucune solution.

« Si vous n'obtenez pas qu'on s'en occupe, dites-le moi, » s'est-il écrié; « quoique ce ne soient pas mes affaires, je verrai à ce qu'elles soient expédiées; si vous avez à vous plaindre du Ministre des Affaires étrangères, faites-le moi savoir, je ferai en sorte que cela cesse. »

J'ai répondu que je n'avais absolument rien à dire contre M. le Ministre des Affaires étrangères, que cette question de règlement de réclamations était une question incidente; qu'il s'agissait principalement dans cette entrevue qu'il avait bien voulu m'accorder, de ces atteintes perpétuelles portées au traité qu'on voulait voir cesser et de nos droits sur la côte ouest que nous voulions conserver intacts.

Je me suis conformé aux instructions de la dépêche que je venais de recevoir et qui me recommandait de ne pas garder le silence sur les atteintes portées à nos droits. Je l'ai fait avec fermeté, mais je dois vous le dire, Monsieur le Ministre, je n'attends aucun résultat de cette démarche.

La fermeté ne suffit pas avec le Gouvernement de Tananarive. Il faudra arriver à exiger ce qui nous est dû.

La présence d'un bâtiment de guerre, stationnant à Tamatave la plupart du temps et pouvant se transporter dans les différents points de la côte pour faire les enquêtes que nécessitent les réclamations de nos nationaux et qu'il est difficile d'établir faute de personnes dans lesquelles on peut avoir confiance, se fait impérieusement sentir.

Ce navire aurait de grandes chances de terminer les réclamations des traitants de la côte. Enfin, à un moment donné, à Tamatave, il pourrait faire respecter le pavillon et protéger nos nationaux, le Gouvernement Hova pouvant, mal conseillé et se croyant sûr de l'impunité par l'absenee de toutes forces navales, se porter aux actes les plus arbitraires.

BAUDAIS.

N° 10.

M. BAUDAIS, Consul et Commissaire du Gouvernement à Tananarive,

à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères.

Tananarive, le 13 mai 1882.

Monsieur le Ministre, j'ai eu l'honneur de vous rendre compte des premières démarches faites par moi auprès du Gouvernement Hova relativement à ses agissements à la côte nord-ouest.

Toujours dans le but de ménager la susceptibilité du premier Ministre, je lui fis remarquer, en prenant congé, que notre entrevue n'avait eu pour témoins que nos deux interprètes respectifs dans lesquels nous avions une entière confiance chacun, et que je ne croyais pas utile de mettre d'autres membres du Gouvernement au courant de ces réclamations.

Rainilaiarivony sembla accueillir avec une réelle satisfaction cette demande et surtout l'assurance que je tiendrais ces réclamations secrètes; il me dit que l'entrevue avait été fort longue, que mes réclamations portaient sur beaucoup de points, qu'il ne pourrait s'en souvenir exactement, et me pria de lui envoyer une note à ce sujet.

Elle lui fut remise le 29.

Ma surprise fut grande lorsque le premier Ministre me fit dire qu'il s'étonnait de la mention *personnelle* que portait cette note, et me demandait s'il pourrait en faire communication au Ministre des Affaires étrangères, que cela regardait seul.

Je lui répondis que je n'y voyais pas d'inconvénient.

Le 3 mai il m'annonçait que Ravoninahitriniarivo serait seul chargé de me répondre.

Dès le soir, le bruit de nos réclamations s'était répandu, je puis dire a été répandu à dessein, parmi les populations, et les contes les plus absurdes circulaient. Des groupes nombreux se réunissaient sur la place

d'Andohalo, disant que les Français demandaient la moitié de Madagascar, pérorant à grand bruit, suivant leur habitude.

Je fis remarquer au Ministre des Affaires étrangères combien il était imprudent de surexciter les esprits, et me plaignis du peu de discrétion dont il avait fait preuve jusque-là. Je lui demandai une entrevue, qu'il ajourna successivement, sous le prétexte des affaires les plus sérieuses, et à laquelle il consentit le 12 seulement; elle eut lieu au Consulat.

J'abordai l'affaire de la succession Laborde. Je trouvai comme toujours une animosité très grande. Je fis remarquer que cette affaire traînait depuis 1878.

Il n'y a dans ce retard aucune faute de notre Gouvernement, m'a-t-on répondu. C'est sur la demande de M. Cassas que nous n'avons pas pas donné suite à l'examen de cette affaire.

C'est tout à fait inexact. Devant la défense de répondre faite aux signataires d'un acte de propriété, M. Cassas en effet perdit patience, voyant une mauvaise foi aussi évidente et leva la séance. Mais il essaya vainement et à plusieurs reprises de la traiter de nouveau. Enfin, M. le Ministre, lui dis-je, voulez-vous en finir une bonne fois et me dire si le Gouvernement Hova entend laisser aux héritiers la libre disposition des biens qui leur appartiennent d'une façon incontestable?

« La terre, toute la terre appartient à la Reine, me dit M. Ravoninahitriniarivo. Les héritiers Laborde ne possèdent que les maisons. Nous voulons bien *consentir* à les leur laisser enlever ou à y demeurer *tant que la Reine n'aura pas besoin de sa terre. Mais ils ne peuvent disposer du sol, qui est à la Reine, comme tout Madagascar sans exception.* »

Il est impossible de nier plus ouvertement le droit de propriété.

« Ceci, lui ai-je dit, est la négation complète de l'article 4 de notre traité de 1868. »

« Nullement, me répond M. Ravoninahitriniarivo. Cet article 4 dit que les Français pourront acquérir toute espèce de biens meubles et immeubles, en se *conformant aux lois et règlements du pays.*

« Or, les lois et règlements s'opposent à ce que la terre appartienne à d'autres personnes qu'à la Reine.

« La loi 85 que vous nous demandez de retirer ou de modifier ne

viole pas le traité. Elle défend, suivant les usages les plus anciens de notre pays, à tout sujet malgache de vendre ou d'engager la terre, mais elle ne défend pas aux Français d'acheter. »

C'est la réponse déjà faite, en juin dernier, à M. Meyer.

J'ai tenu, Monsieur le Ministre, à vous rapporter textuellement les termes de cet entretien, pour vous montrer que toute discussion sérieuse est impossible ici.

Relativement aux affaires de la côte Ouest, je répétai à M. Ravoninahitriniarivo et dans les termes identiques ce que j'avais déjà dit au premier Ministre.

J'affirmai de nouveau tous les droits que les traités nous accordent sur cette côte Nord-Ouest de Madagascar, et je me plaignis de la façon dont le Gouvernement Hova avait agi en cette circonstance, prolongeant au delà de l'époque fixée le séjour de la Cour à Ambohimango pour tâcher de me cacher l'arrivée des envoyés de M. Parret.

Je l'assurai de la ferme intention de la France de conserver intacts les droits, tous les droits, concédés par les traités, et je terminai en lui demandant de me faire connaître ses intentions relativement au maintien du pavillon de la Reine dans les postes où il a été placé sans notre assentiment.

Il me fut répondu que les traités que nous invoquions ne leur étaient pas connus. Je leur répondis que les traités dataient de 1840, qu'ils avaient été signés lors des dernières invasions des Hovas dans ce pays par les souverains Sakalaves de la côte Ouest, Tsioumeko et Tsimiharo, qui nous avaient donné en toute propriété Nossi-Bé et dépendances et cédé, moyennant notre protectorat, tous leurs droits sur la côte de Madagascar.

J'ajoutai que ces traités avaient été ratifiés le 5 mars 1841.

M. Ravoninahitriniarivo feignit d'ignorer, comme le premier Ministre, où se trouvaient les territoires. Je lui mis alors sous les yeux une carte que je venais de recevoir de M. le Commandant de Nossi-Bé et où étaient indiqués d'une façon spéciale les territoires placés sous notre protectorat. Il me pria de lui laisser en prendre une copie, ce que je lui accordai, lui disant que cette carte était à sa disposition au Consulat.

« Je ne puis vous répondre immédiatement, me dit-il, il me faut m'entendre avec le premier Ministre. » Je lui fis observer que j'avais lieu de m'étonner de ce nouveau retard, la question ayant été portée devant le premier Ministre à la date du 25 avril, dix-sept jours suffisant à prendre une décision.

Il persista à ne pas vouloir me répondre immédiatement, préférant me faire connaître *par écrit* le parti auquel s'arrêterait le Gouvernement Hova.

J'insistai, mais inutilement. Au moment où il me quitta, je lui renouvelai l'offre de mettre à sa disposition, pour en prendre un calque, la carte que je lui avais mise sous les yeux. Il me dit alors : « C'est inutile, depuis longtemps nous en avons de semblables au palais. » Je restai, je l'avoue, confondu de cette réponse, en contradiction formelle avec ce qui m'avait été dit quelques instants auparavant.

Je crains que les représentations faites par moi, malgré leur fermeté, ne soient pas suffisantes. On nous croit impuissants et incapables de rien faire par nous-mêmes.

Baudais.

N° 11.

M. Baudais, Consul et Commissaire du Gouvernement à Tananarive,

à M. de Freycinet, Ministre des Affaires étrangères.

Tananarive, le 18 mai 1882.

Monsieur le Ministre, le bruit d'un voyage de la Reine dont je vous entretenais dans ma dernière dépêche était parvenu à ma connaissance. Je savais l'usage établi, auquel on ne déroge jamais, de laisser toute affaire de côté pendant son absence. Les questions en suspens étaient de la plus grande importance; je ne pouvais être un seul instant dupe de ce prétendu voyage. Je fis savoir que, s'il avait lieu, j'exigeais que

le Ministre des Affaires étrangères restât à Tananarive et fût autorisé à me répondre et à traiter de tout avec moi, sans avoir besoin d'en référer au premier Ministre. Le lendemain, tout bruit d'un voyage de la Reine avait cessé, et depuis lors il n'en a plus été question.

Le 13 je recevais du Gouvernement Hova une lettre qui n'est que la répétition de ce qui m'avait été dit dans l'entrevue de la veille, et dont je vous rends compte dans ma dépêche du 13.

Quant à la demande de retirer le pavillon des points de la côte Ouest, le Gouvernement n'y répond ni oui ni non; il se contente de protester, affirme que nous savons parfaitement que *Madagascar* est la possession de sa souveraine; que c'est là un fait incontestable.

Je répondis à cette lettre que, vu leur urgence, je désirais traiter les affaires le jour même et que je priais Monsieur le Ministre des Affaires étrangères de vouloir bien me fixer un rendez-vous.

Loin de savoir reconnaître l'empressement que je mettais à le voir, le Ministre des Affaires étrangères me répondit que toute entrevue était inutile; que nous pouvions correspondre par écrit, qu'il était préférable qu'il en fût ainsi.

J'insistai; je reçus une réponse immédiate, mais incompréhensible. On voulait bien me recevoir, mais à la condition de ne discuter aucun des points importants.

Du moment que le Ministre refusait de traiter verbalement la question, cette audience n'avait plus aucun but; néanmoins, je l'acceptai, décidé à faire auprès du Gouvernement malgache une nouvelle tentative, espérant dans la conversation amener le Ministre à discuter cette question et obtenir de lui une réponse autre que sa protestation du 13 mai.

La veille au soir j'avais reçu par un courrier spécial une lettre du commandant Le Timbre et le texte du discours qu'il avait prononcé à la batterie devant le Gouverneur et les officiers de Tamatave.

Ce discours très ferme et très digne avait produit le plus grand effet. Je vous en transmets une copie. Je fus reçu le 16 au palais de Tsiazompaniry.

Dès le début de la séance, je m'aperçus des mauvais sentiments dont

on était animé envers moi. On s'était entouré de deux ou trois personnages les plus connus pour nous être hostiles. Le ton n'était plus le même. On me fit comprendre que c'était la main forcée que cette entrevue m'avait été accordée, qu'elle était sans utilité et qu'on avait hâte d'en finir. Sentant ces mauvaises dispositions, je redoublai de politesse et de courtoisie. Le Ministre, à qui je dois rendre cette justice d'avoir été toujours fort poli dans nos relations antérieures, était devenu cassant, cherchait à montrer qu'il n'avait pas peur de la France. Je ne puis attribuer cela qu'aux instructions qui lui avaient été données par le premier Ministre.

Je me contentai de parler de la côte Ouest, leur répétai ce que j'avais déjà dit vingt fois que la France ne demandait qu'une chose fort juste, c'était de conserver intacte sa situation, que nous ne pouvions admettre un seul instant qu'ils vinssent planter, et à notre insu, leur pavillon sur des territoires placés sous notre protectorat. Je leur lus les paroles si fermes du commandant Le Timbre prononcées tout récemment et qu'ils connaissaient déjà, j'en avais la certitude.

Ils écoutèrent en silence, et le Ministre me dit encore une fois : « Je n'ai rien à ajouter. J'ai répondu par ma lettre du 13 et je vous ai déjà dit que je ne discuterais pas. »

Trois fois cette même réponse me fut faite. C'est alors que je dus prendre acte de ce refus formel de répondre et, séance tenante, au palais même, j'écrivis au Gouvernement la lettre dont je vous envoie copie.

Cette lettre a été écrite au palais même pendant l'audience; elle demandait à être traduite immédiatement et n'avait qu'un but, celui d'avoir une réponse catégorique. J'ai donc dû lui donner une forme un peu brève.

Aussitôt cette lettre remise, je me suis retiré.

Le lendemain à onze heures (17 mai) je recevais la réponse.

C'est un refus formel d'enlever le pavillon Hova de la côte Ouest et la négation de nos droits sur cette côte. J'accusai, sans retard, réception de cette lettre en prenant acte du refus du Gouvernement d'enlever le pavillon.

La population a été mise immédiatement au courant de ce qui se passait. Des émissaires se sont répandus dans la foule, haranguant les groupes, toute la ville est en émoi.

Tamatave, le 31 mai 1882.

A la date du 18 je vous faisais part de la surexcitation des esprits à Tananarive. Des émissaires faisaient des kabars (c'est ici le terme consacré), répandant le bruit que la France voulait prendre la terre de la Reine, que son peuple ne le souffrirait jamais, qu'elle était souveraine de toute l'île sans restriction, etc. etc.

Le 19, ces bruits prirent une consistance menaçante. J'appris que toute la nuit avait été occupée au palais à délibérer sur la situation, et les avis les plus extraordinaires y avaient été énoncés.

On parlait de se débarrasser en une seule fois de tous les étrangers qui résident à Tananarive. Je n'ajoutai aucune foi à ces menaces, mais j'ai pu constater que j'étais soumis à une surveillance continuelle. Des gens étaient apostés à la porte du consulat, surveillant mes mouvements ; aussitôt que je sortais, le palais en était informé. Du reste cette surveillance s'exerçait ouvertement.

Mes courriers ordinaires, car ce sont habituellement les mêmes hommes que j'emploie, refusèrent de partir sous prétexte de maladies Mais je vis que le véritable motif était une défense ou tout au moins une menace du Gouvernement à leur égard. On cherchait à me priver de communications avec Tamatave. En effet, j'en fus privé pendant plusieurs jours.

Les manifestations sinon hostiles au moins malveillantes augmentaient à mon égard. Si je sortais on ne me saluait plus, et j'entendais des murmures. C'est à peine si je pouvais réussir à me faire faire place au milieu des groupes qui autrefois s'écartaient à mon approche me laissant un libre passage.

Les bruits les plus absurdes se faisaient jour parmi cette population ; on prétendait que j'avais demandé, en plus de la moitié de Madagascar, Tamatave, Mazenga et l'abolition de l'esclavage, et que, par ce seul fait, j'allais ruiner tout le monde, la seule fortune ici consistant en esclaves.

En faisant répandre ce bruit, le Gouvernement savait bien ce qu'il faisait. Mettre en avant l'émancipation des esclaves, c'est rendre odieux à la population entière celui qui est censé l'émettre, c'est lui attirer toutes les haines. Le même bruit avait circulé en 1879 lors du départ de M. Cassas. Enfin cette attitude devint tellement menaçante, que je pris le parti de quitter Tananarive, où ma présence ne pouvait être d'aucune utilité, puisque le Gouvernement Hova avait, depuis le 16, refusé de rien discuter avec moi. J'estimai qu'il n'était pas de la dignité du Consul de France d'y séjourner plus longtemps.

D'un autre côté, il était nécessaire que je visse le Commandant de la station navale. Correspondre avec lui était impossible. Le jour de l'arrivée du *Forfait* sur rade de Tamatave, le Gouvernement pouvait supprimer tout courrier sur la route de la capitale, et il n'eut pas manqué de le faire.

Enfin, d'après les termes des instructions qui m'avaient été confiées à mon départ, j'étais juge de savoir s'il convenait de séjourner à Tananarive.

Or, dans les circonstances actuelles, j'estime que j'avais tout à y redouter.

Je me décidai donc, malgré l'état de ma santé, à partir.

Une fois ma résolution prise, je m'assurai le concours d'un nombre de porteurs supérieur à celui dont j'avais besoin. J'en pris les noms et ceux de leurs maîtres respectifs et, muni de cette liste, je me rendis chez le Ministre des Affaires étrangères, auquel je fis part de mon projet de quitter momentanément Tananarive, puisque je ne pouvais obtenir de lui qu'il voulût bien discuter.

Il me demanda quand je comptais me mettre en route, me disant que dans cette saison la récolte du riz occupait un grand nombre d'esclaves, et qu'il me faudrait le temps nécessaire pour trouver un nombre de gens suffisant. Je lui répondis que depuis vingt quatre heures mon départ était arrêté, que j'avais déjà pris mes dispositions, et lui montrai la liste des hommes engagés par moi.

Il parut étonné, et je compris alors que j'avais eu raison de prendre mes précautions. Il est évident pour moi qu'on m'eût retenu à Tananarive.

Une heure après, Monsieur le Ministre, soixante-deux de mes porteurs, appartenant tous à de grands officiers, venaient de rompre leurs engagements. C'était une preuve de plus de leurs mauvaises intentions à mon égard.

Je tins essentiellement à partir dans de bons termes avec le Gouvernement. J'allai prendre congé du Ministre des Affaires étrangères, qui me rendit ma visite, et je fis savoir au premier Ministre que je serais heureux de le voir avant mon depart. J'obtins une audience, dans laquelle je lui rappelais en quelques mots que le refus de son Gouvernement de discuter avec moi les questions auxquelles la France attachait la plus grande importance me forçait à quitter Tananarive, où je n'avais plus rien à faire et où il n'était pas de ma dignité de rester dans de pareilles conditions. L'entrevue fut froide.

J'eus bien soin de lui faire remarquer que je laissais à la capitale le Chancelier du Consulat, M. Campan, et que le pavillon français, arboré au Consulat depuis 1862, ne cesserait pas d'y flotter.

J'exprimai en dernier lieu l'espoir de voir le Gouvernement Hova revenir à une appréciation plus juste de la situation.

Je suis arrivé le 29 au matin à Tamatave. Comme toujours on a envoyé au-devant de moi, la veille, des officiers pour savoir l'heure probable de mon arrivée, en me prévenant qu'on me saluerait de neuf coups de canon. J'ai répondu que j'entrerais à Tamatave avant huit heures du matin et que, d'un autre côté, ne quittant pas mon arrondissement consulaire, je ne voyais pas que mon entrée à Tamatave dût donner lieu à ce salut.

BAUDAIS.

ANNEXE I À LA DÉPÊCHE DE TANANARIVE EN DATE DU 18 MAI 1882.

Tamatave, le 6 mai 1882.

Monsieur le Consul, voici l'analyse du discours que j'ai tenu devant le Gouverneur de Tamatave et tous ses officiers, après les politesses d'usage et

après m'être informé de la santé de la Reine Ranavalo et du Premier Ministre.

« Écoutez bien mes paroles, car je veux qu'elles soient recueillies et rapportées au Premier Ministre.

« Je voulais venir à Tamatave vous faire une visite de courtoisie, mais les rapports que j'ai reçus du Consul de France m'obligent à vous entretenir d'affaires sérieuses.

« Un traité conclu entre deux nations civilisées est un pacte loyal, que les deux parties s'engagent à observer et à respecter. Si l'une d'elles ne tient pas ses engagements, l'autre a le droit et le devoir de l'y forcer.

« La France n'a jamais failli à ses obligations ; il en a été de même pendant quelques années du Gouvernement de la Reine, puis tout à coup, cette ligne de conduite s'est modifiée.

« Monsieur le Consul de France me rend compte que, depuis quelque temps, les violations du traité de 1868 ont été nombreuses ; des Français ont été molestés, tracassés dans leurs opérations commerciales ; les clauses relatives à la possession sont chaque jour enfreintes à l'égard de nos nationaux.

« M. Baudais a protesté énergiquement à Tananarive ; on ne lui a pas répondu ou on ne lui a donné que des fins de non-recevoir et les choses en sont restées en l'état.

« La France veut vivre en paix avec tout le monde et en particulier avec le Gouvernement de la Reine, pour lequel elle professe une vive amitié, mais elle veut être respectée, elle veut que les traités qu'elle a signés loyalement ne soient pas violés. La France patiente, mais les plaintes, les réclamations s'accumulent ; un moment viendra où la mesure sera comble et alors elle réclamera autrement que par des moyens de conciliation la justice qui ne lui aura pas été rendue.

« Si elle me confie ce soin, soyez sûr que je remplirai mon devoir avec vigueur, et que les satisfactions que j'exigerai et que j'obtiendrai seront d'autant plus étendues, que ces réclamations auront été plus graves et plus nombreuses. Les ordres de mon pays seront exécutés dans toute leur rigueur.

Dernièrement, en agissant par intimidation et par pression auprès des chefs de la côte Nord-Ouest, placés cependant sous le protectorat de la France, vous avez voulu planter votre pavillon sur différents points. Vous avez échoué à Nossi-Mitsiou et à Nossi-Faly, parce que vous avez trouvé devant vous des chefs dévoués à la France ; mais sur deux points de la baie de Passandava vous avez réussi à imposer votre pavillon à deux chefs faibles et sans caractère.

« Croyez-vous par hasard que ce pavillon, donné ainsi d'une manière sournoise, ait quelque valeur ! Détrompez-vous ; du reste un de ces pavillons a déjà disparu, il en sera de même de l'autre et il faut que vous l'enleviez. Je ne veux plus le retrouver, quand je retournerai sur cette partie de la côte.

« Il y a quelques jours, j'étais à Majanga. Le Gouverneur m'a dévoilé franchement tous vos projets; vous voulez renouveler à la côte Ouest ce que vous avez fait au Nord. Ces projets ne se réaliseront pas, je vous le garantis, tant que je serai dans ces mers; j'y veillerai, je ne vous perdrai pas de vue; j'aurai toujours un bâtiment à vous surveiller et à la moindre alerte j'accourrai.

« Cette fois je ne fais qu'un court séjour sur la rade de Tamatave, mais je reviendrai bientôt, et il faut qu'à ce moment, notre situation se soit modifiée; il faut que M. le Consul de France m'annonce qu'il a obtenu satisfaction à ses justes demandes.

« Mais, je vous le répète, la France n'a qu'un désir, celui de vivre en paix avec le Gouvernement de la Reine.

« Ce que je vous ai dit est un avertissement, et n'a pour but que d'empêcher que les relations de bonne amitié qui doivent exister entre nos deux pays ne viennent à se rompre. Dites-le bien au premier Ministre. »

Telle est, Monsieur le Consul, la substance de mon discours, qui a dû produire un grand effet. Aussi, pour ne pas détruire l'effet produit, ai-je avancé mon départ d'un jour, afin d'avoir un prétexte pour ne pas accepter le dîner auquel il m'a invité avec tout mon état-major, en lui laissant espérer toutefois, qu'à mon retour, je n'aurai sans doute plus les mêmes raisons de refus. Ceci a été encore très sensible à mon auditoire officiel. Cependant j'ai accepté le bœuf offert au nom de la Reine à l'équipage.

Si je vous ai été utile pour le résultat de vos démarches à venir, j'en serais très heureux, Monsieur le Consul, et je vous demanderai de me le faire savoir. Il faut profiter de la circonstance pour redoubler d'énergie dans nos réclamations; mais insistez auprès du premier Ministre, pour que les pavillons récemment plantés sur la côte Nord-Ouest disparaissent; autrement dites-lui que je me charge de cette œuvre.

A. Le Timbre.

Annexe II à la dépêche de Tananarive en date du 18 mai 1882.

M. Baudais, Consul et Commissaire du Gouvernement à Tananarive,

au Ministre des Affaires étrangères du Gouvernement Hova.

Tananarive, le 16 mai 1882.

Monsieur le Ministre, dans mon entrevue du 25 avril 1882 avec le premier

Ministre, j'ai dû lui faire part des instructions de la France de conserver intacts tous les droits que lui donnent à la côte Ouest les traités signés avec les populations Sakalaves.

Le 12 mai, au Consulat, j'ai de nouveau affirmé les droits de la France et vous ai prié de retirer votre pavillon des postes où vous l'aviez fait placer.

Le 5 mai, le Commandant de la station de la mer des Indes a chargé le Gouverneur de Tamatave de transmettre au Gouvernement de Tananarive la même invitation.

Par votre lettre du 13 mai, vous déclarez que ces territoires sont à la Reine Ranavalo II.

Vous protestez, mais ne répondez pas. Hier, je vous ai demandé une entrevue que vous avez cherché à éluder et que vous ne m'avez accordée qu'à la condition que cette question de la côte Ouest ne serait pas abordée.

Enfin aujourd'hui j'ai fait mon possible pour vous amener à la traiter; vous vous y êtes refusé.

Les ordres de mon Gouvernement sont formels, Monsieur le Ministre; je dois vous demander si vous êtes disposé, oui ou non, à retirer votre pavillon des territoires où celui de la France a seul le droit de flotter.

Votre lettre du 13 mai n'est pas une réponse.

Il m'en faut une.

J'ai donc l'honneur de vous avertir que, si dans les vingt-quatre heures, c'est-à-dire si demain 17 mai, à midi précis, je n'ai point reçu une réponse catégorique, je considérerai ce silence comme un refus formel de votre Gouvernement.

BAUDAIS.

ANNEXE III À LA DÉPÊCHE DE TANANARIVE EN DATE DU 18 MAI.

Le Ministre des Affaires étrangères du Gouvernement Hova.

à M. BAUDAIS, Consul et Commissaire du Gouvernement français à Tananarive.

Tananarive, le 17 mai 1882.

Monsieur le Commissaire, par votre lettre du 16 vous me demandez si mon Gouvernement est disposé à retirer le pavillon des territoires commandés par Binao et Monja, que vous dites appartenant à la France.

En réponse, voici ce que je vous dis : Dans la lettre que je vous ai écrite le 16 du présent mois, en réponse à votre dire que ces territoires sont à la

France, je vous ai déclaré que la possession de Madagascar par ma souveraine est incontestable. Je puis vous avancer comme témoignage le Traité d'amitié entre mon Gouvernement et le vôtre en 1868. Ce Traité a été signé par le Consul de France et Commissaire spécial du Gouvernement français et ratifié par l'Empereur des Français.

Je vous dis aussi, Monsieur le Commissaire, que les navires de commerce qui y vont nous payent les droits de douane, que perçoivent nos officiers placés dans ces endroits. J'ai en ma possession des lettres du Consul de France adressées à notre ancien fonctionnaire pour les Affaires étrangères relatives à des plaintes d'un sujet français qui faisait le commerce dans ces postes. Il y est clairement spécifié que la France sait que ces territoires nous appartiennent.

Vous dites aussi que c'est par des Traités signés avec les populations Sakalaves que vous les possédez.

Je vous déclare que mon Gouvernement proteste. Si ces traités avec les Sakalaves avaient été faits antérieurement au traité de 1868, ils sont annulés par le Traité passé entre nous, qui leur est postérieur, et vous n'ignorez pas qu'après ils ne pouvaient avoir lieu.

Vous ajoutez que ma protestation contre la possession par vous de ces territoires n'est qu'une simple négation, mais pas une réponse. Je vous dis que l'opinion que je vous ai émise sur cette affaire est une réponse.

Vous m'en demandez une sur les affaires dont nous nous sommes entretenus au Consulat, car vous supposez que la lettre que je vous ai écrite le 13 du présent mois n'est pas une réponse.

Par cette lettre, Monsieur le Commissaire, j'ai répondu clairement aux questions dont il s'agissait au Consulat.

RAVONINAHITRINIARIVO.

N° 12.

M. BAUDAIS, Consul et Commissaire du Gouvernement à Tananarive,

à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères.

Tamatave, le 2 juin 1882.

Monsieur le Ministre, après avoir affirmé nos droits de la façon aussi formelle que je l'ai fait, et sur les instructions reçues du Département

tement à trois reprises différentes, il me semble impossible de nous retirer avant d'avoir reçu une satisfaction complète.

BAUDAIS.

N° 13.

M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères,
à M. BAUDAIS, Consul et Commissaire du Gouvernement à Tananarive.

Paris, le 20 juillet 1882.

Monsieur, j'ai reçu les trois rapports que vous m'avez adressés, sous la date des 13, 18 mai et 2 juin, pour m'exposer les circonstances qui vous avaient déterminé à quitter Tananarive. Quelque grave que soit en elle-même la décision que vous avez été ainsi amené à prendre, je ne saurais méconnaître la valeur des motifs qui l'ont provoquée. Il semble en effet que la situation faite à notre Représentant par le mauvais vouloir manifeste des Ministres de la Reine Ranavalo puisse être considérée comme rendant inutile sa présence à Tananarive. En tout état de cause, les préoccupations que l'attitude même de la population vous a inspirées, au point de vue de votre sécurité personnelle, suffiraient à justifier, à mes yeux, la détermination dont vous me rendez compte. Vous avez eu soin, du reste, d'en préciser exactement le caractère, en vous maintenant en relations avec le Gouvernement Hova par l'entremise du Chancelier du Consulat, qui est resté dans la capitale. Dans ces conditions, il ne me reste qu'à approuver votre conduite.

Je n'ai pas manqué de faire part à mon collègue le Ministre de la Marine des faits exposés dans vos derniers rapports, et, avant d'arrêter les mesures qu'ils me paraissent comporter de notre part, je dois m'entendre avec lui sur les moyens d'assurer efficacement à Madagascar la défense des droits que le Gouvernement Hova s'obstine à méconnaître. Je ne puis que vous engager, pour le moment, à vous maintenir sur le

terrain où vous vous trouvez placé aujourd'hui, en évitant, autant que possible, tout ce qui pourrait vous entraîner à compromettre, par une initiative prématurée et dépourvue de sanction immédiate, les effets que nous sommes déjà en droit d'attendre de la fermeté de votre attitude et le résultat de l'action qu'il s'agit de combiner entre mon Département et celui de la Marine. Je n'ai pas besoin d'ajouter que vous devrez vous attacher à retenir dans les eaux de Tamatave le Commandant de notre station navale, à qui, d'ailleurs, l'Amiral Jauréguiberry enverra, sans doute, des ordres dans ce sens par le même courrier qui vous apportera mes instructions.

C. DE FREYCINET.

N° 14.

M. BAUDAIS, Consul et Commissaire du Gouvernement à Tananarive,

à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères.

Tamatave, le 17 juin 1882.

Monsieur le Ministre, *le Forfait* mouillait sur rade le 10 juin à huit heures du matin.

J'ai fait connaître au Commandant de la station que j'avais épuisé tous les moyens pour amener le Gouvernement Hova à reconnaître nos droits sur la côte Nord-Ouest, qu'il les avait formellement niés, et que la question devait être considérée comme terminée au point de vue diplomatique. Je lui demandai s'il ne croyait pas devoir me prêter son concours pour affirmer les droits auxquels il m'est prescrit de ne laisser porter aucune atteinte.

A la date du 11 juin, le commandant Le Timbre me répondait qu'il lui était prescrit de régler sa conduite conformément à l'esprit des instructions que j'avais dû recevoir et dont copie lui avait été transmise; qu'il y était dit que, si mes représentations amicales devaient demeurer sans effet, etc., nous *userions de tous les moyens* dont nous

pouvons disposer; qu'en conséquence, il était prêt à me prêter le concours le plus absolu.

Il fut alors convenu entre nous qu'après le refus formel du Gouvernement Hova d'enlever ses pavillons, devant sa réponse du 16 mai disant que nous savions parfaitement que tout Madagascar sans restriction aucune appartenait à la Reine Ranavalo II, il était indispensable que les pavillons hovas disparussent au plus vite des différents points de la côte Ouest où ils ne devaient pas flotter.

En conséquence, il fut décidé qu'il partirait dès le 12 au matin et se rendrait à la côte Ouest pour les enlever lui-même, s'en emparer et faire défense expresse d'en arborer de nouveaux.

Mais, le 11 au soir, je recevais de M. Campan les nouvelles les plus alarmantes.

Dans la nuit du 5 au 6, il avait été apposé sur la porte du consulat de France une affiche proférant des menaces de mort contre M. le Chancelier du Consulat et promettant de jeter son cadavre en pâture aux chiens.

Ce placard était signé *L'armée*.

Dès le point du jour la foule s'était amassée en grondant à la porte du Consulat, lisant et commentant l'affiche qui y avait été apposée.

M. Campan écrivit immédiatement au Ministre des Affaires étrangères.

Il n'en reçut de réponse qu'à onze heures.

Il est juste de dire que, dans l'intervalle, vers neuf heures, M. Ravoninahitriniarivo, sentant le tort qu'il avait eu de ne pas protester à l'instant contre un tel acte de sauvagerie, feignant de ne pas avoir encore connaissance de la lettre de M. Campan qu'il avait en sa possession depuis deux heures, écrit que le Gouvernement n'a pas *donné l'ordre d'apposer cette affiche*.

Contre toutes convenances, il attend ensuite jusqu'à onze heures pour accuser réception de la lettre du Chancelier et dire de nouveau que le Gouvernement *ne donne pas de pareils ordres*.

Dans ces deux lettres, il n'existe pas un regret de ce qui s'est passé, aucune assurance que dans l'avenir un fait pareil ne se renouvellera pas.

Le placard a été arraché *dans la journée* par des envoyés du Ministre. Mais pas un seul officier n'est venu pour exprimer au Consulat le regret de ce qui s'était passé.

M. Campan terminait en disant que l'agitation à Tananarive était à son comble.

A la réception de ces nouvelles, je prévins le Commandant de la station.

Il fut arrêté que le départ aurait lieu le lendemain matin, comme il avait d'abord été convenu.

Après les menaces de mort proférées à l'adresse de M. Campan, nous estimions que laisser le pavillon plus longtemps à Tananarive était l'exposer chaque jour à une insulte plus grave encore.

J'écrivis donc la nuit même au premier Ministre qu'après ce qui venait d'être affiché à la porte de la maison consulaire où flottait le pavillon français, je ne pouvais plus considérer mes nationaux comme protégés suffisamment par lui; que, faute de représentants à Tananarive de puissances étrangères à qui je puisse confier le soin de les protéger, je rendais le Gouvernement Hova responsable de tout attentat qui pourrait se produire contre leurs personnes, leurs biens, leurs familles et leur liberté.

Cette lettre a été expédiée le 12 à sept heures du matin.

Je prévenais en même temps M. Campan qu'il eût à quitter Tananarive sans délai avec sa famille.

Je lui donnai l'ordre de réunir les Français ainsi que le Supérieur de la Mission, de leur dire quelle était la situation que les circonstances leur faisaient, afin qu'ils eussent à pourvoir à leur sûreté personnelle en quittant Tananarive, si, d'après la situation des esprits, ils pouvaient avoir à craindre pour leur existence.

Le 14, j'ai appris que près de Mitinandry, à deux jours et demi d'ici, le directeur de la plantation de café appartenant à la maison française Roux, de Fraissinet et Cie, venait d'être assassiné.

Il a été trouvé à quatre cents mètres de la maison d'habitation, le cou coupé, la tête ne tenant plus qu'à un lambeau de peau. La maison a été pillée et entièrement saccagée. A la plainte que j'ai adressée immédiatement,

il m'a été répondu qu'on avait envoyé déjà et qu'on envoyait de nouveau à la recherche des coupables.

Les dernières nouvelles de Tananarive sont du 12 au matin. Elles m'annoncent que la surexcitation est toujours très grande : la ville est en émoi, on profère des menaces contre la vie des Français; on les profère ouvertement, sachant être agréable au Gouvernement.

On menace aussi de les forcer à quitter Tananarive et de les faire descendre à pied.

BAUDAIS.

N° 15.

M. BAUDAIS, Consul et Commissaire du Gouvernement à Tananarive,

à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères.

Tamatave, le 1er juillet 1882.

La situation devient de plus en plus grave. Des menaces de mort contre le Chancelier ont été affichées à la porte du Consulat à Tananarive et chez les Français. J'ordonne au Chancelier de venir ici. Les moyens diplomatiques sont complètement épuisés. Il y a urgence à obtenir satisfactions complètes et immédiates. Le Commandant de la station est de cet avis : il demande des ordres précis par le télégraphe à Zanzibar. Il faut avoir satisfaction complète ou abandonner Madagascar définitivement.

BAUDAIS.

N° 16.

M. **Baudais**, Consul et Commissaire du Gouvernement à Tananarive,

à M. de **Freycinet**, Ministre des Affaires étrangères.

Tamatave, le 4 juillet 1882.

Monsieur le Ministre, le 20 juin un courrier de la capitale m'annonçait qu'à la date du 11 un membre de la mission catholique, le Père Gauchy, traversait la ville lorsqu'un homme s'élança sur le cheval, saisit le Père en cherchant à le renverser à terre et en proférant des menaces de mort contre lui.

Quelques personnes réussirent à s'emparer de ce forcené et le conduisirent en prison.

Pendant le trajet, ce misérable demandait qu'avant de le mettre aux fers on lui permît au moins de tuer un *vazaha.*

Ceci peut donner une idée de l'état de surexcitation qui existe contre les Français à Tananarive, où il est dit ouvertement qu'au premier coup de canon on massacrera le Chancelier et tous les Français.

De nouvelles affiches, annonçant toujours qu'après les avoir tués on jetterait leurs corps en pâture aux chiens, ont été apposées à la porte de deux Français, les sieurs Cadière et Lamothe. Bien loin de calmer les esprits, le Gouvernement Hova ne cherche qu'à exciter davantage les passions.

Les renseignements personnels que j'ai pu me procurer de Tananarive sont tous unanimes et confirment mon opinion à l'égard des menaces affichées à la porte du Consulat : c'est l'œuvre du Gouvernement seul, le peuple le dit lui-même tout bas.

La signature *Foloalindahy,* mot à mot les *cent mille hommes*, c'est-à-dire l'armée, est la manière de signer que le premier Ministre a déjà employée en quelques circonstances comme commandant en chef de ladite armée.

M. Campan, Chancelier du Consulat de France, auquel j'avais donné l'ordre de descendre, est arrivé à Tamatave avec sa famille après un voyage des plus pénibles.

Il a, ainsi qu'il en avait reçu l'ordre, réuni les Français qui habitent à Tananarive et le supérieur de la mission pour leur annoncer son départ et leur dire qu'ils aient à pourvoir à leur sûreté personnelle, en quittant la capitale, s'ils se trouvaient en danger.

Tous ceux qui ne sont pas retenus par des intérêts considérables ont dit qu'ils descendraient à Tamatave. La mission s'est décidée à rester à Tananarive.

Le Forfait est revenu de son voyage à la côte Ouest le 25 juin.

Deux pavillons, ceux placés cette année à Mahavanona et à Beharamanja, ont été pris.

Quant aux autres, placés dans des villages où il y avait, paraît-il, une garnison hova, le Commandant n'a pas cru devoir s'en emparer. Il n'a pas voulu employer la force avant d'en avoir reçu de son Département une autorisation spéciale.

Pour moi, je considérais comme indispensable que tous les pavillons disparussent à la fois.

Aussitôt le retour du *Forfait*, j'ai fait part au Commandant des événements qui s'étaient passés en son absence et des menaces dont les Français étaient victimes.

Il partage mon opinion : il faut agir au plus vite.

En effet, la situation devient de plus en plus grave, car à cette question de la côte Nord-Ouest, à cette violation constante du traité, à cette négation de nos droits de propriété affirmée par la loi 85, au refus d'écouter toutes nos réclamations, viennent s'ajouter des menaces de mort à l'égard du Chancelier.

Les mêmes menaces de mort ont été affichées à la porte d'autres Français. Il y a dans ce placard, affiché sur les murs de la maison consulaire, une insulte au pavillon dont nous devons demander réparation au plus tôt.

BAUDAIS.

N° 17.

M. Baudais, Consul et Commissaire du Gouvernement à Tananarive,

à M. de Freycinet, Ministre des Affaires étrangères.

Tamatave, le 7 juillet 1882.

Monsieur le Ministre, je reçois à l'instant de Tananarive, au moment où la malle va partir, une lettre dont je vous envoie ci-joint copie.

Baudais.

Annexe a la dépêche de Tamatave en date du 7 juillet 1882.

M. Ravoninahitriniarivo, Ministre des Affaires étrangères du Gouvernement Hova,

à M. Baudais, Consul et Commissaire du Gouvernement français à Tananarive.

Traduction.

Antananarivo, le 1er juillet 1882.

Monsieur le Commissaire, comme vous êtes le Représentant du Gouvernement de la République Française à Madagascar, j'ai l'honneur de vous informer que, selon la bonne amitié qui existe entre le Gouvernement Français et celui de la Reine de Madagascar, S. M. la Reine de Madagascar enverra une Ambassade pour visiter le Gouvernement de la République Française ainsi que les autres Gouvernements amis.

Agréez, Monsieur le Commissaire, l'expression de ma haute considération.

Votre ami,

Signé : Ravoninahitriniarivo,

15e Honneur, O. D. P., Chef-Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères.

Pour copie conforme :

Tamatave, le 7 juillet 1882,

Le Chancelier,

Campan.

N° 18.

M. Baudais, Consul et Commissaire du Gouvernement à Tananarive,

à M. de Freycinet, Ministre des Affaires étrangères.

Tananarive, le 28 juillet 1882.

Monsieur le Ministre, le Gouvernement hova m'adressait, à la date du 12 juillet, la lettre dont je vous envoie copie.

Je fis, le jour même de la réception de cette lettre, la réponse que vous trouverez également ci-annexée.

Je fis remarquer en *post-scriptum* qu'une communication de ce genre aurait dû être signée du premier Ministre.

Il n'y fut pas fait de réponse.

Le 23, je recevais une nouvelle lettre, celle-ci en date du 19.

Comme les précédentes, elle était encore signée de M. Ravoninahitriniarivo.

J'ai répondu que je préviendrais officiellement le Gouvernement de la République française lorsque le premier Ministre m'aurait fait connaître et le départ de cette mission et les personnes qui la composent.

En effet, c'est M. Ravoninahitriniarivo qui m'annonce qu'une mission sera envoyée en Europe chez les peuples amis; c'est lui qui plus tard m'imforme du jour où elle quittera Tananarive, et c'est lui qui est l'envoyé.

Cette communication n'est donc pas suffisante.

On a fait connaître à tous mes collègues quel serait le personnel de cette mission. Quant à moi, on ne m'en a rien dit.

Voici les noms des personnes dont elle se compose :

1° Ravoninahitriniarivo, 15e Honneur, Officier du Palais, premier chargé des affaires avec les étrangers;

2° Ramaniraka, 14e Honneur, Officier du Palais;

3° Moïse Andrianisa, né à Maurice de parents malgaches, maître d'école au Palais;

4° Marc Rabibisoa, ancien élève des missionnaires français, interprète de la mission pour la langue française.

Ces envoyés sont accompagnés d'un ancien missionnaire anglais, le sieur Tacchi, traducteur.

BAUDAIS.

ANNEXE I À LA DÉPÊCHE DE TANANARIVE, EN DATE DU 28 JUILLET 1882.

TRADUCTION.

Antananarivo, le 12 juillet 1882.

Monsieur le Commissaire, en considération des bonnes relations qui existent entre nos deux Gouvernements, je viens vous demander au nom de Ranavalomanjaka, Reine de Madagascar, ainsi que de son Gouvernement, de suspendre pour le moment les affaires qui font l'objet des présentes difficultés, jusqu'à ce que notre Ambassade ait terminé les négociations relativement à ces difficultés, car le désir du Gouvernement de Madagascar est de maintenir les bonnes relati ns existantes entre nos deux Gouvernements.

Agréez, etc.

Signé : RAVONINAHITRINIARIVO,
15e Honneur, O. D. P., Ministre des Affaires étrangères.

Pour copie conforme :

Tamatave, le 28 juillet 1882,

Le Chancelier

CAMPAN.

ANNEXE II À LA DÉPÊCHE DE TANANARIVE EN DATE DU 28 JUILLET 1882.

Tamatave, le 18 juillet 1882.

Monsieur le premier Ministre, j'ai reçu la lettre que M. le Ministre des Affaires étrangères m'a adressée à la date du 12 juillet.

J'ai fait tous mes efforts pour régler les difficultés qui existent entre Madagascar et la France. Je n'ai agi dans toutes ces circonstances qu'avec des ordres

formels de mon Gouvernement. Je l'ai tenu au courant de toutes mes démarches et de vos refus.

Il ne m'appartient donc plus d'arrêter le cours des événements.

Agréez, etc.

Signé : BAUDAIS.

P. S. Je vous ferai remarquer que cette lettre du 12, au nom de la Reine et de son Gouvernement, aurait dû être signée de vous et non pas du Ministre des Affaires étrangères.

L'insistance que vous mettez à ne pas vouloir correspondre avec moi directement lorsque vous le faites avec d'autres consuls pourrait être considérée comme un grief de plus par un agent moins désireux que moi de voir s'arranger les difficultés actuelles.

Signé : BAUDAIS.

Pour copie conforme :

Tamatave, le 28 juillet 1882,

Le Chancelier,

CAMPAN.

ANNEXE III À LA DÉPÊCHE DE TANANARIVE EN DATE DU 28 JUILLET 1882.

TRADUCTION.

Antananarivo, le 19 juillet 1882.

Monsieur le Commissaire, l'Ambassade de la Reine de Madagascar que je vous ai annoncée le 1er du présent mois et devant aller en Europe, partira de la capitale le 20; je vous prie en conséquence de prévenir votre Gouvernement de son arrivée à Paris.

Recevez, etc.

Signé : RAVONINAHITRINIARIVO.

15e Honneur O. D. P., Ministre des Affaires étrangères.

Pour copie conforme :

Tamatave, le 28 juillet 1882,

Le Chancelier,

CAMPAN.

N° 19.

M. Duclerc, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Baudais, Consul et Commissaire du Gouvernement à Tananarive.

Paris, le 10 août 1882.

D'après ce que m'annonce le Consul du Gouvernement hova, des instructions lui auraient été envoyées pour régler à Paris les difficultés pendantes. Observez une entière réserve en attendant le résultat de ces négociations; le commandant Le Timbre doit recevoir des instructions analogues de son Ministre. J'apprécierai, suivant les propositions du plénipotentiaire hova, s'il y a intérêt à ce que vous soyez présent aux pourparlers.

E. Duclerc.

N° 20.

M. Duclerc, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Baudais, Consul et Commissaire du Gouvernement à Tananarive.

Paris, le 17 août 1882.

Je vous invite à ne mettre aucun obstacle au départ de la mission que la Reine Ravanalo envoie en France pour le règlement des difficultés existantes. Votre concours pouvant m'être utile pour mener à bonne fin ces négociations, je vous autorise à venir à Paris. Vous partirez donc le plus tôt qu'il vous sera possible, et en informant de ce départ les autorités hovas, vous aurez soin d'y donner sa véritable signification.

Vous remettrez le service à M. Raffray.

E. Duclerc.

N° 21.

M. Baudais, Consul et Commissaire du Gouvernement à Tananarive,

à M. Duclerc, Ministre des Affaires étrangères.

Tamatave, le 28 août 1882.

Monsieur le Ministre, la mission envoyée en Europe par le Gouvernement Hova est arrivée à Tamatave le 1er août.

Le premier Ministre, à la date du 8 août, se décida enfin à me faire connaître officiellement l'envoi de la mission et le nom des personnes qui la composent.

Les envoyés se sont embarqués le 18 août pour Maurice, sur le navire français *le Touareg*. Ils prendront la malle du 7 septembre; ils arriveront donc en France dans les premiers jours d'octobre.

M. le commandant de Nossi-Bé m'informe que le Gouvernement Hova n'a rien cessé de ses agissements à la côte Nord-Ouest. Il n'a tenu aucun compte de l'enlèvement des pavillons dans les deux postes de Beharamanja et de Mahavanona; n'osant pas les y replacer, il a fait partir un huitième Honneur chargé de remettre à la Reine Binao des lambas dits d'investiture et des bagues, signes de commandement.

Binao a refusé de recevoir cet envoyé et a prévenu le Commandant de Nossi-Bé, qui a envoyé *la Pique* à Ankify.

Dans une assemblée dite « Kabary », le commandant de ce bâtiment a fait défense aux Hovas de faire toute nouvelle démarche de ce genre auprès de gens placés sous notre protectorat.

Les promesses ne leur coûtent rien; ils ont dit qu'ils s'en abstiendraient désormais; mais aussitôt le départ de la canonnière, qui ne peut indéfiniment rester dans la baie de Passandava, il est à craindre qu'ils ne recommencent leurs tentatives.

Baudais.

N° 22.

M. Baudais, Consul et Commissaire du Gouvernement à Tananarive,

à M. Duclerc, Ministre des Affaires étrangères.

Tamatave, le 25 septembre 1882.

Monsieur le Ministre, le Gouvernement Hova est toujours décidé à ne céder sur aucun point; il affirme au contraire de plus en plus sa souveraineté entière sur l'île, et ne veut rien entendre au sujet de la partie de la côte Nord-Ouest. Il ne cache plus l'espoir qu'il fonde sur la mission qu'il a envoyée en Europe et qui a dû arriver à Marseille dans les derniers jours de septembre.

Il vient de faire paraître dans le *Madagascar Times*, le seul journal qui se publie à Tananarive et qui est l'organe du Palais, un article excessivement violent, tiré à un nombre considérable d'exemplaires, pour être envoyé en Europe.

La possession des territoires des chefs sakalaves du Nord-Ouest, placés sous notre protectorat, y est affirmée de la façon la plus formelle.

Il y est dit qu'ils ne céderont pas sur ce point; que du reste, si les Français ne se trouvent pas bien à Madagascar, rien ne les empêche de se retirer. Ils feignent de croire que nos réclamations se montent à un chiffre considérable, quand jusqu'ici il ne leur a été absolument rien réclamé.

En effet, suivant les instructions que j'ai reçues, toutes mes observations au Gouvernement Hova n'ont porté que sur nos droits à la côte Nord-Ouest, sur la violation constante du traité et sur cet article 85 qui est la négation du droit de propriété.

Aucune réclamation pécuniaire n'a été portée, même celle de la succession Laborde, parce qu'elle se trouve intimement liée au droit de propriété, question capitale qui doit avant tout être réglée.

Ils terminent par des menaces de violences contre les traitants éta-

blis sur les différents points de la côte Est, si on en venait à leur égard à l'emploi de la force pour obtenir satisfaction.

Le calme relatif dont on jouit ici depuis un mois est dû d'abord à ce que, la mission hova étant en route pour la France, le Gouvernement ne veut pas donner de nouveaux griefs contre lui.

De plus, la fête annuelle de la Reine, le fandroana, a été célébrée le 30 août, et cette solennité met toujours un temps d'arrêt complet dans toutes les affaires politiques.

BAUDAIS.

CONFÉRENCES

SUIVIES À PARIS ENTRE LES COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LES AMBASSADEURS HOVAS (1).

N° 23.

PREMIÈRE NOTE REMISE PAR LES AMBASSADEURS HOVAS.

(TRADUCTION.)

Paris, le 23 octobre 1882.

Messieurs, l'ambassade de Sa Majesté la Reine de Madagascar accréditée auprès du Gouvernement de la République Française demande aux représentants du Gouvernement français la permission de leur exposer sincèrement toutes les raisons qu'elle a à leur soumettre et ce qu'elle croit être le droit du Gouvernement de Sa Majesté la Reine de Madagascar.

(1) Le Gouvernement de la République était représenté aux Conférences par MM. DECRAIS, Ministre plénipotentiaire, Directeur des affaires politiques au Ministère des Affaires étrangères; le Vice-Amiral PEYRON, Chef d'état-major du Ministre de la Marine; BILLOT, Ministre plénipotentiaire, Directeur du contentieux politique et commercial au Ministère des Affaires étrangères.

Les procès-verbaux n'ont pas été signés par les Ambassadeurs hovas, et ne peuvent dès lors être publiés; on y supplée par les notes échangées durant les Conférences.

L'Ambassade espère pouvoir faire partager ses convictions aux représentants du Gouvernement français; mais si malheureusement il n'en était pas ainsi, il lui resterait à en appeler à la générosité de la France, qui n'a jamais voulu opprimer le faible et qui ne saurait se départir de cette générosité envers un Gouvernement jeune, disposé aux progrès et à la civilisation, et qui a toujours eu pour la France un vif sentiment de sympathie et d'amitié.

Sa Majesté la Reine de Madagascar et son Gouvernement, en apprenant par le Consul et Commissaire de la République Française qu'il existe à Madagascar certains territoires sous le protectorat du Gouvernement français, nous ont envoyés pour être leurs Ambassadeurs auprès du Gouvernement de la République française, pour lui soumettre les raisons suivantes, qui démontrent comme quoi ledit protectorat ne peut avoir lieu :

1° Depuis le Roi Radama Ier qui a commencé son règne en 1810, tout Madagascar a été réuni sous une seule domination, grâce aux conquêtes faites par les Souverains qui se sont succédé, et bien que de temps à autre il y ait eu quelques rébellions dans certains territoires, et à la suite desquelles les Souverains de Madagascar avaient organisé des expéditions militaires, aucune puissance étrangère n'intervenait et ne s'opposait en disant que les territoires sur lesquels étaient allés les soldats conquérants étaient sous sa protection.

Ensuite, lorsque des étrangers se sont introduits furtivement à Ambavatoby pour y établir des fortifications et furent chassés entre les années 1855 à 1857 par le Gouvernement de Madagascar, aucune nation étrangère ne faisait observer qu'ils étaient établis sur des territoires protégés par elle.

2° Depuis le Roi Radama Ier jusqu'à ce jour, les habitants des territoires revendiqués par le Consul et Commissaire comme étant sous le protectorat de la France, commandés par Monja et Benao, remplissent les devoirs que les sujets doivent au Souverain de Madagascar, tant qu'ils habitent la terre ferme, tels que le « *hasina* » (qui est un acte de reconnaissance de la souveraineté du Souverain régnant, symbolisé par une petite somme d'argent) et le « *variraiventy isan'olomiaina* »

(la 720e partie de la pièce de cinq francs, que paye tous les ans chaque individu à l'occasion de la fête du Bain pour le même motif).

3° En 1862, sous le règne de Radama II, le Gouvernement français envoya le Commandant Dupré à Antananarivo pour négocier le Traité qui fut signé le 12 septembre 1862, lequel traité fut passé entre le Gouvernement français et le Roi de Madagascar, et non seulement avec le Roi d'une partie de Madagascar, car il y est stipulé clairement que le Gouvernement français reconnaissait le Roi Radama II comme Roi de Madagascar sans exception de personne ni de lieu.

Donc, en admettant même qu'il y ait eu des arrangements passés entre le Gouvernement français et certaines tribus, et que l'on dit maintenant avoir été faits en 1840 et 1841, la France, en faisant ce traité avec le Roi Radama II, en avait fait librement l'abandon d'une manière irrévocable.

4° Le 12 septembre 1862, a eu lieu la signature de la charte de concession à M. Lambert et à laquelle le Gouvernement français avait donné son adhésion; il y est stipulé que, dans tout Madagascar, la Compagnie avait le privilège de choisir sur toutes les côtes et dans l'intérieur du pays des terrains inoccupés.

Selon nous, s'il existait à Madagascar des points qui n'appartenaient pas précédemment au Roi Radama II il en aurait été fait mention.

Lorsque la Compagnie avait fait le choix des terrains, la zone des 12° et 16° de latitude sud fut choisie; c'est justement dans cette région que se trouvent les territoires revendiqués par le Consul de France, actuellement à Antananarivo, comme étant sous le protectoratdu Gouvernement de la République française.

A son avènement au trône, en 1863, la Reine Rasoherimanjaka savait pertinemment que la cause de la mort de Radama II était due à cause de ladite charte de concession que voulait maintenir le Gouvernement français; elle fit des démarches auprès de l'empereur Napoléon III pour s'en décharger et pour obtenir les négociations du traité d'amitié et préféra payer la somme de 1,200,000 francs pour indemniser toutes les terres concédées par Radama II, ainsi que tout ce qui en dépendait.

Conséquemment la région comprise entre les 12° et 16° latitude sud était sous la domination du Roi Radama II comme tous les autres points.

5° Après le règlement définitif et l'abandon des droits d'une compagnie dont le Gouvernement français accepta les péripéties, il envoya le Comte de Louvières pour être son Commissaire plénipotentiaire à Antananarivo, pour négocier un nouveau traité. Le Comte de Louvières étant mort avant la fin des négociations, M. Garnier, Consul et Commissaire spécial de l'Empereur, les a continuées, mais elles n'ont pu être terminées, par suite de la mort de la reine Rasoherimanjaka, et ce n'était que le 8 août 1868, au commencement du règne de la reine Ranavalomanjaka II qu'il fut achevé et signé.

Par ce traité, la France reconnaît solennellement que la Reine Ranavalomanjaka II est la Reine de Madagascar.

La Reine de Madagascar était convaincue que le point essentiel qui la reconnaissait comme Reine de Madagascar de la part du Gouvernement de la France ne lui était pas seulement donné par courtoisie, mais comme reconnaissance d'un fait.

De plus, l'esprit des clauses du traité concorde à reconnaître que c'était avec la Souveraine de Madagascar tout entier que le Gouvernement français avait passé le traité et non avec celle d'une partie seulement.

Ainsi, la Reine de Madagascar et son Gouvernement n'auraient jamais supposé que le Gouvernement français, qui est leur allié depuis de longues dates et avec lequel ils entretenaient un traité d'amitié, eût prêté sa protection à des territoires qui auraient cherché à se soustraire à leur domination.

La Reine et son Gouvernement ont été vivement étonnés et affligés, lorsqu'au moment où ils se décidaient à augmenter la protection à accorder aux personnes et aux biens des étrangers ainsi qu'à son commerce, d'apprendre, au mois de mai dernier, qu'il existait à Madagascar des territoires que le Consul et Commissaire français qualifiait comme étant sous le protectorat de la France.

De plus, comme nous prélevons des droits de douane dans ces pa-

rages ci-dessus, lorsque nos officiers, qui surveillent les eaux à Ampasunbitiky (Passandava), ont fait payer des surtaxes, M. Laborde, ancien Consul de France, par sa dépêche du 28 novembre 1874, par : 6, porta plainte au Gouvernement de Madagascar comme ce qui suit :

« A Ampasunbitiky (Passandava), dépendance de Morotsangana, le Commandant Faralahy faisait payer 22 p. o/o de droit et l'on avait obligé M. Camoin à le payer. »

« Le Commandant de la division navale espère que le Gouvernement ordonnera la restitution à M. Camoin de la surtaxe faite en dépit des 10 p. o/o stipulés dans le traité. »

Actuellement des navires marchands européens, principalement des navires français, apportent des marchandises dans ces parages et nous payent les droits de douane absolument comme dans tous les autres postes.

N° 24.

DEUXIÈME NOTE REMISE PAR LES AMBASSADEURS HOVAS.

Octobre 1882.

Nous sommes venus en France envoyés par Sa Majesté la Reine de Madagascar pour maintenir les bonnes relations existantes entre la France et Madagascar et pour tâcher de terminer toutes les difficultés.

A la suite des conférences qui ont eu lieu, et malgré les explications que nous avons données, le Gouvernement français persiste à maintenir les réclamations qui nous ont été faites par son consul, M. le Commissaire de la République à Antananarivo. En conséquence, nous avons cru convenable de soumettre un projet de règlement qui intéresserait les deux parties, et nous espérons en attendre la sympathie, la bienveillance et le concours du Gouvernement français.

Relativement au boutre arabe *Touélé,* quoique convaincus que nous ayons eu à faire à des Arabes contrebandiers se disant Français et ont

dèbarqué, par la force, des armes, marchandises prohibées par la loi du pays et le traité, animés du désir du maintien des bonnes relations avec la France, nous n'en avons pas moins payé la somme d'argent réclamée par le Consul de France, Commissaire de la République.

L'article 4 du traité de 1868 dit: « Les Français à Madagascar jouiront d'une complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils pourront, comme les sujets de la nation la plus favorisée et en se conformant aux lois et règlements du pays, s'établir partout où ils le jugeront convenable, prendre à bail, acquérir toute espèce de biens meubles et immeubles et se livrer à toutes les opérations commerciales et industrielles qui ne sont pas interdites par la législation intérieure. »

Les lois et règlements du pays auxquels les Français, comme les sujets de la nation la plus favorisée, sont tenus de se conformer sont depuis longtemps et toujours de ne pas permettre la vente de terres à des étrangers.

Notre Gouvernement a toujours déclaré que suivant les lois et traditions, et aussi la force de l'opinion publique, si puissante à Madagascar, ni la Reine, ni les nobles, ni les particuliers, ne peuvent aliéner la propriété du sol aux étrangers; la terre doit toujours demeurer la propriété du souverain, c'est-à-dire du pays. Il y a et il ne peut y avoir à Madagascar pour les étrangers d'autre système de propriété que celui des baux emphytéotiques.

La loi 85 publiée n'a été que la confirmation et le rappel des usages et des traditions du pays, et aucune pression n'est faite relativement à la location des terres.

Nous espérons que le Gouvernement français, reconnaissant ces idées si profondément enracinées dans l'esprit public de Madagascar, voudra bien accepter une modification dans l'article 4 du traité de 1868 ou plutôt une explication ou interprétation de cet article.

Suivant cette véritable et loyale interprétation du traité, les Français, et par suite tous les sujets des nations liées à Madagascar par des traités, qui s'entendent, selon la loi du pays, avec les propriétaires, pourront louer à longs baux emphytéotiques. Ces baux pourront être d'une durée de 25 ans et renouvelables; ils pourront pour leurs termes

restant à courir être cédés, vendus ou transférés. Ces baux pour la location des terres seraient entourés de toutes les garanties désirables.

Relativement au différend existant entre le Gouvernement de Sa Majesté la Reine de Madagascar et les héritiers de M. Laborde, il appert de tous les documents que M. Laborde n'avait jamais acheté ces terrains, mais les avait reçus comme jouissant sa vie durant, que par suite la réclamation des héritiers de M. Laborde ne saurait être fondée. Néanmoins le Gouvernement de la Reine, désireux de vivre en bonne intelligence avec la France et en considération du souvenir des services qu'avait rendus au pays M. Laborde, consent à payer à ses héritiers une somme de 25,000 francs (vingt-cinq mille francs).

Nous sommes convaincus que le Gouvernement français, d'après ce ce qu'il nous a souvent dit, n'a pas l'intention de prendre des terres à Madagascar; nous proposons qu'en ce qui concerne le territoire de la Baie d'Ampasandava, ni la France, ni le Gouvernement de Madagascar n'y feront tenir de garnison, ni arborer leur pavillon.

Toutefois lorsqu'il aura été constaté que le Gouvernement de Madagascar avait la force suffisante pour protéger les étrangers et leur commerce sur la côte Ouest comme sur la côte Est, il espère que le Gouvernement français le reconnaîtra à même d'en avoir l'administration.

Par ce qui précède, les Ambassadeurs de Sa Majesté la Reine de Madagascar donnent à la France l'assurance intime des sentiments qui les animent et ils osent espérer que la France les aidera à poursuivre l'œuvre de civilisation et de progrès que leur Gouvernement se propose de mettre à exécution dans son Ile, dont il s'empressera de donner des preuves manifestes.

Le droit d'exploitation des forêts et des mines étant exclusivement réservé au Gouvernement de Madagascar, lorsqu'il jugera utile de permettre cette exploitation pour le bien de son pays, il consentira alors que les sujets français y participent au même titre que les sujets malgaches, sauf bien entendu que ces exploitations ne pourront s'exercer que conformément aux lois que le Gouvernement de Madagascar aurait à élaborer.

Ils espèrent aussi que le Représentant du Gouvernement français à Tananarive voudra bien étudier de concert avec les autorités malgaches les moyens pratiques pour que ses administrés ne puissent s'appuyer sur leur qualité de Français pour commettre des actes contraires aux lois du pays et préjudiciables à ses habitants, en se livrant à des opérations illicites.

Enfin, nous déclarons sincèrement que la France peut compter sur toute notre sympathie et peut être certaine qu'elle ne lui fera jamais défaut.

Si nous avions à demander le concours d'une Puissance étrangère pour des entreprises utiles au développement de notre pays, nous serions heureux de nous adresser en premier lieu au Gouvernement français, qui, nous en sommes certains, nous l'accorderait en ami.

N° 25.

PREMIÈRE NOTE REMISE AUX AMBASSADEURS HOVAS.

Paris, novembre 1882.

Il résulte du contenu même de la note qui a été remise, au début des pourparlers, par l'Ambassade de la Reine Ranavalo, aussi bien que de l'échange d'explications auquel elle a donné lieu dans la seconde conférence, que la discussion a été, d'un commun accord, limitée aux questions soulevées, soit par la violation de notre traité de 1868 avec la cour de Tananarive, soit par les prétentions du Gouvernement Hova sur certains territoires de la côte Nord-Ouest placés sous notre protectorat par des actes spéciaux et publics.

Tel est le terrain où l'on s'est maintenu de part et d'autre, depuis l'ouverture des négociations, et, à l'issue de la dernière réunion, M. Decrais concluait ainsi : que la Reine Ranavalo fasse volontairement disparaître de la côte Nord-Ouest ses pavillons, garnisons et postes de douane, et qu'elle ne nous réduise pas à la pénible nécessité d'inter-

venir nous-mêmes pour protéger nos droits contestés, nos intérêts menacés. Ces gages une fois donnés, le Gouvernement Hova connaîtrait ce que vaut la générosité de la France à laquelle la note remise par l'Ambassade n'hésitait pas à faire appel.

Or, dans une seconde note qui paraît avoir pour objet de répondre aux idées formulées par le délégué du Gouvernement de la République, les représentants de la Reine Ranavalo ont cru devoir aborder tout un ordre nouveau de questions, c'est-à-dire les réclamations nées du pillage du *Touélé* et les difficultés soulevées par la succession Laborde.

Nous avons lieu d'être surpris de cette façon de procéder, que nous ne saurions accepter, notre intention explicite ayant toujours été de réserver la discussion des questions d'intérêt privé, d'ordre purement contentieux, tant que l'accord ne se serait pas fait sur les deux points qui intéressent nos relations politiques avec le Gouvernement Hova.

Nous ne saurions davantage suivre les Envoyés de la Reine sur le terrain où ils ont cru devoir se placer, dans leur dernière communication, en ce qui concerne le règlement des difficultés relatives à la côte Nord-Ouest. Après les déclarations qui ont été faites par M. Decrais dans la seconde conférence, et en présence des termes dans lesquels elles ont posé la question, le compromis suggéré par les Représentants de la Reine ne peut être considéré par nous que comme une fin de non-recevoir qui serait de nature à mettre en cause, à nos yeux, les dispositions mêmes des négociateurs, et si là devaient se borner les satisfactions que nous sommes en droit d'attendre, sur ce point, du Gouvernement Hova, nous nous trouverions, à notre grand regret et quelle que pût être la sincérité de nos intentions amicales à l'égard du Gouvernement et du peuple hovas, dans la pénible nécessité de pourvoir par nous-mêmes à la protection de nos droits et de nos intérêts.

N° 26.

TROISIÈME NOTE REMISE PAR LES AMBASSADEURS HOVAS.

RÉPONSE À LA NOTE DE NOVEMBRE 1882.

Les Ambassadeurs de Sa Majesté la Reine de Madagascar ont reçu communication de la Note qui leur a été adressée par le Gouvernement français, relativement aux négociations qui font l'objet de leur mission.

Inspirés par un esprit de conciliation et de déférence dont ils n'ont voulu à aucun instant se départir, ils acceptent avec empressement que la discussion soit limitée aux questions soulevées par « l'application du traité de 1868 et par l'intervention du pavillon malgache sur certains territoires de la côte Nord-Ouest ».

Les Ambassadeurs de la Reine de Madagascar font même observer, à ce sujet, que, si la note remise par eux, à titre officieux, au début des pourparlers et pour faciliter la discussion, s'étendait aux réclamations nées du pillage du *Touélé* et aux difficultées soulevées par la succession Laborde, c'est qu'ils avaient cru conforme à la pensée de la conférence d'exposer dans leur ensemble tous les sujets de litige dont l'apaisement pourrait assurer l'accord complet si désirable entre la Cour de Tananarive et la République française.

Mais les Ambassadeurs acceptent de rechercher avant tout l'accord sur les deux points qui intéressent leurs relations politiques.

En ce qui concerne l'un de ces points, « la disparition volontaire, d'ordre de Sa Majesté la Reine Ranavalomanjaka, de ses pavillons, garnisons et postes de douane récemment établis sur la côte Nord-Ouest », les Ambassadeurs de Sa Majesté la Reine s'engagent à se conformer au désir exprimé par le Gouvernement français, puisque le Gouvernement leur notifie l'existence et le maintien de ses traités particuliers avec les chefs de la côte.

Sur le deuxième point, portant, d'après la note française, violation du traité de 1868, ladite note fait allusion sans doute à l'article 85 du

manuel des lois du Gouvernement de Madagascar promulgué le 29 mars 1881, et considérerait cet article comme attentatoire aux droits inclus dans l'article IV du traité de 1868, traité que le Gouvernement de la Reine de Madagascar n'a nullement l'intention de méconnaître.

Mais les réserves qui, dans ledit traité lui même, entourent l'article IV, plaçant les étrangers dans la nécessité de se conformer aux lois du pays, font espérer aux Ambassadeurs que le Gouvernement français acceptera une interprétation de nature à ne pas nécessiter l'abrogation complète de l'édit royal, car cette abrogation entraînerait une crise intérieure dont les conséquences seraient incalculables.

Le Gouvernement n'ignore pas que dans les États d'Orient, la propriété n'est accordée même aux sujets de la Couronne que sous forme de délégation indéfinie de la possession de la terre, en vertu de la tradition qui rend le Souverain maître du sol.

Cette possession peut donc être assurée aux étrangers, par une interprétation de l'article 85, sous forme de baux à longue échéance, renouvelables, avec des garanties certaines.

Et cette disposition empêchera le trafic illicite des terres, trafic que le Gouvernement français n'a certainement pas l'intention de protéger, et qui s'exerçait impunément avant la promulgation de l'article 85, au préjudice de toute sécurité et de toute stabilité de la propriété foncière.

Les deux points primordiaux qui précèdent, seuls visés dans la note du Gouvernement français, ayant ainsi obtenu satisfaction et aucun malentendu n'existant sur les traités antérieurs portés à leur connaissance, les Ambassadeurs de Sa Majesté la Reine de Madagascar expriment la vive confiance que les questions subsidiaires d'intérêt privé seront réglées par voie consulaire, avec le bénéfice de la bienveillance résultant des preuves incontestables de conciliation apportées par eux à la France.

En échange de ces accords, les Ambassadeurs demandent à la France de donner à Sa Majesté la Reine de Madagascar et à son Gouvernement l'assurance du maintien des bonnes relations avec son Gouvernement, la prient de confirmer qu'elle n'a nulle intention de s'emparer de Madagascar et qu'elle aidera au contraire le Gouvernement de la Reine de Madagascar dans la voie du progrès et de la civilisation et qu'elle

favorisera son développement graduel à mesure que ce Gouvernement se montrera plus digne de la générosité à laquelle les Ambassadeurs font un nouvel appel.

Ils comptent sur la loyauté traditionnelle de la France, sur son respect séculaire des nationalités et sur la magnanimité de l'illustre Président de la République pour donner à cette précieuse déclaration l'autorité dont la Reine et le peuple malgache éprouvent l'impérieux besoin.

N° 27.

DEUXIEME NOTE REMISE AUX AMBASSADEURS HOVAS.

Paris, le 25 novembre 1882.

Le Gouvernement de la République a pris connaissance de la Note qui lui a été remise par les Plénipotentiaires hovas et il se plaît à constater les dispositions dont elle témoigne. Il résulte en effet des termes de cette Note, ainsi que des explications qui l'ont accompagnée, que les Ambassadeurs de la Reine, à la suite de la notification qui leur a été faite des traités particuliers existant entre la France et les chefs de la côte Nord-Ouest de Madagascar, prennent l'engagement, au nom de leur Gouvernement, de se conformer au désir exprimé par le Gouvernement français, en ce qui concerne la disparition volontaire, d'ordre de Sa Majesté la Reine, dans un délai de six mois, des pavillons, garnisons et postes de douane hovas qui ont donné lieu aux difficultés présentes.

Le Gouvernement de la Reine reconnaît le droit de propriété tel qu'il est inscrit, en principe, au profit des sujets français dans le traité de 1868, et le Gouvernement de la République, se référant aux déclarations qui ont expressément réservé, au cours de la négociation dudit traité, la situation respective des deux Pays, accepte que l'application en soit réglée de façon à assurer à ses nationaux la possession des terres sous forme de baux à longue échéance, renouvelables, entourés de ga-

ranties certaines et pouvant avoir une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans. Quant aux assurances que le Gouvernement de la Reine nous a demandées en vue du rétablissement complet des relations amicales entre les deux Pays, le Gouvernement de la République ne fait pas difficulté de déclarer qu'il n'a nulle intention de « s'emparer de Madagascar » et qu'en présence des gages effectifs que la Cour de Tananarive lui a donnés de ses sentiments, il est prêt à seconder la marche du Gouvernement et du peuple hovas dans la voie du progrès et de la civilisation.

C'est ainsi que, sous réserve de ses droits, il consent à ce que les postes militaires hovas ne soient point remplacés actuellement par des postes français.

Telles sont les conditions que le Gouvernement de la République juge propres à assurer le rétablissement complet et le maintien des bonnes relations entre les deux Pays : il suffira que les Plénipotentiaires de la Reine, après en avoir pris connaissance, apposent leurs signatures au bas de la présente Note pour qu'elles soient considérées comme étant également agréées par le Gouvernement hova et faisant loi pour les deux parties.

N° 28.

QUATRIEME NOTE REMISE PAR LES AMBASSADEURS HOVAS.

Traduction.

Les Ambassadeurs de Sa Majesté la Reine de Madagascar, après avoir pris connaissance de la Note qui leur a été remise par le Gouvernement de la République et animés du désir d'entretenir de bonnes relations amicales, le prient instamment de vouloir bien ne pas faire mention par écrit de la clause relative aux droits généraux de la France à Madagascar; car les Ambassadeurs savent qu'ils ne sont pas munis de pouvoirs concernant cela.

Et relativement au paragraphe concernant la possession des terres sous forme de baux à longue échéance au profit des sujets français, les Ambassadeurs proposent que lesdits baux soient fixés à vingt-cinq ans, pouvant être renouvelés en trois fois selon consentement mutuel du propriétaire et locataire et entourés de garanties certaines.

Ils prient en outre le Gouvernement de la République de vouloir bien ajouter dans la Note qui sera signée l'assurance demandée par eux, ainsi conçue :

« La France favorisera au Gouvernement de Madagascar son développement graduel à mesure que ce Gouvernement se montrera plus digne de la générosité de la France. »

N° 29.

NOTE VERBALE REMISE PAR LORD LYONS, AMBASSADEUR D'ANGTETERRE À PARIS, À M. DUCLERC, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Paris, le 30 novembre 1882.

Her Majesty's Government are informed that the Embassy from the Queen of Madagascar to France have arrived in London and that they are likely to put themselves in communication with Earl Granville.

Lord Granville is therefore anxious to receive some communication from the french Government on the subject of its present attitude with regard to Madagascar, as some guide to the language to be held by him to the Ambassadors.

Great Britain and France have the same interests in Madagascar and have hitherto acted in concert in all matters affecting their relation with the hova Government.

Her Majesty's Government attach great importance to the continuance of the good understanding to promote which it is desirablethat no cessation should take place in the system of frank inter-communication which has hitherto been adopted by the two Governments to their mutual advantage.

TRADUCTION.

Paris, le 30 novembre 1882.

Le Gouvernement de Sa Majesté apprend que l'Ambassade envoyée en France par la Reine de Madagascar est arrivée à Londres, et que, probablement, elle va se mettre en rapport avec le Comte Granville.

Lord Granville désire donc vivement recevoir du Gouvernement français quelque communication au sujet de son attitude actuelle à l'égard de Madagascar qui puisse en quelque sorte le guider dans le langage qu'il aura à tenir aux Ambassadeurs.

La Grande-Bretagne et la France ont les mêmes intérêts à Madagascar, et, jusqu'ici, elles ont agi d'accord dans toutes les questions concernant leurs relations avec le Gouvernement hova.

Le Gouvernement de Sa Majesté attache une grande importance à la continuation de cette bonne entente, en vue de laquelle il est désirable qu'il n'y ait aucune interruption dans le système d'un franc échange de vues adopté jusqu'ici par les deux Gouvernements, à leur avantage réciproque.

N° 30.

M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères,

à M. TISSOT, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 3 décembre 1882.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie d'une Note que l'Ambassadeur de la Reine m'a remise, le 30 novembre dernier, à propos du départ de la mission hova pour l'Angleterre. S'ap-

puyant sur les intérêts communs des deux Pays à Madagascar, et sur l'entente dont leur politique s'est inspirée en d'autres occasions à l'égard du Gouvernement de Tananarive, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique désirerait obtenir, relativement à l'attitude observée par le Gouvernement de la République à l'égard des Envoyés de la Reine Ranavalo, des indications sur lesquelles il pût régler lui-même le langage qu'il devra leur tenir.

Nous ne pouvons qu'apprécier les sentiments qui ont suggéré cette communication, et nous sommes tout disposés à y répondre dans le même esprit de franchise amicale.

Le Cabinet de Londres connaît déjà la nature des difficultés qui se sont élevées, dans ces derniers temps, entre nous et la Cour d'Émirne, en même temps que la réserve que nous nous sommes imposée au premier avis de la résolution prise par le Gouvernement hova de poursuivre à Paris, par les soins d'une mission spéciale, le règlement des questions pendantes.

Pour témoigner de notre désir de conciliation, et sans abandonner les droits traditionnels dont le Gouvernement français a toujours réservé le principe, nous nous sommes appliqués, dans les récentes conférences, à limiter la discussion à deux points déterminés par des conventions régulières, et dont l'un au moins intéresse au même degré les relations de l'Angleterre avec Madagascar.

Les pourparlers n'ont malheureusement pas donné les résultats que pouvaient faire espérer les dispositions dont les Représentants de la Reine Ranavalo avaient paru tout d'abord s'inspirer. A la suite de la notification qui leur a été faite des traités particuliers conclus en 1840 et en 1841 entre la France et les chefs indépendants de la côte Nord-Ouest, les délégués hovas avaient accepté de prendre, au nom de leur Gouvernement, les engagements que nous leur demandions, touchant la disparition des pavillons, garnisons et postes de douane indûment établis sur les territoires placés sous notre protectorat. On pouvait dès lors considérer comme acquis le premier point, qui est d'un intérêt vital pour nos établissements insulaires dans ces parages, et qui, d'ailleurs, concerne exclusivement les rapports des deux Pays. C'est sur la

question du droit de propriété et sur l'interprétation des clauses de notre traité de 1868 qui en assurent le bénéfice à nos nationaux, que les conférences ont dû être rompues. Nous avons cependant poussé les concessions jusqu'aux dernières limites, en nous montrant disposés à souscrire à toute combinaison qui, en ménageant les principes proclamés par le Gouvernement Hova au nom de son droit public, eût assuré à nos nationaux les garanties résultant du traité. Ces dispositions conciliantes s'étant heurtées à une résistance absolue, nous n'avons pas cru pouvoir, en ce qui nous concerne, adhérer à d'autres propositions tendant à compromettre le maintien de droits revendiqués légitimement non seulement par la France, mais aussi par la Grande-Bretagne et par les autres Puissances qui ont traité avec le Gouvernement de Tananarive.

Telle a été notre attitude à l'égard des Envoyés hovas. Si j'en juge par les déclarations que Lord Granville a eu l'occasion de faire récemment, elle n'aurait rien que de conciliable avec les tendances dont le Gouvernement britannique serait lui-même disposé à s'inspirer dans l'espèce.

Nous serions dès lors heureux que le langage tenu par le Cabinet de Londres aux Représentants du Gouvernement Hova, en ce qui touche le respect et l'interprétation des traités respectifs, fût de nature à ne pas leur laisser plus d'illusions sur ses vues que sur les nôtres.

Je vous serai obligé de communiquer ces éclaircissements à Lord Granville, vous laissant le soin de les compléter verbalement, sur les points de fait, à l'aide des renseignements que je vous ai transmis.

E. Duclerc.

N° 31.

NOTE VERBALE

REMISE À M. DUCLERC, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, PAR LORD LYONS, AMBASSADEUR D'ANGLETERRE À PARIS.

A gentleman well acquainted with Madagascar informed Her Majesty's Government at the close of last month that any hostile action on the part of the French would expose all other whites to great risks in those parts of the Island where the Natives are unable to distinguish betveen different Foreign Nations.

This communication has been to a great extent confirmed by a despatch recently received from Her Majesty's consul in Madagascar, who, in reporting the murder in the vicinity of Saint-Augustine's-Bay, on the South West coast, of an American citizen, M. Hulett, and two men who were with him, expresses his apprehension lest the present attitude of the French consular authorities in the Island may lead to great danger so far as the lives and property of Foreign Residents are concerned.

Her Majesty's Government desire to express to the French Government their hope that, for the reasons stated, no precipitate action will be taken by France with regard to Madagascar.

Paris, 9 december 1882.

TRADUCTION.

Une personne qui connaît bien Madagascar a appris au Gouvernement de Sa Majesté, à la fin du mois dernier, que tout acte d'hostilité de la part des Français exposerait les autres blancs à de grands dangers dans les parties de l'île où les indigènes sont incapables de distinguer les différentes nationalités étrangères.

Cette communication a été pleinement confirmée par une dépêche arrivée récemment du Consul de Sa Majesté à Madagascar qui, relatant le meurtre, dans le voisinage de la baie de Saint-Augustin, sur

la côte Sud-Ouest, d'un sujet américain, M. Hulett, et de deux hommes l'accompagnant, exprime la crainte qu'il a que l'attitude actuelle des autorités consulaires françaises ne puisse amener de grands dangers qui iraient jusqu'à menacer la vie et les biens des résidents étrangers.

Le Gouvernement de Sa Majesté tient à exprimer au Gouvernement français l'espoir que, pour les raisons indiquées, la France n'engagera pas d'action précipitée à Madagascar.

Paris, 9 décembre 1882.

N° 32.

M. Duclerc, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Tissot, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 11 décembre 1882.

Monsieur, on paraît s'être préoccupé, à Londres, des dangers qui pourraient résulter, pour les résidents anglais à Madagascar, de l'état actuel de nos relations avec le Gouvernement de Tananarive. Dans une note verbale dont vous trouverez ci-joint copie, Lord Lyons vient d'appeler sur cette question la sollicitude du Gouvernement de la République.

D'après les renseignements qui nous sont directement adressés, rien ne confirme jusqu'ici les appréhensions qui ont été formulées auprès du Foreign-Office, et il n'existe, à notre connaissance, aucun indice récent qui révèle chez les Hovas une excitation dont les étrangers aient sujet de se préoccuper. Le crime dont il est fait mention dans la note ci-jointe n'est malheureusement pas un fait isolé dans le pays, et l'on ne voit pas qu'il ait aucun rapport avec les difficultés internationales pendantes. Les résidents anglais à Madagascar sont, d'ailleurs, en situation d'exercer sur les autorités hovas une influence active en vue de maintenir la tranquillité publique et le respect des droits conventionnels.

Si, comme nous en avons l'assurance, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique s'est employé à faire prévaloir auprès d'eux des conseils de conciliation, il n'est pas douteux que leur action ne contribue efficacement au maintien de l'ordre normal que nous avons en vue. Dans le cas cependant où la situation se troublerait à l'intérieur, rien ne s'opposerait à ce qu'ils vinssent temporairement, s'ils le jugeaient opportun, s'établir sur les points de la côte où une protection effective pourrait leur être assurée. Toutes les mesures seront prises, en ce qui nous concerne, pour qu'ils continuent à bénéficier des mêmes garanties que nos ressortissants eux-mêmes, et nous avons la confiance que, se conformant de leur côté aux dispositions amicales de leur Gouvernement, ils contribueront, par leur attitude, à l'œuvre d'apaisement et de justice que des intérêts supérieurs et communs peuvent nous imposer.

E. Duclerc.

N° 33.

NOTE VERBALE (1).

REMISE À M. DUCLERC, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, PAR LORD LYONS, AMBASSADEUR D'ANGLETERRE À PARIS.

On the 13th of this month, Lord Lyons had the honour to have a conversation with His Excellency Monsieur Duclerc on the subject of Madagascar.

Having received from Lord Lyons a report of the substance of that conversation, Her Majesty's Government have noticed with pleasure the moderate and friendly manner in which the question was discussed by Monsieur Duclerc, and they are led to hope that an amicable solution of the difficulties which have arisen betveen France and the Hova Government may be arrived at.

In a despatch dated the 3rd instant which was communicated to

Earl Granville by the French Ambassador in London, Monsieur Duclerc mentions two important points in respect to which the French and Madagascar Governments are at issue.

With regard to that bearing upon certain Treaty rights to which the French Government lays claim, Her Majesty's Government are glad to note that notwithstanding the impressions of the Hova Ambassadors as to what passed on that point, Monsieur Duclerc is still of opinion that the negotiations have not been broken off on the Protectorate question and that His Excellency gives an assurance of a continued disposition, on the part of the French Government, to be extremely moderate.

On the second point, that of Land Tenure, both the French Government, and the Ambassadors are agreed that there has been a wide difference of views. It appears therefore to Her Majesty's Government that it is in a satisfactory arrangement of that question that a settlement of the present dispute must be looked for.

The French Government asserts the right for French citizens to buy and hold land in Madagascar.

The Hova Government affirms that by the laws of Madagascar no alien can hold land in fee simple.

A similar law existed in England and was repealed only a few years ago. There are still many cases in which, under the law of England, it is impossible to effect absolute transfers of land; and the compromise resorted to in such cases is to grant leases which convey as nearly as may be all the advantages of a free hold.

The concession of leases for twenty five years, offered by the Hova Ambassadors, without some security for renewal, appears to Her Majesty's Government to be a most unsatisfactory substitute for the right of absolute purchase. They would not be disposed to accept such terms in any revision of the Treaty between Great Britain and Madagascar: but they have reason to hope that a much more satisfactory arrangement might be made; and that the prospect of a peaceful settlement of the other questions pending with the French Government would induce the Government of Madagascar to establish by Treaty such

freedom of contract as regards leases, as would confer upon foreigners the substantial advantage of freeholds.

Her Majesty's Government have no desire to put themselves forward as Mediators or to press their good offices upon the French Government, but they are at this moment in communication with the Hova Ambassadors and they would be willing to use their position in order to pave the way for a more friendly resumption of negotiation at Paris between France and Madagascar.

Paris, december 22 1882.

TRADUCTION.

Le 13 de ce mois, Lord Lyons a eu l'honneur d'avoir un entretien avec S. E. Monsieur Duclerc au sujet de Madagascar.

Ayant reçu de Lord Lyons un rapport sur le fond de cet entretien, le Gouvernement de Sa Majesté a constaté avec plaisir la façon modérée et amicale dont la question a été discutée par Monsieur Duclerc et est porté à espérer qu'on pourra arriver à une solution amiable des difficultés qui ont surgi entre la France et le Gouvernement hova.

Dans une dépêche du 3 courant (1), communiquée au Comte Granville par l'Ambassadeur de France à Londres, Monsieur Duclerc mentionne deux points importants sur lesquels les Gouvernements de France et de Madagascar sont en désaccord.

En ce qui concerne les points sur lesquels on invoque certains droits, résultant de traités et que fait valoir le Gouvernement français, le Gouvernement de Sa Majesté est heureux de constater que, malgré les impressions des Ambassadeurs hovas au sujet de ce qui s'est passé, à cet égard, Monsieur Duclerc estime que les négociations n'ont pas été rompues sur la question de protectorat, et qu'il donne l'assurance que le Gouvernement français est toujours disposé à ne pas se départir d'une extrême modération.

Sur le second point, celui relatif au droit d'avoir en propriété des immeubles (Land-tenure), le Gouvernement français et les Ambassa-

(1) Voir la dépêche n° 30.

deurs conviennent qu'il y a eu une très grande divergence de vues. Il semble donc au Gouvernement de Sa Majesté que c'est dans une solution satisfaisante de cette question qu'on doit chercher le règlement du différend actuel.

Le Gouvernement français affirme le droit pour des sujets français d'acheter et d'occuper la terre à Madagascar.

Le Gouvernement hova déclare qu'en vertu des lois de Madagascar, aucun étranger ne peut tenir la terre en propriété absolue.

Une loi similaire existait en Angleterre et il n'y a que quelques années qu'on l'a abrogée. Il y a encore bien des cas dans lesquels, sous le régime de la loi anglaise, il est impossible d'effectuer des transferts absolus de la terre; et la compromission à laquelle on a recours en semblables cas consiste à accorder des baux qui comportent autant que possible les avantages de la propriété absolue.

La concession de baux de vingt-cinq ans, offerte par les Ambassadeurs hovas sans aucune garantie de renouvellement, ne semble pas au Gouvernement de Sa Majesté pouvoir être substituée d'une façon satisfaisante au droit d'acquisition absolue. Il ne serait pas disposé à accepter de pareilles conditions dans une revision quelconque du traité entre la Grande-Bretagne et Madagascar; mais il a des raisons d'espérer que l'on peut arriver à un arrangement beaucoup plus satisfaisant et que la perspective d'une solution pacifique des autres questions pendantes avec le Gouvernement français engagera le Gouvernement de Madagascar à établir par traité une liberté de contracter, en ce qui regarde les baux, qui serait de nature à accorder aux étrangers les avantages essentiels du franc-alleu.

Le Gouvernement de Sa Majesté ne désire ni mettre en avant sa médiation, ni *to press their good offices upon the French Government.* Mais comme il est en ce moment en communication directe avec les Ambassadeurs hovas, il serait disposé à mettre à profit sa position pour préparer la voie à une reprise plus amicale des négociations à Paris entre la France et Madagascar.

Paris, 22 décembre 1882.

N° 34.

M. Duclerc, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Tissot, Ambassadeur de la République française
à Londres.

Paris, le 4 janvier 1883.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous adresser copie d'une note verbale (A) que l'Ambassadeur d'Angleterre m'a remise à la fin de décembre relativement aux questions pendantes à Madagascar entre la France et la Cour de Tananarive. Comme vous le verrez, le Gouvernement anglais constate l'impression favorable que lui ont produite les explications échangées durant l'entretien que j'avais eu avec Lord Lyons quelques jours auparavant, et il exprime l'espoir que les difficultés actuelles pourront encore aboutir à un règlement amiable. Il constate tout d'abord avec satisfaction que les négociations suivies à Paris avec les envoyés hovas n'ont pas été rompues sur la question du protectorat réclamé par nous sur certaines parties de l'île, et que nous sommes disposés à ne pas nous départir, sur ce point, d'une extrême modération. Il est nécessaire de rappeler, à cet égard, que les droits revendiqués par la France sur la côte nord-ouest de Madagascar sont certains et se trouvent confirmés par des traités réguliers. Si la rupture des conférences n'a pas eu lieu sur ce point, c'est uniquement parce que les envoyés hovas s'étaient engagés à nous accorder les satisfactions que nous sommes fondés et résolus à poursuivre.

Quant au droit de propriété, la législation intérieure de la nation hova ne saurait prévaloir contre les engagements résultant d'une convention régulièrement conclue. Cette convention demeure la seule règle applicable aux rapports des deux Gouvernements contractants. Le fait qu'une loi analogue existait récemment encore en Angleterre peut être considéré comme intéressant au point de vue historique, mais non comme un argument concluant, car il est évident que le Gouvernement anglais, sous l'empire d'une telle loi, n'aurait jamais

consenti à entrer dans des arrangemements diplomatiques qui, en accordant aux étrangers le droit de propriété, se seraient trouvés en contradiction avec sa législation intérieure.

Le différend soulevé entre la France et le Gouvernement hova comporte-t-il encore, ainsi qu'on incline à le croire à Londres, un règlement amiable? Cela dépend uniquement du Gouvernement de la Reine des Hovas. Qu'il reconnaisse la légitimité de nos réclamations, qu'il nous fournisse des garanties suffisantes de la loyale exécution du traité qu'il a conclu: nous ne demanderons rien de plus. Mais il faut que tout le monde soit bien convaincu que les conditions formulées par nous, au cours des conférences tenues à Paris, marquent le terme des concessions possibles. De son côté, le Gouvernement de la Reine se rend un compte exact de l'état des choses, lorsqu'il repousse l'idée de vouloir offrir une médiation que le différend ne comporte pas.

Cette déclaration nous dispense d'insister sur une autre expression de la note anglaise. Je ne sais ce que les Anglais entendent par *to press their good offices upon the French Government;* mais, pour nous, cette expression est intraduisible en français, car le mot que donnerait la traduction littérale serait absolument inadmissible.

Je vous laisse le soin de faire part de ces considérations à Lord Granville, à qui vous pourrez en donner lecture et en laisser copie.

E. Duclerc.

N° 35.

NOTE VERBALE (B)

REMISE À M. DUCLERC, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
PAR LORD LYONS, AMBASSADEUR D'ANGLETERRE À PARIS.

The french Ambassador in London has presented to Earl Granville a note verbale, dated the 12th instant, in answer to that which Lord Lyons had the honour to address to His Excellency Monsieur Duclerc on the 9th instant, respecting the affairs of Madagascar.

Her Majesty's Government desire to express to the french Government their thanks for this courteous communication.

As regards the danger to British subjects mentioned in Lord Lyons' note, Her Majesty's Government wish to remark that they do not fear any such danger at the capital, or at such places as Tamatave, where British subjects are not only well known but have always lived upon most friendly terms with the Hova Government and people. But Her Majesty's Government have been informed by persons well acquainted with Madagascar, that in less frequented districts, and particularly in the West Coast, any hostility excited by one European nation would expose all white residents to considerable danger.

In the note verbale of the french Ambassador it is remarked that the British Residents in Madagascar are in a position to exerce considerable influence upon the Hova authorities.

The friendly relations existing between them and the Hova authorities, strengthened as these relations have been by civilizing transactions, have certainly given the British Residents an important position in the country, and there is every reason to suppose that they will avail themselves of such power as they may indirectly possess for securing the safety of their lives and property, but Monsieur Duclerc will undoubtedly concur in the opinion that such a likelihood does not authorize their Government to throw upon them responsibilities which do not actually rest upon them.

Her Majesty's Government offer to the French Government their thanks for the protection which it has promised to British subjects in case of any troubles in Madagascar; but at the same time, as they would be held responsible in England for taking all due precautions, such as in similar cases are usual, for the safety of British lives and property, they feel sure that timely notice would be given to them, should the failure (which they have reason to hope will not take place) of negotiation unfortunately lead to the adoption of hostile measures against any part of Madagascar.

Paris, December 22[d] 1882.

TRADUCTION.

L'Ambassadeur de France à Londres a présenté au Comte Granville une note verbale, en date du 12 de ce mois [1], en réponse à celle que Lord Lyons a eu l'honneur d'adresser à Son Excellence Monsieur Duclerc, le 9 de ce mois [2], au sujet des affaires de Madagascar.

Le Gouvernement de Sa Majesté désire exprimer au Gouvernement français ses remerciements de cette communication courtoise.

En ce qui concerne le danger pour les sujets britanniques, dont il est fait mention dans la note de Lord Lyons, le Gouvernement de Sa Majesté désire faire remarquer qu'il ne redoute aucun danger de cette nature, ni dans la Capitale, ni dans les endroits tels que Tamatave, où les sujets britanniques sont encore non seulement bien connus, mais où ils vivent dans les relations les plus amicales avec le Gouvernement et les habitants hovas.

Mais le Gouvernement de Sa Majesté a été informé par des personnes connaissant bien Madagascar que dans les districts moins fréquentés, et notamment sur la côte occidentale, toute hostilité commise par une nation européenne exposerait aussitôt tous les résidents blancs à un danger considérable.

Dans la note verbale de l'Ambassadeur de France, il est dit que les résidents britanniques à Madagascar sont en situation d'exercer une influence considérable sur les autorités hovas. Les relations amicales qui existent entre ces autorités et les résidents britanniques, cimentées comme elles l'ont été par des transactions civilisatrices, ont certainement donné aux résidents britanniques une position importante dans le pays, et il y a tout lieu de supposer qu'ils se serviront de tout le pouvoir qu'ils pourront avoir indirectement, pour garantir la sûreté de leurs personnes et de leurs biens; mais Monsieur Duclerc partagera sans aucun doute l'opinion qu'une pareille probabilité n'autorise pas

[1] Voir la dépêche n° 32.
[2] Voir la dépêche n° 31.

leur Gouvernement à faire peser sur eux les responsabilités qui ne leur incombent pas en fait.

Le Gouvernement de Sa Majesté prie le Gouvernement français d'agréer ses remerciements pour la protection qu'il a promise aux sujets britanniques en cas de troubles à Madagascar; mais puisque, en Angleterre, le Gouvernement de Sa Majesté aurait la responsabilité de la prise de toutes les précautions usitées en pareille circonstance pour garantir la vie et les biens des sujets britanniques, le Gouvernement de Sa Majesté a la conviction qu'on l'avertirait en temps, opportun si (ce qui ne se réalisera pas, il l'espère) l'insuccès des négociations donnait malheureusement lieu à des mesures hostiles contre une partie quelconque de Madagascar.

Paris, 22 décembre 1882.

N° 36.

M. Duclerc, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Tissot, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 8 janvier 1883.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint copie d'une autre note (B) relative aux affaires de Madagascar, et que l'Ambassadeur d'Angleterre m'avait remise en même temps que celle dont je vous ai donné communication le 4 janvier. Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique y revient sur les dangers auxquels les résidents anglais pourraient se trouver exposés dans certaines parties de l'île, au cas où une action viendrait à être engagée par une nation européenne contre le Gouvernement hova. En vue de dégager sa responsabilité et de remplir son devoir de protection, il exprime l'espoir qu'un avis lui serait donné en temps utile pour provoquer les mesures convenables, si une pareille éventualité venait à se produire.

Le Gouvernement de la Reine connaît exactement, par l'exposé fidèle que nous avons consenti à lui en faire, la nature du différend qui subsiste entre nous et le Gouvernement des Hovas; il sait qu'à défaut d'un arrangement amiable, la résistance des envoyés de la Reine Ranavalo nous a mis dans la nécessité de pourvoir aux moyens d'assurer à Madagascar l'exercice de nos droits méconnus et les réparations dues à un certain nombre de nos compatriotes. Dans cet état de choses, l'éventualité, à laquelle il est fait allusion dans la note ci-annexée, doit être considérée comme dès à présent ouverte, la publicité donnée à la rupture des négociations ayant permis à chacun d'en mesurer les conséquences. Nos nationaux à Madagascar sont d'ailleurs placés dans la même situation que les résidents anglais, et aucune différence ne sera faite entre eux dans l'application des mesures de protection que les circonstances pourront nous suggérer. Vous voudrez bien en renouveler l'assurance à Lord Granville, à qui vous pourrez communiquer la présente dépêche.

E. DUCLERC.

N° 37.

NOTE VERBALE

REMISE PAR LORD LYONS, AMBASSADEUR D'ANGLETERRE À PARIS, À M. DUCLERC, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

The fifth article in the existing Treaty between Great Britain and Madagascar deals with the tenure of land by British subjects. The Malagassy Envoys now in England have expressed their readiness to substitute for it the new article of which a Draft is inclosed herewith.

Her Majesty's Government are about to accept the terms of the new article which appear to them to be fair and reasonable, but they would feel much satisfaction if, before finally doing so, they could be made

acquainted with His Excellency Monsieur Duclerc's views upon those terms.

Paris, January, 11, 1883.

TRADUCTION.

L'article 5 dans le Traité en vigueur entre la Grande-Bretagne et Madagascar a pour objet la tenure de la terre par des sujets britanniques. Les Envoyés malgaches, actuellement en Angleterre, se sont déclarés prêts à substituer le nouvel article dont le projet est ci-inclus.

Le Gouvernement de Sa Majesté est sur le point d'accepter la rédaction du nouvel article qui lui paraît équitable et raisonnable, mais il éprouverait une grande satisfaction, s'il pouvait, avant de l'accepter définitivement, avoir connaissance de l'avis de Son Excellence Monsieur Duclerc sur cette rédaction.

Paris, 11 janvier 1883.

ANNEXE À LA NOTE VERBALE REMISE PAR LORD LYONS, AMBASSADEUR D'ANGLETERRE À PARIS, À M. DUCLERC, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

ARTICLE 5.

British subjects shall be permitted, in any lawful manner, to rent or lease land, houses, warehouses and all other kinds of property within all parts of the dominions of Her Majesty the Queen of Madagascar, which are under the control of a governor duly appointed by the Malagassy Authorities. And Her Majesty the Queen of Madagascar fully allows Her subjects the right of renting or leasing such property according to their own pleasure, and according to the terms of time and money which may be agreed upon between owner and leaser. But it shall be distinctly understood that Malagassy subjects are prohibited by the laws of their country from the absolute sale of land to foreigners. British subjects shall be at liberty to build on land rented or leased by them houses of any material they please, and Her Majesty the Queen of Madagascar engages that British subjects shall as far as lies in her power equally with her own subjects enjoy within her dominions full and complete protection and security for themselves and for any property which they may

so acquire in future or which they may have acquired already before the date of the present Treaty.

In the case of unreclaimed land, i. e. crown lands, British subjects shall deal directly with the Malagassy Government which binds itself to afford all reasonable facilities to persons desirous of leasing the same.

British subjects however shall not be allowed to erect fortifications on such leased or rented lands, or to do anything thereon contrary to the laws of Madagascar.

All leases held by British subjects shall be registered at the British Consulate, and also by a Malagassy official, appointed for that purpose, and every agreement respecting lands, which is not so registered shall be considered as void.

All leased or rented lands shall be subject to a tax which shall be the same as that agreed upon in the Treaty between Madagascar and the United States.

British subjects may freely engage in their service in any capacity whatever any native of Madagascar, not a slave or a soldier, who may be free from any previous engagement. Such engagements may be executed by deeds signed before a British Consul and the local authorities, but are able to be determined by mutual consent, should the services of persons so engaged be required by the Queen, or on their own application, after due notice.

No domiciliary visits shall be made to the establishments, houses, or properties possessed or occupied by British subjects unless by the consent of the occupants or in concert with the British Consul.

In the absence however, of any Consular officer, the local authorities may enter, after giving due notice to the occupants, whenever it is certainly known that stolen property, or persons escaping from justice are concealed on the premises. No British subject residing in Madagascar shall have the right of entering the house of any subject of the Queen of Madagascar against the will ofthe occupants.

TRADUCTION.

ARTICLE 5.

Les sujets britanniques seront autorisés de toute façon légale à prendre à bail ou affermer la terre, des maisons, des magasins et toute espèce de propriété sur toute l'étendue du territoire soumis à Sa Majesté la Reine de Madagascar qui est placé sous le contrôle d'un Gouverneur dûment nommé par les autorités Malgaches. Et sa Majesté la Reine de Madagascar accorde pleinement à ses sujets le droit de donner à bail ou d'affermer ces propriétés suivant leur bon plaisir et conformément aux conditions de temps et d'argent qui pourront

être convenues entre le propriétaire et le preneur. Mais il sera clairement entendu qu'il est interdit par les lois de leur pays aux sujets Malgaches de vendre, d'une façon absolue, la terre à des étrangers. Les sujets Anglais seront libres de construire, sur le sol affermé ou loué par eux, des maisons, en se servant de tous matériaux qu'il leur plaira d'employer, et Sa Majesté la Reine de Madagascar s'engage à faire jouir, autant qu'il sera en son pouvoir, les sujets Anglais d'une protection pleine et complète et semblable à celle de ses propres sujets sur toute l'étendue de ses possessions, ainsi que de toute sécurité pour eux et pour toute propriété quelconque qu'ils pourraient ainsi acquérir à l'avenir et qu'ils auraient déjà acquise par le passé avant la date du présent Traité.

Dans le cas où il s'agirait de terres non réclamées, c'est-à-dire de terres de la couronne, les sujets Anglais traiteront directement avec le Gouvernement de Madagascar qui s'engage à accorder toutes les facilités raisonnables aux personnes qui désireraient les louer.

Néanmoins les sujets Anglais ne pourront élever des fortifications sur les terrains ainsi loués ou affermés, ni y faire quoi que ce soit qui serait contraire aux lois de Madagascar.

Tous les baux possédés par des sujets britanniques seront enregistrés au consulat britannique et aussi par un fonctionnaire malgache, nommé à cet effet, et toute convention, relative à des terres, qui ne sera pas enregistrée ainsi, sera considérée comme nulle.

Toutes les terres prises à bail ou affermées seront sujettes à une taxe qui sera la même que celle convenue dans le traité entre Madagascar et les États-Unis.

Les sujets britanniques pourront librement engager à leur service, à un titre quelconque, n'importe quel indigène de Madagascar n'étant ni esclave ni soldat, qui sera libre de tout engagement antérieur. Ces engagements pourront être faits par actes signés devant un consul britannique et les autorités locales; mais ils pourront être résiliés par consentement mutuel, après dû avis, si les personnes ainsi engagées se trouvaient être requises pour le service de la Reine, ou si elles demandaient cette résiliation.

Des perquisitions à domicile ne seront faites dans les établissements, maisons ou propriétés possédés ou occupés par des sujets britanniques, si ce n'est du consentement des occupants ou de concert avec le consul britannique.

Cependant, en cas d'absence de tout agent consulaire, les autorités locales pourront pénétrer, mais après en avoir dûment averti les occupants, s'il est positivement connu que des biens volés ou des personnes se dérobant à la justice sont cachés sur les lieux. Nul sujet britannique résidant à Madagascar n'aura le droit de pénétrer dans la maison d'un sujet quelconque de la Reine de Madagascar contre la volonté de ses occupants.

N° 38.

NOTE VERBALE

REMISE À LORD LYONS, AMBASSADEUR D'ANGLETERRE À PARIS,
PAR M. DUCLERC, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Paris, le 18 janvier 1883.

Par une Note verbale du 11 janvier, Son Excellence l'Ambassadeur de la Grande-Bretagne a communiqué le texte d'une nouvelle clause relative à la possession des terres à Madagascar, que les Envoyés de la Reine Ranavalo, actuellement à Londres, offrent de substituer à l'article 5 du Traité conclu avec l'Angleterre. Avant d'adhérer à cette proposition, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique a bien voulu exprimer le désir de connaître le résultat de l'examen dont elle aurait fait l'objet de la part du Gouvernement de la République.

La nouvelle rédaction ne reconnaît pas aux sujets Britanniques à Madagascar le droit de propriété, qui a été conféré à nos nationaux par le Traité du 8 août 1868; mais elle leur donne la faculté de passer, *de toute façon légale,* des baux à loyer ou à ferme, dont la durée dépendra de la seule volonté des parties contractantes. On présume que, dans la pensée des Envoyés hovas, les mots *de toute façon légale* ne sont pas destinés à réserver l'application d'une loi intérieure, analogue à la loi hova n° 85, et dont le but serait de paralyser la concession consentie dans le Traité. Sous cette réserve, il semble que la clause nouvelle pourra fournir aux résidents anglais les moyens de s'assurer les effets utiles du droit de propriété qui leur fera défaut; en tous cas, elle constitue un progrès réel sur la dernière proposition faite à Paris et qui aurait limité à des baux de vingt-cinq ans, renouvelables trois fois, les droits des résidents français pour les immeubles. Ce résultat, auquel notre attitude n'a peut-être pas étéétrangère, justifie notre insistance pour assurer à nos nationaux les garanties conventionnelles, nécessaires à leur établissement à Madagascar.

N° 39.

NOTE VERBALE.

REMISE PAR LORD LYONS, AMBASSADEUR D'ANGLETERRE A PARIS, À M. DUCLERC, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

The French Ambassador in London communicated to Earl Granville a despatch from Monsieur Duclerc dated the 4th instant, in which His Excellency replies to the communication made to him on the 22th ultimo by Lord Lyons, on behalf of Her Majesty's Government, in regard to the affairs of Madagascar.

The language on this question which was held by Monsieur Duclerc to Lord Lyons on the 13th of December, and of which the tone and spirit were much appréciated by Her Majesty's Government, had led Lord Granville to hope that he might be able indirectly to be of some use in bringing about an amicable solution of the differences which exist between one of the most powerful and highly civilized nations in the world, and Madagascar, a country in whose welfare England has for a long time taken an interest.

Lord Granville sees however with much regret that the character of Monsieur Duclerc's last despatch is calculated entirely to destroy his h'ope; and his first intention was to speak in that sense to the Malagassy Envoys.

It would seem however that the despatch in question must have been written under a complete misapprehension of the meaning of an English phrase which Lord Granville had used. That phrase was only intended to convey that Her Majesty's Government, while they were ready to have their assistance in bringing about an understanding, had no desire to put forward an offer of such assistance if it was not acceptable to France.

Lord Granville is therefore anxious to ascertain whether the French Government object to his making any communication of their

views to the Malagassy Embassy; and if not what they would wish the character of the communication to be.

Paris, January 20, 1883.

TRADUCTION.

L'Ambassadeur de France à Londres a communiqué au Comte Granville une dépêche de M. Duclerc, en date du 4 de ce mois, dans laquelle Son Excellence répond à une communication à lui faite, le 22 du mois dernier, par Lord Lyons au nom du Gouvernement de Sa Majesté, relativement aux Affaires de Madagascar.

Le langage qui a été tenu sur cette question par M. Duclerc à Lord Lyons le 13 décembre, et dont le ton et l'esprit ont été fort appréciés par le Gouvernement de Sa Majesté, avait fait concevoir à Lord Granville l'espoir qu'il pourrait être indirectement de quelque utilité pour amener une solution amiable des différends qui existent entre une des nations les plus puissantes et les plus civilisées du monde et Madagascar, pays à la prospérité duquel l'Angleterre s'intéresse depuis de longues années.

Lord Granville voit toutefois avec beaucoup de regret que le caractère de la dernière dépêche de M. Duclerc tend à détruire entièrement son espoir, et sa première intention était de parler en ce sens aux Envoyés Malgaches.

Il paraîtrait, d'ailleurs, que la dépêche en question a été écrite sous l'empire d'une interprétation complètement inexacte du sens d'une phrase anglaise, dont Lord Granville avait fait usage. Cette phrase entendait dire seulement que le Gouvernement de Sa Majesté, tout en étant prêt à contribuer à l'établissement d'une entente, ne désirait pas offrir ce concours, s'il n'était pas acceptable pour la France.

Lord Granville est donc très désireux de savoir si le Gouvernement français s'oppose à ce qu'il donne communication de ses vues à l'Ambassade Malgache, et, s'il ne s'y oppose pas, quel caractère il désirerait qu'eût cette communication.

Paris, le 20 janvier 1883.

N° 40.

NOTE VERBALE

REMISE À LORD LYONS, AMBASSADEUR D'ANGLETERRE À PARIS,
PAR M. DUCLERC, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Paris, le 24 janvier 1883.

Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, a pris connaissance de la Note verbale qui lui a été remise, le 20 janvier, par Son Excellence l'Ambassadeur de la Grande-Bretagne, relativement aux affaires de Madagascar. M. Duclerc a été particulièrement sensible à la courtoisie mise par Lord Granville à déterminer la mesure des bons offices qu'il offre d'interposer en vue d'aplanir les difficultés pendantes entre le Gouvernement de la République et le Gouvernement Hova.

Ainsi qu'il résulte des communications précédemment échangées, les envoyés de la Reine Ranavalo ont été suffisamment éclairés sur la légitimité de nos revendications et sur l'étendue des concessions auxquelles nous pourrions souscrire; ils n'ont dû conserver aucune illusion sur les conséquences de l'attitude où il leur a plu de se maintenir. Dans cet état de choses, et tout en s'associant à l'esprit dont les ouvertures de Lord Granville s'inspirent, le Gouvernement de la République ne croit pas qu'il y ait utilité à ce qu'un nouvel exposé de ses vues soit communiqué à l'Ambassade Malgache par les soins du Gouvernement de Sa Majesté Britanique.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

AFFAIRES DE MADAGASCAR.

France,

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

AFFAIRES DE MADAGASCAR.

1882-1883.



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXXIV.

TABLE DES MATIÈRES.

NUMÉROS.	NOMS.	DATES.	OBJET.	PAGES.
		1882.		
1	À M. Raffray, Vice-Consul de France à Tamatave, chargé du Commissariat et du Consulat français à Madagascar.	8 décembre..	Historique des rapports de la France et de la Cour d'Émirne pendant ces dernières années.......	1
2	À M. Raffray.............	9 décembre..	Décision du Cabinet de Berlin, qui place, en cas de troubles, les intérêts des sujets Allemands sous la protection des agents Français........	3
		1883.		
3	M. Fallières, chargé par intérim du Ministère des Affaires étrangères, à M. Raffray.	11 février. ..	Mesures concertées entre les Départements des Affaires étrangères et de la Marine, en vue d'une action à Madagascar.....................	4
4	M. Raffray...............	13 janvier...	Assurances données par le Premier Ministre de la Cour d'Émirne à la Colonie européenne de Tananarive................................	5
			Annexe à ladite dépêche. — Lettre de M. Raffray au Premier Ministre Rainilaiarivony. — Protestation de notre Consul qui n'a pas été informé de la démarche du Premier Ministre à l'égard de la Colonie européenne.......	6
5	Instructions du Ministre de la Marine au Contre-Amiral Pierre.	17 mars.....	Instructions générales......................	7
6	M. Raffray...............	8 février.....	Assurances amicales du Premier Ministre Hova...	9
			1re annexe. — M. Rainilaiarivony à M. Raffray. — Antanarivo, le 19 janvier 1883. — Assurances au sujet de la protection des étrangers.............................	10
			2e annexe. — M. Rainilaiarivony à M. Raffray. — Antanarivo, le 27 janvier 1883. — Explications fournies au Consul de France...	11
7	*Idem*....................	13 février....	Protection des sujets Allemands à Madagascar....	12
8	Instructions données par le Ministre des Affaires étrangères à M. Baudais, Consul et Commissaire du Gouvernement de la République à Madagascar.	25 mars.....	Instructions générales......................	12
9	Le Contre-Amiral Pierre au Ministre de la Marine.	18 avril.....	Communication d'un télégramme de l'Amiral Pierre au Ministre de la Marine. — Départ de l'Amiral Pierre................................	17
10	M. Raffray...............	14 mars.....	Protection des Français et des Allemands à Madagascar............................	17
11	Le Contre-Amiral Pierre au Ministre de la Marine.	Zanzibar, 23 mai.	Prise de Majunga......................	18
12	M. Ledoux...............	24 mai......	Accusé de réception de la nouvelle de la prise de Majunga............................	18
			Annexe. — Le Contre-Amiral Pierre à M. Ledoux. — Zanzibar, le 23 mai 1883. — Prise de Majunga........................	19
13	M. Baudais...............	18 mai......	Arrivée de M. Baudais à Tamatave.............	19
14	Télégramme du Contre-Amiral Pierre.	13 juin.	Prise de Tamatave........................	20

NUMÉROS.	NOMS.	DATES.	OBJET.	PAGES.
		1883.		
15	Extrait d'un rapport de M. le Contre-Amiral Pierre.	16 juin	Résumé des opérations.....................	21
16	À M. Baudais.............	19 juin	Réserve des droits historiques de la France sur Madagascar............................	23
17	*Idem*..................	25 juin	Sauf-conduit accordé à la mission Hova à Paris pour débarquer à Tamatave................	24
18	Note..................	22 juin.....	Bases d'arrangement communiquées aux envoyés Hovas par le Président du Conseil dans l'entretien du 18 juin 1883........................	25
19	Note remise par l'Ambassadeur d'Angleterre.	27 juin.....	Le Gouvernement Britannique se plaint de ce que le Consul de France à Tamatave n'ait pas prévenu le Consul d'Angleterre des mesures à prendre en face de l'action de la flotte française.	26
	Traduction de la note ci-dessus.	*Idem*........	Traduction de la note ci-dessus...............	26
20	Note pour S. Exc. Lord Lyons.	3 juillet.....	Réponse à la note du 27 juin 1883............	27
21	À M. Baudais............	3 juillet.....	Protection des nationaux et des étrangers........	28
22	Note communiquée par S. Exc. Lord Lyons.	10 juillet....	Mort de M Packenham.—Arrestation de M. Shaw.	29
	Traduction de la note ci-dessus.	*Idem*........	Traduction de la note ci-dessus...............	29
23	À Son Exc. Lord Lyons......	19 juillet....	Au sujet des événements auxquels fait allusion la note anglaise du 10 juillet.................	30
24	M. Raffray...............	14 juin.....	M. Raffray est appelé par le Contre-Amiral Pierre à exercer les fonctions de maire de Tamatave...	31
25	M. Baudais...............	13 juin.....	Envoi d'un ultimatum. — Réponse du Gouvernement Hova. — Bombardement de Tamatave...	32
			1re ANNEXE. — Ultimatum adressé à la Reine Ranavalona II........................	37
			2e ANNEXE. — Audriamifidy à M. Baudais.....	39
			3e ANNEXE. — Audriamifidy à M. Baudais.....	40
			4e ANNEXE. — Contre-Amiral Pierre à M. Baudais.	40
			5e ANNEXE. — M. Baudais aux Français résidant à Madagascar........................	41
			6e ANNEXE. — Le Gouverneur de Tamatave à M. Baudais..........................	42
			7e ANNEXE. — Le Ministre des Affaires étrangères Hova (par intérim) à M. Baudais....	42
			8e ANNEXE. — M. Packenham à M. Baudais...	43
26	À M. Baudais.............	31 juillet....	Au sujet de la nomination de M. Raffray, en qualité de maire de Tamatave.................	44
27	Le Contre-Amiral Pierre au Ministre de la Marine.	4 août......	Échec de la troisième attaque de nuit des Hovas..	46
28	Le Commandant Rallier au Ministre de la Marine.	5 août......	Maladie du Contre-Amiral Pierre.—Mort de M. Packenham. — Procès du missionnaire Shaw.....	47

NUMÉROS.	NOMS.	DATES.	OBJET.	PAGES.
		1883.		
29	M. Baudais	12 juillet	Arrivée à Tamatave des Français expulsés de Tananarive. — Situation militaire	47
30	À M. Waddington	12 août	Éclaircissement sur certains incidents signalés dans une note du Gouvernement britannique	50
31	M. Plunkett, Ministre d'Angleterre.	13 août	Demande d'un sauf-conduit pour des missionnaires britanniques	54
32	À M. Plunkett	14 août	Envoi d'ordres pour faciliter le départ des missionnaires	55
33	M. Waddington	15 août	Au sujet de l'emprisonnement de M. Shaw	56
34	Au Comte d'Aunay	21 août	Ordonnance de non-lieu en faveur de M. Shaw	57
35	Le Commandant Rallier au Ministre de la Marine.	26 août	Mise en liberté de M. Shaw. — Mort de la Reine	58
36	À Lord Lyons	4 octobre	Mesures prises pour assurer la sécurité des étrangers	58
37	À M. Waddington	15 octobre	Au sujet de certaines mesures prises par le Commandant des forces françaises	60
38	*Idem*	*Idem*	Incidents de Tamatave	61
39	Lord Lyons	18 octobre	Réclamations des sujets britanniques à Madagascar	63
40	Lord Granville à M. Waddington.	29 octobre	Réponse aux lettres des 15 et 18 octobre sur les incidents de Tamatave	65
41	À Lord Lyons	*Idem*	Instructions données pour faciliter les transactions commerciales des étrangers	72
42	M. Baudais	25 septembre.	Envoi de la liste des Français expulsés	73
43	M. Baudais	2 novembre	Pourparlers en vue de la paix	74
			1re ANNEXE. — Lettre de Rainilaiarivony, Premier Ministre, à M. Baudais	75
			2e ANNEXE. — Réponse de M. Baudais au Premier Ministre	76
44	M. Waddington	4 décembre	Envoi d'un chèque de 1,000 livres sur MM. de Rothschild, montant de l'indemnité Shaw	77
			ANNEXE. — Accusé de réception de Lord Granville	77
45	À Lord Lyons	6 décembre	Au sujet de correspondances restées en souffrance à Tamatave	78
46	Le Contre-Amiral Galiber au Ministre de la Marine.	7 décembre	Interruption momentanée des conférences avec les Plénipotentiaires Hovas	79
47	À Lord Lyons	15 décembre	Facilités accordées aux sujets britanniques qui veulent quitter Madagascar	79
48	M. Baudais	27 novembre.	Envoi du procès-verbal de la première et de la seconde conférence avec les Plénipotentiaires Hovas	80
			1re ANNEXE. — Désignation des Plénipotentiaires Hovas	81
			2e ANNEXE. — Demande du lieu et de l'heure de la réunion de la Conférence	81
			3e ANNEXE. — Première conférence. — Deuxième conférence	82

NUMÉROS.	NOMS.	DATES.	OBJET.	PAGES.
		1883.	*Annexe 1 à l'annexe 3.* — Bases d'arrangement communiquées aux envoyés Hovas par le Président du Conseil, le 18 juin 1883........	99
			Annexe 2 à l'annexe 3. — Rainiliarivony annonce que son Gouvernement est prêt à entrer en négociations..................	99
			Annexe 3 à l'annexe 3. — L'Amiral Galiber et M. Baudais demandent que les négociations soient menées rapidement..............	100
			Annexe 4 à l'annexe 3. — Désignation des Plénipotentiaires........................	100
			Annexe 5 à l'annexe 3. — Fixation de la date de l'ouverture des négociations..........	101
			Annexe 6 à l'annexe 3. — Reconnaissance des droits conférés à la France par les arrangements de 1841 et 1842................	101
			Annexe 7 à l'annexe 3. — Reconnaisance des droits particuliers de la France...........	101
			4ᵉ ANNEXE. — À la dépêche du 27 novembre. — Réponse de Rainidriamanpandry à l'ultimatum français......................	102

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

AFFAIRES DE MADAGASCAR.

N° 1.

M. Duclerc, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Raffray, Vice-Consul de France à Tananarive, Chargé du Commissariat et Consulat français à Madagascar.

Paris, le 8 décembre 1882.

Depuis votre arrivée à Tamatave, vous avez pu vous rendre compte des difficultés qui, depuis plusieurs années, nous ont été suscitées à Madagascar, d'une part, en raison du refus persistant de la Cour d'Émirne d'exécuter les engagements solennels contractés envers nous, de l'autre, par suite des empiétements du Gouvernement Hova sur les territoires de la côte Nord-Ouest auxquels s'appliquent les conventions particulières conclues avec la France de 1840 à 1843 par divers chefs indigènes. Je n'ai pas à entrer ici dans le détail de ces griefs, dont la correspondance du Commissariat de France n'est en quelque sorte que le long exposé. En les résumant, le 29 mai dernier, dans une note adressée au Ministre des Affaires étrangères de la Reine Ranavalo II, M. Baudais formulait une protestation contre la présence du pavillon de la Reine arboré, au mépris de nos droits, sur le littoral en face de Mayotte et de Nossi-Bé. Une fin de non-recevoir absolue a été la seule réponse donnée à cette communication, et le Commissaire du Gouver-

nement de la République, après avoir protesté, a cru devoir, en présence des démonstrations hostiles dont il était l'objet, quitter Tananarive. Le Commandant de la station navale de la mer des Indes appuyait en même temps l'action de notre représentant par des avertissements donnés au Gouverneur de Tamatave et suivis de l'enlèvement de deux des pavillons indûment placés sur la côte Nord-Ouest.

La résolution annoncée vers la même époque par le Gouvernement de la Reine Ranavalo d'envoyer une ambassade à Paris nous a fait suspendre les opérations ainsi commencées. Il nous répugnait en effet de recourir à l'emploi des mesures coercitives tant que les voies diplomatiques présentaient une chance de succès, si faible qu'elle fût, pour assurer la sécurité de la personne et des biens de nos nationaux et faire respecter notre situation dans la grande île africaine.

C'est avec le plus sincère désir d'en venir à une entente que nous avons ouvert des conférences qui ont eu lieu à Paris entre la mission hova et les représentants des deux Départements de la Marine et des Affaires étrangères. Ajournant l'examen des réclamations particulières en souffrance et nous abstenant d'insister sur nos droits historiques, auxquels nous ne pouvions pas plus renoncer que les Gouvernements précédents, nous nous sommes bornés à demander l'enlèvement des pavillons et des postes hovas établis sur les territoires du nord-ouest et la stricte observation des clauses du traité de 1868 qui consacrent en faveur des résidents français le droit de posséder des immeubles.

Les envoyés hovas ont paru disposés à nous donner sur le premier point des satisfactions relatives; mais, non contents d'exiger de notre part l'abandon implicite des droits généraux que je viens de rappeler plus haut, ils ont émis la prétention de limiter pour nos nationaux le droit d'acquérir des biens-fonds à la faculté de contracter des baux de vingt-cinq ans, renouvelables deux fois seulement et au gré de la Reine.

Le Gouvernement de la République n'a pas cru pouvoir, dans ces conditions, prolonger les pourparlers et les conférences ont pris fin. Les Représentants de la Cour d'Émirne se sont immédiatement rendus à Londres.

Nous n'avons laissé ignorer au Gouvernement Britannique ni la lé-

gitimité de nos griefs ni la modération de nos vues, et il est permis d'espérer que la mission hova ne trouvera pas, de ce côté, tous les encouragements qu'elle paraît s'être flattée de rencontrer.

Le Ministre de la Marine prend en ce moment, de concert avec moi, les mesures que réclament la sécurité de nos nationaux établis en Madagascar et la défense de nos droits.

DUCLERC.

N° 2.

M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères,

à M. RAFFRAY, Vice-Consul de France à Tamatave, Chargé du Commissariat et Consulat français à Madagascar.

Paris, le 9 décembre 1882.

Le Cabinet de Berlin m'a récemment fait part de son intention de ne s'immiscer en rien dans les incidents auxquels peuvent donner lieu les affaires de Madagascar, et il m'a exprimé le désir de placer sous la protection des agents français la personne et les intérêts des sujets allemands établis dans l'île, pour le cas où des troubles viendraient à éclater. Nous avons pris acte de ces assurances en répondant au Gouvernement Impérial que nous étions prêts à déférer à sa demande. Nous l'avons prié en même temps de nous fournir sur le nombre de ses nationaux et sur leurs établissements les renseignements propres à faciliter notre action.

Dès que ces indications nous seront parvenues, le Ministre de la Marine enverra des instructions dans le même sens au Commandant de notre station navale. J'ai tenu à ce que, dès à présent, vous fussiez mis au courant de la démarche du Cabinet de Berlin et de notre réponse, pour régler votre conduite si quelque sujet allemand venait à réclamer votre protection.

DUCLERC.

N° 3.

M. Fallières, Chargé par intérim du Ministère des Affaires étrangères,

à M. Raffray, Vice-Consul de France à Tamatave, Chargé du Commissariat et Consulat français à Madagascar.

Paris, le 11 février 1883.

La lettre que M. Duclerc vous a adressée le 8 décembre dernier vous avait mis au courant de la situation où nous nous trouvions, à cette date, vis-à-vis du Gouvernement de Tananarive. Le Gouvernement de la République a aujourd'hui arrêté définitivement les premières mesures que cette situation rendait nécessaires, et je puis vous annoncer que le Contre-Amiral Pierre, nommé commandant de la division navale de la mer des Indes, a récemment arboré son pavillon à bord de *la Flore* et qu'il a quitté Toulon pour faire route le plus rapidement possible vers les parages de Madagascar. Les instructions remises à cet officier général ont été concertées entre les Départements de la Marine et des Affaires étrangères : elles ont pour objet d'assurer tout d'abord le respect intégral des droits de souveraineté ou de protectorat que nous tenons des traités sur la côte Nord-Ouest. La tâche ainsi assignée à notre marine constitue un acte purement défensif, une mesure de police en quelque sorte, qui ne peut en aucune façon être assimilée à une expédition en pays ennemi. Nous devons espérer que, renfermée dans ces limites, une action prompte et énergique de notre part aura pour effet, en établissant clairement aux yeux des Hovas la fermeté et la modération de nos résolutions, de nous dispenser d'une démonstration militaire ultérieure sur la côte orientale de l'île.

J'ai à peine besoin d'ajouter que vous devrez vous maintenir en complet accord avec le Commandant en chef et faciliter, par tous les moyens en votre pouvoir, l'accomplissement de la mission qui lui est confiée par le Gouvernement de la République.

En dehors des mesures à concerter avec les stationnaires de l'escadre

pour la sécurité de nos nationaux et des étrangers placés sous notre protection, vous n'aurez d'ailleurs à prendre aucune initiative et vous vous renfermerez dans la réserve qui, en présence des procédés de la Cour de Tananarive, doit rester jusqu'à nouvel ordre la règle de votre attitude à l'égard des fonctionnaires hovas.

FALLIÈRES.

N° 4.

M. RAFFRAY, Vice-Consul de France à Tamatave, chargé du Commissariat et Consulat français à Madagascar,

à M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères à Paris.

Tamatave, le 13 janvier 1883. (Arrivée le 19 février 1883.)

J'ai reçu hier soir des nouvelles de Tananarive que je crois intéressant de transmettre à Votre Excellence.

Le premier Ministre a réuni tous les Européens résidant à la capitale et, après avoir affirmé le désir de la Reine de vivre en bonne intelligence avec les puissances européennes et avoir fait allusion aux dissentiments qui se sont élevés entre le Gouvernement Français et la Cour d'Émirne, dissentiments qui, a-t-il dit, ont été beaucoup exagérés par les journaux et les rumeurs publiques, il a ajouté que les Européens n'avaient rien à craindre dans la Capitale, mais qu'il leur conseillait de ne pas aller dans les campagnes.

Le premier Ministre n'a adressé ni à moi ni au Consul d'Angleterre aucune communication officielle ou officieuse à ce sujet.

M. Pakenham m'a du moins affirmé n'avoir rien reçu.

Ce matin, je me suis rendu près du Gouverneur de Tamatave et lui ai demandé si le premier Ministre ne l'avait chargé d'aucune communication verbale relative à cette affaire.

Le Gouverneur m'a répondu qu'il ignorait complètement le fait en

question, et que même il refusait d'y croire jusqu'à ce qu'il en eût reçu la nouvelle officielle du premier Ministre.

Je lui fis remarquer que cela était parfaitement véridique, puisque tous les Européens en avaient été témoins et que les renseignements transmis par eux étaient parfaitement concordants.

M. le Gouverneur persévéra dans son incrédulité. Je terminai ma visite en lui disant que je le rendais personnellement responsable de la sécurité des Français dans l'étendue de son Gouvernement.

J'ai adressé au premier Ministre une lettre dont j'ai l'honneur de remettre ci-inclus copie à Votre Excellence.

J'ai reçu de Tananarive d'autres renseignements moins précis, il est vrai, mais qui présentent de l'intérêt.

Lorsque le Gouvernement Hova eut appris la rupture des négociations entre ses Ambassadeurs et le Gouvernement Français, il régna, paraît-il, à Tananarive, une certaine irritation; on se décida à ne céder sur aucun point et on commença des préparatifs militaires qui se continuent encore aujourd'hui : réparation de tous les vieux fusils, fabrication de lances, balles, boulets, ordre aux officiers d'exercer leurs troupes, etc.

RAFFRAY.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DU 13 JANVIER 1883.

M. RAFFRAY, Vice-Consul de France à Tamatave, Chargé du Commissariat et Consulat français à Madagascar,

à M. RAINILAIARIVONY, Premier Ministre à Tananarive.

Tamatave, le 12 janvier 1883.

Mes nationaux m'ont informé que, le mercredi 3 janvier, Votre Excellence, au nom de la Reine, a réuni au palais les différents Européens habitant Tananarive et leur a déclaré que leurs personnes et leurs biens n'avaient rien à craindre dans la ville, mais que Votre Excellence leur conseillait de ne pas aller dans les campagnes.

Votre Excellence comprendra que, si les distances l'ont empêchée de s'en-

tendre au préalable avec le Consulat de France sur la nature de cette démarche, j'ai du moins lieu d'être fort surpris que Votre Excellence ait oublié de m'en informer Elle-même immédiatement, en me faisant connaître aussi les motifs qui l'ont déterminée à faire cette communication à mes nationaux.

Je remercie Votre Excellence de l'assurance qu'Elle a donnée que les Européens n'avaient rien à craindre à Tananarive.

Je ne doute pas, d'ailleurs, que le Gouvernement de la Reine ne prenne des mesures énergiques pour assurer la sécurité des Français, non seulement dans la capitale, mais encore sur tout le Royaume de la Reine. Votre Excellence voudra bien apprécier qu'Elle est d'autant plus gravement responsable vis-à-vis du Gouvernement Français de la sécurité de mes nationaux, résidant dans les pays de la Reine, que la surexcitation dont elle parle est plus grande parmi ses sujets.

Je suis désireux aussi de connaître l'opinion de Votre Excellence sur la sécurité des Français disséminés dans les campagnes sur la côte Est et Nord de Madagascar.

RAFFRAY.

N° 5.

INSTRUCTIONS

DONNÉES PAR LE MINISTRE DE LA MARINE À M. LE CONTRE-AMIRAL PIERRE, COMMANDANT EN CHEF DE LA DIVISION NAVALE DES INDES, À BORD DE *LA FLORE*.

Paris, le 17 mars 1883.

Vous ferez disparaître les postes établis par les Hovas sur les parties de la côte placées sous notre protectorat ou notre souveraineté, et comme ces territoires comprennent non seulement la partie de la côte nord-ouest située dans le nord du Boneni, mais encore la région nord-est jusqu'à la baie d'Antongil, vous aurez à faire évacuer les postes qui pourraient exister également dans cette dernière région, notamment celui d'Autsinguy (baie de Diego Suarez). Vous ferez donc, quand vous le jugerez convenable, une apparition sur la côte nord-ouest et dans la baie d'Antongil avec plusieurs de vos bâtiments, afin d'obtenir le résultat que nous avons en vue et de bien affirmer l'intention du

Gouvernement de la République de faire valoir ses droits sur toute l'étendue des territoires que les traités ont plus particulièrement placés sous sa dépendance.

Après avoir accompli cette première partie de votre mission, telle que je viens de la définir et de la compléter, vous entrerez, comme je vais vous l'indiquer, dans la seconde phase de l'action.

Avant de quitter la côte ouest de Madagascar, vous vous saisirez de la douane de Majunga, et vous laisserez sur ce point une garnison suffisante prise à Nossi-Bé, ainsi qu'un navire, de manière à parer à tout retour offensif de la part des Hovas.

Ces dispositions étant prises, vous vous rendrez promptement, avec vos autres bâtiments, devant Tamatave, où vous assurerez, de concert avec M. le Consul et Commissaire de la République, l'exécution des mesures suivantes :

Un ultimatum sera adressé au premier Ministre de la Reine, par l'entremise du Gouverneur de Tamatave et par les soins de M. Baudais, qui aura pour mission d'exiger de la Cour d'Émirne :

1° La reconnaissance effective des droits de souveraineté ou de protectorat que nous possédons sur la côte nord;

2° Des garanties immédiates destinées à assurer l'observation du traité de 1868;

3° Le payement des indemnités dues à nos nationaux.

Un délai, calculé d'après la distance et l'état des communications entre Tamatave et Tananarive, sera assigné au Gouvernement Hova, qui sera prévenu en même temps que, si sa réponse ne parvient pas à la date fixée, ou si elle est jugée insuffisante, le Contre-Amiral commandant en chef la division navale de la mer des Indes occupera le fort de Tamatave, se saisira de la douane, et y percevra les droits jusqu'à concurrence de la somme réclamée par nous.

Vous devrez naturellement appliquer sans aucun retard, s'il y a lieu, et dès que le délai accordé aux Hovas sera expiré, les mesures de rigueur énoncées dans cette sommation.

Telle est, Monsieur le Contre-Amiral, l'étendue de l'action que vous aurez à exercer.

Ayant ainsi nettement établi la seconde partie de votre action éventuelle et les ressources en bâtiments et en troupes dont vous pourriez disposer, j'ajoute que l'exécution de cette dernière phase de votre mission (y compris l'occupation de la douane de Majunga) demeure subordonnée à votre approbation.

La saisie de la douane de Majunga et la notification de l'ultimatum au Gouvernement de Tananarive n'auraient donc lieu que si vous jugiez possible de conduire, dans de bonnes conditions, ces opérations militaires ultérieures, telles qu'elles nous sont tracées.

Je vous recommande sur ce point, Monsieur le Contre-Amiral, d'étudier la question avec une grande prudence avant de prendre une décision, et de tenir compte, dans une juste mesure, des circonstances, de l'attitude des Hovas et des difficultés prévues.

En terminant, Monsieur le Contre-Amiral, je vous exprime mon entière confiance dans votre prudence autant que dans votre énergique dévouement. Je suis bien persuadé que vous vous acquitterez, au mieux de nos intérêts, de la mission délicate et importante qui vous est confiée.

CHARLES BRUN.

N° 6.

M. RAFFRAY, Vice-Consul de France à Tamatave, Chargé du Commissariat et Consulat français à Madagascar,
au Ministre des Affaires étrangères, à Paris.

Tamatave, le 8 février 1883. (Arrivée le 22 mars 1883.)

Par ma dernière dépêche de janvier, sous le timbre de la Direction politique, j'avais déjà eu l'honneur de faire connaître à Votre Excellence la communication du premier Ministre aux Européens et les préparatifs militaires des Hovas Depuis lors, j'ai reçu deux lettres du premier Ministre, l'une toute spontanée (annexe n° 1), l'autre (annexe n° 2) en réponse à la mienne.

Par ces deux lettres de même teneur Votre Excellence pourra voir que le premier Ministre hova fait officiellement profession d'amitié pour nous et de bon vouloir pour protéger nos nationaux. Il annonce même que la surexcitation est en voie d'apaisement.

Cette déclaration du premier Ministre, *ces préparatifs militaires*, étaient-ils bien réellement motivés par les difficultés survenues avec le Gouvernement Français, ou bien n'avaient-ils pour but que de dérouter l'opinion publique en lui donnant une préoccupation qui l'empêchât de s'inquiéter des affaires du Palais?

La Reine en effet est très gravement malade, beaucoup de personnes disent même qu'elle est déjà morte depuis un certain temps; cependant les partis ne semblent pas être d'accord sur le choix de la future Reine et il pourrait bien, dans un aveuir prochain, survenir une révolution de Palais.

RAFFRAY.

ANNEXE I.

M. RAINILAIARIVONY, Premier Ministre,

à M. RAFFRAY, Vice-Consul de France à Tamatave, Chargé du Commissariat et Consulat français à Madagascar.

Antanarivo, le 19 janvier 1883.

Le 3 du présent mois j'ai invité les principaux étrangers de différentes nationalités résidant à la Capitale de se présenter devant moi, attendu que depuis quelque temps les bruits circulent, découlant des articles de journaux et des conversations tenues par les étrangers, qui font circuler qu'une rupture a eu lieu entre le Gouvernement français et nos ambassadeurs et que conséquemment la France se prépare à la guerre avec Madagascar.

D'après l'usage je sais que c'est le Consul qui doit donner cette information; mais comme il n'y a actuellement aucun Consul résidant à la Capitale et que ces rumeurs causent une grande excitation au milieu des populations de la campagne, jai cru nécessaire de les voir à ce sujet.

Je leur ai expliqué dans la réunion que, en dépit de toutes les excitations, le Gouvernement de Sa Majesté la Reine de Madagascar fera tout son pouvoir

pour protéger leurs personnes et leurs propriétés, comme cela a eu lieu en tout temps. Je leur ai conseillé de se tenir à la Capitale pendant ce temps d'excitation, attendu que la plupart des populations de la campagne ignorent leur devoir; néanmoins, quel que soit leur lieu de résidence, ils recevront toujours notre protection; cependant, ici à la Capitale il sera plus facile de le faire. Le Ministre de l'Intérieur a expédié de nouvelles instructions aux différents postes de police rurale de prendre les précautions les plus strictes à la préservation de leur vie et de leur propriété. Je les ai aussi informés que Madagascar est en bonne relation avec la France et les autres puissances amies.

Telle a été la tenue de mon discours aux différents étrangers résidant ici, et j'ai le plaisir de vous en informer, afin d'éviter toute fausse interprétation aux paroles que j'ai prononcées.

RAINILAIARIVONY.

ANNEXE II.

M. RAINILAIARIVONY, Premier Ministre,

à M. RAFFRAY, Vice-Consul de France à Tamatave, Chargé du Commissariat et Consulat français à Madagascar.

Antanarivo, le 27 janvier 1883.

Je suis en possession de votre communiqué du 12 courant et j'ai bien pris note de son contenu. Je vous ai écrit en date du 19 courant, vous informant du motif qui m'a déterminé à faire cette communication aux étrangers et qui eut lieu le 3 janvier.

Je comprends parfaitement qu'une affaire pareille devait être entendue avec le Consul, mais comme il n'existe pas de Consul résident à la Capitale, et comme l'excitation avait pris une course hâtive parmi les habitants de la Capitale, j'ai cru de mon devoir d'informer les étrangers qu'ils pouvaient compter sur la protection du Gouvernement de Sa Majesté, comme cela a existé depuis longtemps, et de leur donner des conseils que j'ai crus nécessaires.

Je suis heureux de vous apprendre que l'excitation s'apaise graduellement.

Vous désirez savoir mon opinion sur la sécurité des Français sur la côte est et la côte du nord de Madagascar. Je vous répondrai que les gouverneurs de chaque port ont déjà reçu des instructions du Gouvernement de Sa Majesté sur l'entière protection qu'ils doivent donner aux étrangers résidant dans les

limites de leur juridiction et j'ai confiance qu'ils feront tout en leur pouvoir pour exécuter leur mandat.

RAINILAIARIVONY.

N° 7.

M. RAFFRAY, Vice-Consul de France, Chargé du Commissariat et Consulat français à Madagascar,
au Ministre des Affaires étrangères.

Tamatave, le 13 février 1883 (arrivée le 22 mars 1883).

M. le Commandant de la station navale m'a communiqué par l'intermédiaire du *Vaudreuil,* arrivé hier dans les eaux de Tamatave, les instructions conformes qu'il avait reçues au sujet de la protection à accorder aux nationaux et aux établissements allemands à Madagascar.

J'ai vu à ce sujet M. Ebenau, Consul d'Allemagne à Madagascar, et je l'ai informé de la demande faite par le Gouvernement impérial auprès du cabinet de Paris; il m'a dit n'avoir pas encore reçu l'avis officiel.

RAFFRAY.

N° 8.

INSTRUCTIONS

DONNÉES PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES À M. BAUDAIS,
CONSUL ET COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE À MADAGASCAR.

Paris, le 25 mars 1883.

Monsieur, les instructions qui vous ont été données il y a un an, au moment de votre départ pour Madagascar, ne laissaient aucun doute sur la nature de nos intentions à l'égard du Gouvernement de Tananarive. Elles vous prescrivaient en effet d'éviter tout ce qui aurait pu

réveiller chez lui les défiances, si peu justifiées d'ailleurs, qu'il avait manifestées précédemment, et votre unique préoccupation devait être d'assurer la défense de nos intérêts et de nos droits qui n'avaient rien que de compatible avec l'indépendance effective de la nation hova.

J'ai pu constater que vous ne vous étiez pas écarté de la ligne de conduite qui vous avait été ainsi tracée. Mais le mauvais vouloir du Gouvernemnet de la Reine Ranavalo a paralysé vos efforts, et l'issue des conférences qui ont eu lieu à Paris, en fournissant une preuve décisive de ses dispositions à notre égard, nous a placés dans la nécessité de pourvoir par nous-mêmes aux moyens de sauvegarder la situation conventionnelle qui nous est acquise à Madagascar.

Il a été décidé en conséquence que les opérations heureusement commencées dès l'été dernier par le commandant Le Timbre sur la côte Nord-Ouest, et qu'avait seul suspendues l'envoi d'une mission hova en France, seraient reprises sous la direction de l'amiral Pierre, nommé au commandement de notre station de l'Océan indien, et poursuivies de façon à mettre hors de cause les droits qui nous sont attribués par les arrangements de 1840 et 1841 avec les chefs Sakalaves. La copie ci-annexée des instructions concertées de ce chef entre le Département de la Marine et celui des Affaires étrangères à la suite de la rupture des conférences vous fixera sur l'étendue de la tâche primitivement assignée à nos croiseurs.

Nous n'avons pas tardé à nous convaincre que ces premières dispositions, si elles pouvaient suffire pour faire échec aux prétentions des Hovas sur les territoires de la côte placés sous notre souveraineté ou notre protectorat, risquaient d'être impuissantes à nous assurer les satisfactions et les garanties que nous sommes en droit d'exiger à d'autres égards, notamment en ce qui concerne l'exécution intégrale du traité conclu en 1868 avec la Cour d'Emirne et les préjudices causés à nos nationaux. Nous avons dû envisager l'éventualité d'une action plus complète et comportant une démonstration militaire sur un point plus rapproché de la capitale : l'amiral Pierre a été autorisé à se saisir, dans certaines conditions déterminées à l'avance, de la douane de Majunga, ainsi que de celle de Tamatave, et à occuper le fort qui défend cette

dernière ville. Des instructions complémentaires lui ont été adressées à cet effet par le croiseur *le Beautemps-Beaupré*, qui doit le rejoindre dans un mois à Zanzibar, pour y demeurer à sa disposition. Vous en trouverez également le texte ci-annexé et vous pourrez ainsi vous rendre compte de l'ensemble des dispositions définitivement arrêtées aujourd'hui par le Département de la Marine, en vue d'appuyer l'action que vous aurez vous-même à exercer et dont je me trouve par suite en mesure de préciser avec vous les conditions.

Lorsque vous arriverez à Tamatave à bord de *la Nièvre*, qui a ordre de se tenir à votre disposition, il est à présumer que les opérations concernant la côte Nord-Ouest toucheront à leur fin. Votre premier soin sera naturellement de vous mettre en communication avec l'amiral Pierre, si vous n'y avez déjà pourvu durant votre séjour à la Réunion. Il conviendra également de vous préoccuper, dès ce moment, des moyens de prévenir discrètement les étrangers établis dans le voisinage du littoral des complications imminentes et de les prémunir contre les conséquences qu'elles pourront entraîner.

Vous attendrez, d'ailleurs, l'arrivée de l'amiral Pierre dans les eaux de Tamatave pour vous acquitter près des autorités hovas de la démarche décisive qui forme le principal objet de votre mission, et ce n'est qu'après vous être assuré de son assentiment et de son concours que vous remettrez au Gouverneur de Tamatave l'ultimatum destiné à faire connaître à la Cour d'Émirne les conditions auxquelles se trouve désormais subordonné, dans notre pensée, le maintien de ses bonnes relations avec nous.

Ces conditions sont les suivantes:

1° Reconnaissance effective des droits de souveraineté ou de protectorat que les traités conclus en 1840 et 1841 avec les chefs Sakalaves de la côte Nord-Ouest nous confèrent et qui s'étendent sur les territoires compris entre la baie d'Antongil à l'Est et Mazanga à l'Ouest;

2° Garanties immédiates et formelles assurant, en ce qui concerne le droit pour nos nationaux de posséder des immeubles, l'exécution intégrale du traité de 1868, soit que nous exigions le retrait de la loi n° 85, soit que nous nous contentions de clauses additionnelles recon-

naissant à nos nationaux le droit de contracter des baux à longue échéance, renouvelables par voie de simple accord entre les parties intéressées;

3° Attribution au Gouvernement de la République d'un million de francs, chiffre auquel se monte, d'après votre estimation, l'ensemble des indemnités dues à nos nationaux.

Un délai calculé d'après la distance et l'état des communications sera assigné au Gouvernement Hova, qui sera prévenu en même temps que, si sa réponse ne parvient pas à la date fixée ou est jugée insuffisante, nos forces navales occuperont le fort de Tamatave et se saisiront de la douane, pour y percevoir les droits jusqu'à concurrence de la somme réclamée par nous.

Enfin vous aurez soin d'ajouter que nous tiendrons le Gouvernement de la Reine et le premier Ministre personnellement responsables de la vie et des biens des étrangers établis sur le territoire hova, quelle que soit leur nationalité. Dès la remise de cet ultimatum, vous notifierez aux agents des puissances étrangères la situation qui nous aura été ainsi créée par l'attitude de la Cour d'Émirne, afin qu'ils puissent de leur côté profiter de l'intervalle qui s'écoulera entre notre sommation et la réponse du Gouvernement Hova pour prendre les dispositions qu'ils jugeront nécessaires à la sécurité de leurs ressortissants. Vous veillerez vous-même, de concert avec le Consul d'Allemagne, à la protection des sujets et des établissements allemands, dont la garde nous a été spontanément confiée par le cabinet de Berlin. Je ne puis, du reste, vous fournir aucune donnée spéciale à cet égard, le Gouvernement Impérial paraissant avoir laissé à son représentant à Madagascar le soin de vous mettre en possession des renseignements propres à faciliter notre tâche. Si peu encourageante que soit, à l'heure présente, l'attitude des Hovas, nous voulons encore prévoir le cas où la cour d'Émirne, définitivement édifiée sur la fermeté de nos résolutions par les premières opérations de nos croiseurs et leur présence dans les eaux de Tamatave, nous dispensera de recourir à l'emploi de mesures que nous souhaitons de pouvoir éviter, et qu'elle acceptera les conditions

qui lui auront été soumises et dont il semble difficile de contester la modération.

Mais si le Gouvernement de Tananarive se refuse à nous donner les satisfactions qui nous sont dues, vous vous retirerez à bord de *la Flore*, après avoir pris les dispositions d'usage et mis en sûreté les archives du consulat, et vous y attendrez la fin des opérations qui seront jugées indispensables pour nous mettre en possession de la douane et du fort de Tamatave.

Je ne doute pas que la poursuite même de ces opérations, si elles devenaient nécessaires, ne soit réglée de façon à prévenir les complications qu'il importe d'éviter, en mettant à profit les facilités qu'offre la configuration même des lieux pour concentrer exclusivement l'action de nos croiseurs sur les établissements hovas.

Les instructions de l'amiral Pierre le laissent d'ailleurs juge des conditions faites à son initiative par les éléments dont il dispose et votre rôle se trouve, à cet égard, naturellement délimité par la ligne de conduite ainsi tracée au commandant en chef de nos forces navales. Les enseignements du passé me dispensent d'insister auprès de vous sur la nécessité d'une entente absolue entre les représentants des deux départements auxquels incombe la responsabilité d'une entreprise particulièrement délicate, et je compte que votre expérience et votre tact contribueront à assurer le succès de leur action commune.

Vous ne manquerez pas, du reste, de me rendre exactement compte du développement et des résultats de votre mission, en ayant soin de m'aviser, par le télégraphe, des incidents qui vous paraîtraient mériter d'être soumis sans retard à mon appréciation.

Recevez, etc.

CHALLEMEL-LACOUR.

N° 9.

Télégramme adressé au Ministre de la Marine et des Colonies par M. le Contre-Amiral commandant en chef la division navale française de la mer des Indes.

Zanzibar, le 18 avril 1883.

Le Beautemps-Beaupré vient d'arriver.
Je pars pour exécuter vos instructions.

PIERRE.

N° 10.

M. RAFFRAY, Vice-Consul de France, Chargé du Commissariat et Consulat français à Madagascar,
à M. CHALLEMEL-LACOUR, Ministre des Affaires étrangères.

Tamatave, le 14 mars 1883. (Arrivée le 19 avril 1883.)

Depuis ma dernière dépêche, tout est parfaitement calme et je n'ai rien à signaler à Votre Excellence, si ce n'est l'arrivée dans le port de Tamatave du navire anglais *Dryad.*

Je ne vois pas qu'il y ait lieu de prendre aucune mesure spéciale pour protéger la sécurité de nos nationaux, qui jusqu'à ce jour ne semble nullement menacée. Je me concerterais à cet égard avec M. le Commandant du *Vaudreuil,* si je concevais la moindre inquiétude.

M. le Consul d'Allemagne, d'après des ordres reçus de son Gouvernement, a remis à M. le Commandant du *Vaudreuil,* qui me l'a communiquée, la liste de ses nationaux établis à Madagascar.

RAFFRAY.

N° 11.

Le Contre-Amiral PIERRE,

au Ministre de la Marine.

TÉLÉGRAMME.

Zanzibar, 23 mai 1883.

J'ai l'honneur de vous annoncer que j'ai fait disparaître les postes Hovas de la côte Nord-Ouest; Majunga a été pris de vive force le 16; nous avons détruit trente canons, chassé deux mille soldats, saisi la douane. L'occupation se trouve solidement établie; je réponds de la position militaire. Nous n'avons pas de blessés.

PIERRE.

N° 12.

M. LEDOULX, Consul de France à Zanzibar,

à M. CHALLEMEL-LACOUR, Ministre des Affaires étrangères.

Zanzibar, le 24 mai 1883. (Arrivée le 13 juin.)

La dépêche que j'ai eu l'honneur d'adresser à Votre Excellence à la date d'hier sous le n° 17 était à peine expédiée que l'on me signalait l'arrivée du *Beautemps-Beaupré*. Le bâtiment était chargé d'envoyer d'ici un long télégramme par lequel l'Amiral Pierre rendait compte à M. le Ministre de la Marine des actes de vigueur qu'il venait d'exercer contre les Hovas sur la côte Nord-Ouest de Madagascar et de la saisie de la douane de Majunga.

M. Escande m'a également remis un pli du Commandant en chef de notre division navale. Votre Excellence trouvera ci-joint copie de la pièce qu'il contenait. M. l'Amiral Pierre me chargeait de notifier au

Gouvernement du Sultan, ainsi qu'aux divers Consuls étrangers de ma résidence, la saisie qu'il avait effectuée. Je me suis empressé de le satisfaire.

LEDOUX.

ANNEXE.

Le Contre-Amiral PIERRE,

à M. LEDOULX, Consul de France à Zanzibar.

Zanzibar, le 23 mai 1883.

Vous apprendrez sans doute avec plaisir que j'ai fait disparaître les postes Hovas de la côte N. O. de Madagascar et que j'ai pris Majunga de vive force le 16 mai courant. L'occupation française y est établie.

PIERRE.

N° 13.

M. BAUDAIS, Consul et Commissaire de la République à Madagascar,

à M. CHALLEMEL-LACOUR, Ministre des Affaires étrangères.

Tamatave, le 18 mai 1883, arrivée le 15 juin 1883.

Je suis arrivé ici le 9 au matin.

J'ai trouvé Tamatave en grande agitation. On fait ouvertement des préparatifs de défense, des distributions d'armes blanches aux populations des environs.

Tous ces préparatifs guerriers cachent, suivant moi, un véritable effroi, et n'en serait-il pas ainsi, les moyens dont disposent les Hovas ne leur permettraient pas une résistance sérieuse.

Ce qu'il y aurait à redouter ici pour le moment ce seraient les actes d'incendie, de pillage, auxquels pourrait se livrer la partie de la population flottante de Tamatave composée de porteurs venus de la capitale

et attendant pour y retourner que les convois de marchandises soient formés.

Je reçois ce matin de Nossi-Bé une lettre de l'amiral Pierre; il m'annonce fort brièvement, sans aucun détail, le succès de ses opérations *à la baie de Pasandava.* Il doit les continuer le 16 (sans doute à Majunga) et m'informe qu'il sera ici le 25 au plus tôt.

J'ai vu le Gouverneur de Tamatave aujourd'hui même. Je lui ai fait remarquer combien il serait grave pour lui de laisser commettre un de ces actes d'incendie et de pillage dont on nous menace, le rendant responsable des conséquences qui pourraient en résulter.

La situation est délicate parce que la peur s'empare un peu des esprits; mais j'ai bon espoir, avec le concours du *Forfait,* de pouvoir faire face aux éventualités qui pourraient se produire avant l'arrivée de *la Flore.*

BAUDAIS.

N° 14.

Le Contre-Amiral PIERRE,
au Ministre de la Marine.

(TÉLÉGRAMME.)

Zanzibar, le 18 juin 1883. (Tamatave, le 13 juin 1883.)

Les Hovas ont rejeté l'ultimatum; Tamatave et sa douanes sont pris. Foulpointe, Mahambo, Fénérive, sont détruits; nous n'avons pas de blessés. La position est solide; les Hovas se sont enfuis; l'opération principale est terminée. J'ai dû proclamer l'état de siège à cause de la population mêlée.

PIERRE.

N° 15.

EXTRAIT

D'UN RAPPORT DE M. LE CONTRE-AMIRAL PIERRE, COMMANDANT EN CHEF LA DIVISION NAVALE DE LA MER DES INDES.

Tamatave, le 16 juin 1883.

Je vous confirme le télégramme chiffré que je vous ai adressé le 13 par Zanzibar.

Arrivé le 31 mai à Tamatave, j'ai fait remettre le 1er juin par M. Baudais l'ultimatum.

Le 9 juin, à 8 heures du soir, M. Baudais me transmettait la réponse du Gouvernement Hova.

Le 10, au lever du soleil, le feu était ouvert sur les défenses de Tamatave par *la Flore, le Forfait, le Beautemps-Beaupré, le Boursaint, la Creuse* et *la Nièvre,* qui avaient rallié mon pavillon dans l'intervalle.

Le mouvement de retraite des Hovas a commencé aussitôt. Dans l'espace d'une demi-heure, les forts étaient abandonnés et la campagne couverte de fuyards convergeant vers le camp retranché de Manjaka Ndrian-Ombana à 8 kilomètres de la ville, préparé pour les recevoir.

D'autres se retiraient par la route d'Ivondron. Chaque navire avait tiré un seul coup de canon de deux en deux minutes.

Je fis continuer un feu ralenti de cinq en cinq minutes pendant une heure encore. Ce feu cessa tout à fait à 8 heures et quart. Les positions de l'ennemi étaient entièrement évacuées.

Pendant la journée, on se borna à tirer un coup de canon isolé, de temps en temps, pour tenir l'ennemi à distance. Aucun mouvement, d'ailleurs, n'indiqua de la part d'un seul Hova la pensée de se rapprocher.

Afin d'apporter dans mes opérations toute la prudence que vous m'avez recommandée, j'ai voulu attendre, pour occuper le fort, les rapports des éclaireurs qui devaient me renseigner sur la réalité des

embuscades que l'on disait préparées par les Hovas pour nous attendre pied à pied au débarquement.

Aucun d'eux ne fut aperçu dans la journée, mais les mêmes bruits de pièges, de mines et de gens cachés me furent rapportés. J'ordonnai le débarquement pour le lendemain, au point du jour. Il fut effectué en ordre parfait. Le fort était vide : on y trouva des fusils abandonnés et une petite somme d'argent.

En même temps que s'effectuait le débarquement, je faisais canonner méthodiquement le camp retranché de Manjaka-Ombana, où j'avais laissé se masser depuis la veille les Hovas, qui se croyaient à l'abri de notre artillerie à 7,500 mètres. Ils furent bientôt détrompés et se mirent aussitôt en retraite vers l'intérieur au nombre de 1,200 à 1,500, et depuis il n'a reparu dans les villages du camp retranché que de petits groupes, que deux ou trois obus suffirent à disperser.

Considérant Ivondron, première étape de la route de Tananarive, comme le point de ralliement des fuyards, j'ai envoyé, le lendemain matin 12, *le Forfait* et *la Nièvre* canonner ce village.

J'ignore encore le résultat de cette attaque, car le village et les chemins de retraite sont masqués par le couvert des arbres, mais on n'a revu depuis que des Hovas isolés aussi loin que s'étend la vue.

Ce même jour, 12 juin, *le Beautemps-Beaupré* et *le Boursaint*, partis de Tamatave pendant la nuit, attaquèrent au point du jour Fénérive, mirent les Hovas en déroute immédiate et détruisirent leurs habitations ainsi que le fort et la douane. Mahambo éprouvait le même sort dans l'après-midi, et, le lendemain 13, les deux navires et *la Nièvre*, que j'avais envoyée les renforcer, rentraient à Tamatave après avoir détruit Foulpointe de la même manière.

Le fort de Tamatave a été mis en très bon état de défense, les logements y sont vastes et sains. Les travaux qui en dégagent les approches sont déjà très avancés, l'installation de la garnison est complète, et c'est une position dont je réponds.

Je n'ai fait hisser le pavillon et je n'ai pris officiellement charge de l'ordre public que le 14, afin de faire face à tout avant d'entrer en rapports avec une population cosmopolite.

Voici les mesures que j'ai prises :

Proclamation de l'état de siège, nomination du Vice-Consul français aux fonctions de maire, avis aux Consuls étrangers que, n'étant point accrédités auprès de la République Française, leur mandat consulaire est expiré; prise en mains du port et de la douane, consigne sévère conformément à l'état de siège pour la fermeture de tout cabaret, pour le séjour des indigènes et pour la circulation nocturne.

Avec une main ferme, je compte que cela marchera ainsi.

Il m'a fallu deux avertissements de forme cordiale, et enfin une troisième sommation formelle, pour faire retirer le *Dryad* de notre ligne d'attaque. Il a obéi, mais en se ménageant aux yeux des Hovas, à qui il avait promis de s'interposer, l'apparence d'une retraite en échelons.

Un certain nombre de militaires rapatriés sur *la Creuse* et n'étant pas encore congédiables se sont proposés volontairement pour renforcer nos garnisons, que je trouve faibles. J'ai accepté leurs offres patriotiques avec empressement et en leur donnant les éloges qu'ils méritent. *La Creuse* les laissera à Majunga, où le besoin est le plus urgent.

PIERRE.

N° 16.

M. JULES FERRY, Président du Conseil, Chargé par intérim du Ministère des Affaires étrangères,

à M. BAUDAIS, Consul et Commissaire du Gouvernement de la République à Madagascar.

Paris, 19 juin 1883.

Pour réserver nos droits historiques sur Madagascar, il conviendra, dans le traité à intervenir entre nous et les Hovas, de formuler comme il suit la clause relative à la côte Nord-Ouest :

« Le Gouvernement Hova s'engage à n'occuper aucun territoire, à

n'exercer aucune action dans la région qui fait l'objet des arrangements conclus par la France en 1841 et 1842 avec les Sakalaves. »

Vous prendrez soin que le port de Majunga et son territoire soient particulièrement mentionnés; notre souveraineté n'y est pas moins certaine, mais vous savez qu'elle a été contestée.

JULES FERRY.

N° 17.

M. JULES FERRY, Président du Conseil, Chargé par intérim du Ministère des Affaires étrangères,

à M. BAUDAIS, Consul et Commissaire du Gouvernement de de la République à Madagascar.

Paris, 25 juin 1883.

Monsieur, en quittant l'Angleterre, les envoyés hovas se sont arrêtés à Paris. Ils étaient accompagnés de M. Long, sujet anglais, qui s'est signalé par ses sympathies pour notre pays lors des douloureux événements de 1870-1871. Je n'ai pas cru devoir me refuser au vœu que M. Long m'a exprimé en leur nom, et j'ai eu avec les représentants de la reine Ranavalo des entretiens où ils ont fait preuve de dispositions conciliantes. Sur leur demande, je leur ai donné communication par écrit des conditions auxquelles demeurait subordonné, dans notre pensée, le rétablissement des bons rapports entre la France et le Gouvernement de Tananarive. Il vous sera facile de constater, en prenant connaissance de la note qui a été remise à cet effet aux délégués, et dont copie est ci-jointe, que cette communication a été calculée de façon à ne point entraver votre action, telle qu'elle a été définie par les instructions que vous avez emportées.

Les envoyés hovas ont exprimé en outre le désir que le Gouvernement de la République prît des mesures pour qu'ils pussent librement débarquer à Tamatave et regagner Tananarive. Il ne m'a pas paru que, dans l'état actuel des choses, il y eût inconvénient à ac-

cueillir cette demande. J'y ai consenti d'autant plus volontiers que les dispositions manifestées par les Représentants de la Reine permettent d'espérer que leur présence à Tananarive pourra contribuer peut-être à modifier l'attitude du Gouvernement Hova. Conformément aux indications mentionnées sur le sauf-conduit qui leur a été remis, je vous prierai de vouloir bien vous concerter avec le Commandant de notre station navale pour assurer au personnel de la mission hova, lors de son arrivée dans les eaux de Tamatave, toutes les facilités qui paraîtraient compatibles avec les exigences de la situation. La mission est ainsi composée :

RAVONINAHITRINIARIVO, premier envoyé;

RAMANIRAKA, deuxième envoyé;

MOSES ANDRIANISA, MARC RABIBISOA, *secrétaires;*

RANYALAKY, aide de camp;

RALAISOA, domestique.

JULES FERRY.

N° 18.

NOTE

INDIQUANT LES BASES D'ARRANGEMENT COMMUNIQUÉES AUX ENVOYÉS HOVAS PAR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DANS L'ENTRETIEN DU 18 JUIN 1883.

Paris, le 22 juin 1883.

1° Le Gouvernement Hova devra s'engager à n'occuper aucun territoire, à n'exercer aucune action dans la région qui fait l'objet des arrangements conclus par la France en 1841 et 1842 avec les Sakalaves et qui comprend Majunga.

2° Des garanties formelles assureront à nos nationaux, en ce qui concerne le droit de posséder des immeubles, les avantages qui leur ont été reconnus par le traité de 1868.

3° Une somme, qui ne saurait être moindre qu'un million, sera attribuée au Gouvernement Français, qui se réserve de l'affecter au règlement des indemnités dues à ses nationaux.

Il convient d'ajouter que le Commissaire de la République française à Madagascar a reçu des pouvoirs étendus, et qu'en présence de la situation créée aujoud'hui par la résistance du Gouvernement Hova, il est impossible de préciser ici les modifications que le développement même des événements pourra l'amener à apporter au programme qui lui a été tracé, en termes généraux, lors de son départ.

N° 19.

NOTE

REMISE PAR S. E. L'AMBASSADEUR DE LA GRANDE-BRETAGNE À PARIS.

Paris, june 27 1883.

Her Majesty's Government has received information that the acting French Consul at Tamatave on the 2nd of last month warned the French inhabitants on the East Coast of the island of Madagascar of the necessity of prudence in face of the impending action of the French naval forces, but that he gave not intimation of the approaching danger the Her Majesty's Consul, so as to enable him to give a similar warning to British subjects.

Her Majesty's Government are convinced that this neglect on the part of the acting Consul will be regretted by the French Government, although it may not have been owing to intentional want of consideration.

TRADUCTION.

Paris, 27 juin 1883.

Le Gouvernement de Sa Majesté a été informé que le Consul de

France intérimaire à Tamatave avait invité les habitants français de l'île de Madagascar à prendre des mesures de prudence en face de l'action imminente de la flotte française, mais qu'il n'avait pas signalé le danger au Consul anglais pour le mettre à même de faire la même invitation à ses nationaux.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique est convaincu que le Gouvernement français regrettera cette négligence de la part du Consul intérimaire, bien qu'on ne puisse l'attribuer à un manque intentionnel de considération.

N° 20.

NOTE

POUR LORD LYONS, AMBASSADEUR DE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE À PARIS.

Paris, le 3 juillet 1883.

D'après les dernières informations transmises de Madagascar au Gouvernement français, le Consul et Commissaire de la République a débarqué à Tamatave, le 9 mai dernier, pour reprendre possession de son poste. Les instructions adressées à cet Agent lui recommandaient d'aviser les résidents étrangers aussi bien que les nationaux français, afin qu'ils pussent prendre les mesures de prudence qu'ils jugeraient convenables, en prévision de l'action imminente des forces navales françaises.

On a donc lieu de penser que, si, comme le donnent à supposer les indications parvenues au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, les habitants français de la côte orientale de l'île ont été prévenus dès le 2 mai par le gérant intérimaire du consulat et commissariat, sans qu'un pareil avertissement eût été adressé aux sujets britanniques, cette omission aura pu être réparée dès l'arrivée du titulaire du poste.

Le Ministre des Affaires étrangères s'est d'ailleurs empressé de s'en-

quérir du détail des dispositions qui ont dû être prises à cet effet, en exécution des instructions remises à M. Baudais.

N° 21.

M. Challemel-Lacour, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Baudais, Consul et Commissaire du Gouvernement de la République française à Madagascar.

Paris, le 3 juillet 1883.

Monsieur, en me faisant connaître, le 18 mai dernier, dans votre rapport n° 1, les mesures que vous avez prises, dès votre arrivée à Tamatave, pour assurer le succès des opérations dirigées par le Contre-Amiral Pierre, vous m'annoncez que les Français de Tananarive et les membres de la mission catholique ont été avisés par vos soins de la situation créée par les événements et engagés à prendre les précautions convenables pour leur sécurité.

Il serait regrettable que, contrairement à vos instructions en date du 25 mars dernier, des dispositions analogues n'eussent pas été prises à l'égard des étrangers. Aussi vous serai-je obligé de m'indiquer les mesures de précaution dont ils ont dû être l'objet de votre part ou de celle de nos autorités navales.

J'attache d'autant plus de prix à recevoir ces renseignements, que le Gouvernement Britannique m'a dernièrement fait exprimer, par une note verbale dont vous trouverez ci-jointe une copie pour votre information confidentielle, la crainte qu'aucun avertissement n'ait été donné aux sujets anglais.

Challemel-Lacour.

N° 22.

NOTE

REMISE PAR S. E. L'AMBASSADEUR DE LA GRANDE-BRETAGNE À PARIS.

SUBSTANCE OF TELEGRAMS FROM EARL GRANVILLE TO LORD LYONS DATED FOREIGN OFFICE JULY 10, 1883.

Her Majesty's Agent at Zanzibar telegraphs this morning that Her Majesty's ship *Dryad*, which had arrived there from Tamatave, had brought intelligence that Mr. Pakenham, Her Majesty's Consul in Madagascar, died at Tamatave on the 22nd of June; — that the French Admiral had ordered him to quit Tamatave within 24 hours, although he was dangerously ill; — that he died seven hours before the time expired; — that the Commander of the *Dryad* had embarked the Consular Archives; — that the French Admiral had stopped communication between British ships of war and the shore; — and had refused to hold any written communication with the Commander of the *Dryad;* — that Tamatave had become practically a French town; — and that no consular flags were flying there.

Her Majesty's Government heard moreover that Mr. Consul Pakenham's secretary and Mr. Shaw, an English Missionary, had been put in prison by the French Authorities.

I beg Your Excellency to communicate the above information without delay to the French Government, and to enquire whether they are in possession of the facts, and are able to give any information explanatory of the action of the French Admiral.

TRADUCTION.

SUBSTANCE DES TÉLÉGRAMMES DU COMTE GRANVILLE À LORD LYONS, EN DATE DU FOREIGN-OFFICE, 10 JUILLET 1883.

L'Agent de Sa Majesté à Zanzibar fait savoir ce matin, par le télé-

graphe, que le navire de Sa Majesté *Dryad*, qui est arrivé de Tamatave, avait apporté la nouvelle que M. Pakenham, Consul de Sa Majesté à Madagascar, est décédé à Tamatave, le 22 juin; que l'Amiral français lui avait intimé l'ordre de quitter Tamatave dans le délai de vingt-quatre heures, bien qu'il fût dangereusement malade; qu'il est mort sept heures avant l'expiration dudit délai; que le commandant du *Dryad* avait embarqué les Archives du Consulat; que l'Amiral Français avait arrêté toute communication entre les navires de guerre britanniques et la côte, et avait refusé d'entretenir aucune correspondance par écrit avec le commandant du *Dryad;* que Tamatave était devenue, en fait, une ville francaise; et qu'aucun pavillon consulaire n'y était arboré.

Le Gouvernement de Sa Majesté a appris, en outre, que le secrétaire de M. Pakenham et un missionnaire anglais, M. Shaw, avaient été mis en prison par les autorités françaises.

Je prie Votre Excellence de vouloir bien communiquer, sans retard, ces communications au Gouvernement Français, et lui demander s'il a connaissance de ces faits, et s'il peut fournir des renseignements expliquant l'action de l'Amiral français.

N° 23.

M. Challemel-Lacour, Ministre des Affaires étrangères,
à Lord Lyons, Ambassadeur d'Angleterre à Paris.

Paris, le 19 juillet 1883.

Le 11 de ce mois, Son Excellence l'Ambassadeur d'Angleterre a bien voulu donner à M. Challemel-Lacour communication des nouvelles parvenues au Gouvernement Britannique sur les incidents qui se seraient passés le 22 juin dernier à Tamatave.

Le Ministre des Affaires étrangères a déjà fait connaître verbalement à Lord Lyons qu'à la date susmentionnée aucun renseignement à cet égard n'était arrivé au Gouvernement de la République. Depuis lors, il n'a pas encore reçu d'informations au sujet des actes qui font

spécialement l'objet de la dépêche télégraphique du Comte Granville en date du 10 juillet, bien que des télégrammes aient été expédiés par les voies les plus rapides pour obtenir des éclaircissements.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique comprendra que le Gouvernement de la République se trouve dans la nécessité de réserver sa réponse à la communication de Lord Granville jusqu'au jour, très prochain sans doute, où ces éclaircissements lui seront parvenus.

CHALLEMEL-LACOUR.

N° 24.

M. RAFFRAY, Vice-Consul de France à Tamatave,
à M. CHALLEMEL-LACOUR, Ministre des Affaires étrangères.

Tamatave, le 14 juin 1883 (arrivée le 19 juillet 1883).

Je suis resté à Tamatave avec M. Baudais jusqu'à la réponse de l'ultimatum, qui est parvenue le 9 juin, vers huit heures du soir. Je me suis retiré alors avec lui, M. Campan et M. Litzler, à bord du croiseur *le Forfait*, qui nous avait été désigné par M. le Contre-Amiral Pierre.

Après les hostilités, je suis redescendu à terre. Par suite de l'occupation de Tamatave par l'armée française, le Vice-Consulat se trouvant de fait supprimé, M. le Contre-Amiral Pierre m'a adressé la lettre dont j'ai l'honneur de remettre ci-inclus copie à Votre Excellence, pour me prier d'exercer dans la ville de Tamatave (pour le moment française), les fonctions de maire.

Tamatave, le 14 juin 1883.

Par suite des événements qui ont fait de Tamatave une ville française, je vous ai désigné pour y remplir les fonctions de maire, fonctions qui se rapprochent de celles de consul par leurs attributions

relatives à l'état civil et par d'autres détails de la magistraturs municipale.

RAFFRAY.

N° 25.

M. BAUDAIS, Consul et Commissaire de la République à Madagascar, à M. CHALLEMEL-LACOUR, Ministre des Affaires étrangères.

Tamatave, le 13 juin 1883 (arrivée le 20 juillet 1883).

La nouvelle des opérations de M. le Contre-Amiral Pierre à la côte Nord-Ouest et de l'occupation de Majunga par les forces françaises est arrivée à Tamatave, ainsi que je vous en informais dans ma dernière dépêche, le 18 mai, par le steamer *Argo,* faisant le service postal entre Nossi-Bé et la Réunion.

Quarante-huit heures après, c'est-à-dire le 21, elle était parvenue à la capitale par les tsimandro, courriers spéciaux échelonnés par relais sur la route.

Un conseil fut tenu au palais. Le premier Ministre le présidait et M. Parrett, son conseiller ordinaire, ainsi que d'autres missionnaires méthodistes indépendants, y assistaient avec voix consultative.

L'expulsion des Français de la capitale y fut décidée; on leur donnait jusqu'au 30 pour se mettre en route.

J'en fus informé par un homme qui réussit à franchir les différents postes hovas placés sur la route.

Je me rendis immédiatement auprès du Gouverneur pour protester tant contre l'expulsion de ces Français que contre le premier Ministre qui, à ce moment, disposant à lui seul de tous les courriers à Madagascar, ne m'en avait pas informé officiellement.

Le Gouverneur me répondit que le premier Ministre l'avait fait pour soustraire ces Français à la colère du peuple, quand la nouvelle de la prise de Majunga lui serait connue.

Cette nouvelle est aussi parvenue à Tananarive par la voie de Majunga

le 23 au soir, un service de courriers spéciaux étant également installé de la capitale à la côte Ouest.

Je lui remis pour le premier Ministre une lettre dans laquelle je le rendais responsable de la vie et des biens des Français expulsés.

En même temps que j'apprenais cette expulsion des Français de la capitale, des lettres particulières arrivées à Tamatave disaient que le personnel de la Mission catholique était également compris dans le décret d'expulsion.

Ce personnel (hommes et femmes) était réduit à faire la route à pied (100 lieues environ), les porteurs ayant, par ordre, refusé leur concours à des gens ayant encouru la disgrâce de la Reine.

L'agitation croissait de plus en plus à Tamatave; des bandes de Malgaches appelés du Sud, arrivaient à la Batterie, où on leur distribuait des armes et où on les faisait boire outre mesure.

Je pris le parti de demander au commandant du *Forfait* de venir en petite rade avec *la Nièvre* et aussi près de terre que possible, pour parer à tout événement.

Ces deux navires étaient déjà sous vapeur quand l'Amiral Pierre est arrivé avec *la Flore* le même jour dans l'après-midi.

Je me rendis à bord sur-le-champ. J'exposai la situation à l'Amiral Pierre. Il fit dire au Gouverneur qu'à la moindre attaque contre les habitants, il ferait ouvrir le feu immédiatement sur la ville.

Nous nous concertâmes ensemble au sujet de l'ultimatum.

La pièce fut déposée le 1er juin au soir, à 10 heures 45 minutes, entre les mains du Gouverneur de Tamatave, qui s'engagea à la faire partir sur-le-champ. J'ai l'honneur de vous adresser la copie de cette pièce.

Je considérais comme indispensable d'y joindre une traduction en malgache faite par M. Campan, interprète. C'est pour cela que j'ai dû rédiger l'ultimatum d'une façon très brève et surtout lui donner une tournure qui le rendît traduisible en hova. C'était le point principal, le français ne devant servir absolument à rien au premier Ministre.

En même temps, l'Amiral faisait remettre au Gouverneur une lettre

l'informant qu'il n'avait plus le droit, à partir de ce moment, de se renforcer, soit en personnel, soit en matériel.

Pendant la nuit même, je notifiai aux Consuls étrangers la remise de l'ultimatum au Gouvernement de la Reine Ranavalona II, ainsi que le délai donné.

Tous m'ont accusé réception dans la matinée du lendemain. M. Pakenham fut le seul à soumettre quelques observations.

Le Commandant en chef de la Division navale de la mer des Indes les informait, le même jour, qu'il donnerait asile à bord de ses navires à tous les étrangers sans exception qui le désireraient, quelle que fût leur nationalité.

Le Gouverneur de Tamatave me fit demander de lui faire connaître les conditions exigées dans l'ultimatum. Je ne crus pas devoir le lui refuser et les lui fis connaître verbalement et en substance par le Chancelier.

Je m'empressai d'écrire à tous les Français habitant au nord et au sud de Tamatave, sur la côte Est, pour leur dire quelle était la situation que leur créaient les événements et leur permettre de mettre leurs personnes à l'abri. Je leur adressai la circulaire ci-annexée.

Pour certaines localités, il me fut impossible de trouver un courrier. J'en fus réduit à remettre quelques-unes de ces lettres au Gouverneur de Tamatave, qui se chargea de les faire parvenir.

J'écrivis aussi aux Gouverneurs et Commandants des principaux postes hovas du Nord et du Sud, les rendant responsables de tout ce qui pourrait être tenté contre les Français dans l'étendue de leur commandement.

Les bruits les plus alarmants continuèrent à circuler en ville. On assurait que le Gouvernement Hova refuserait toute concession et qu'au premier coup de canon des navires français, le feu serait mis aux quatre coins de Tamatave. Or, la ville est entièrement construite de maisons de bois ou de bambou, couvertes la plupart en *paillottes*.

La panique se répandit et les demandes d'embarquement affluèrent au Consulat; mais les moyens de transport faisaient défaut.

J'en informai l'Amiral, qui mit, pour le mercredi 6, des embarcations à la disposition de ceux qui voudraient se rendre à bord.

L'embarquement eut lieu aux différentes heures fixées, sous la direction d'un officier du Consulat et avec le plus grand ordre.

Le même jour, sur la prière de l'Amiral Pierre, je confirmai aux Consuls étrangers l'offre qu'il leur avait déjà faite de recevoir à bord des navires de la division ceux de leurs nationaux qui voudraient s'y retirer.

Le 8 juin, le commandant du navire anglais *Dryad,* depuis longtemps sur rade, fit descendre des hommes en armes. Ils furent placés au Consulat de Sa Majesté Britannique et dans les environs. Toute la journée du 9, ce fut une fuite générale de tous les habitants sur les navires en rade, et, dans l'après-midi, il ne restait guère qu'une trentaine de Français qui, deux jours auparavant, avaient énergiquement refusé de s'embarquer avec leurs compatriotes, déclarant que jusqu'au moment où je quitterais le Consulat, ils resteraient auprès de moi; rien ne put les décider à partir. J'allai même jusqu'à leur dire, et cela, suivant les ordres de l'Amiral, qu'au dernier moment, il ne leur serait pas fourni d'embarcation pour les conduire à bord.

Dans l'après-midi du samedi 9, je reçus un mot d'un des Français expulsés et en route pour Tamatave.

Cette lettre ne me donnait aucun renseignement sur leur état, sur ce qu'ils avaient à endurer, ne me disait pas s'ils étaient contraints à descendre à pied, etc. etc., ne me faisait pas connaître le nombre de personnes, toutes choses que M. Suberbie, que je connais personnellement, n'eût pas manqué de faire s'il en avait eu la liberté. Il me disait seulement qu'un corps de troupes hovas les précédait et les empêchait de marcher aussi vite qu'ils l'auraient voulu.

Pour moi, cette lettre a été écrite sous une certaine pression et dans le seul but de me faire savoir que l'arrivée de nos nationaux dépendait de la troupe hova qui les précédait, pour me laisser entendre qu'en cas d'hostilités à Tamatave, cette arrivée pourrait bien être indéfiniment reculée.

Je ne vous cacherai pas que ces pauvres gens m'inspiraient de grandes inquiétudes. J'ai expédié à prix d'argent courrier sur courrier pour aller au-devant d'eux; aucun n'a reparu. Les Hovas les en auront

empêchés. J'ai fait partir cinquante porteurs pour les aider en route. Je ne les ai plus revus. C'est la répétition de ce qui s'est passé en 1857 pour les Français chassés par la vieille Reine. Ils doivent être, y compris les sœurs de Saint-Joseph, quatre-vingt-dix environ.

Le 9, à sept heures et demie, on me faisait remettre deux lettres, l'une en réponse à celle que j'adressais au premier Ministre en date du 31 mai; la deuxième en réponse à l'ultimatum.

C'est un refus formel exigeant avant tout la *reconnaissance faite par la France des droits de la Reine sur tout Madagascar.* De plus, l'ultimatum était à l'adresse de la Reine elle-même, et la réponse ne porte que la signature d'un certain Audriamifidy, jeune homme de vingt-cinq ans, Ministre par intérim des Affaires étrangères.

J'écrivis immédiatement à M. Pakenham, consul de Sa Majesté Britannique, comme doyen du corps consulaire, pour l'informer que je me retirais la nuit même sur l'un des bâtiments de la division et me rendis sans délai, avec le personnel consulaire, à bord du *Forfait,* qui m'avait été désigné par M. le Contre-Amiral Pierre.

Les archives avaient été, par précaution, embarquées à l'avance.

Aussitôt à bord, je transmis à l'Amiral la réponse du Gouvernement Hova, en lui faisant savoir que je la considérais comme un refus formel.

L'Amiral me répondit qu'il partageait mon avis et qu'il prenait ses mesures en conséquence.

Le lendemain, 10, à 6 heures et demie, tous les navires ont ouvert le feu sur le fort de Tamatave.

A 7 heures et demie, on a donné l'ordre de le ralentir, et vers 11 heures de le cesser complètement.

Les Hovas n'ont pas répondu et se sont retirés dans un fort de l'intérieur, situé à 8,000 mètres environ de nos navires et visible de leurs mouillages.

Au premier coup de canon, ainsi que les Hovas avaient menacé de le faire, le feu a été mis, et très habilement, aux quatre coins de la ville. Ils avaient choisi les maisons les plus faciles à incendier; le quartier du marché a été entièrement dévoré par les flammes; mais les incendies

allumés avec intention tout autour du Consulat n'ont pas pris les proportions auxquelles on pouvait s'attendre, le vent portant du côte de la mer; néanmoins, il y a quelques Français dont les maisons on incendiées.

Huit Français dévoués, restés malgré moi au Consulat et dans une maison voisine, disant qu'ils pouvaient y être utiles, ont fait de véritables prodiges de valeur et ont réussi à arrêter les progrès du feu avant qu'il arrivât jusqu'à eux.

Le débarquement a eu lieu le lundi 11, à 5 heures du matin, pendant que les navires ouvraient le feu sur le fort de l'intérieur, où les Hovas s'étaient retirés. Les troupes sont entrées à la batterie de Tamatave sans trouver un seul Hova; elles l'ont occupé dès ce moment.

BAUDAIS.

ANNEXE I À LA DÉPÊCHE DU 13 JUIN 1883.

COPIE

DE L'ULTIMATUM ADRESSÉ À LA REINE RANAVALONA II.

Le Gouvernement Français, animé du sincère désir de rétablir le plus promptement possible avec le Gouvernement de S. M. la Reine Ranavalona II les relations de paix et d'amitié qui les ont longtemps unis, mais décidé à employer tous les moyens pour sauvegarder la situation conventionnelle qui lui est acquise à Madagascar, a donné l'ordre aux soussignés de faire connaître au Gouvernement de la Reine Ranavalona les conditions auxquelles est desormais subordonné le maintien des bonnes relations que la France désire conserver avec Madagascar.

1° Le Gouvernement Hova reconnaîtra effectivement les droits de souveraineté ou de protectorat que nous confèrent sur certains territoires les traités conclus avec les chefs Sakalaves.

Ces territoires s'étendent depuis la baie de Baly à l'ouest jusqu'à celle d'Antongil à l'est, en passant par le cap d'Ambre.

2° La loi 85, en complète contradiction avec l'article 4 du traité de 1868, sera rapportée, et la Reine s'engagera à donner des garanties formelles et immédiates que lui fera connaître en temps et lieu le Commissaire de la République française, muni de pleins pouvoirs de son Gouvernement pour régler cette

question, afin qu'à l'avenir, le droit de propriété ou de bail à très longue échéance puisse être exercé en toute liberté par les nationaux français.

Elles feront l'objet d'une convention spéciale pour la signature de laquelle le Gouvernement de S. M. la Reine Ranavalona II s'engagera à envoyer dans le délai de quinze jours un plénipotentiaire au lieu que lui désignera le Commissaire de la République française.

Ce plénipotentiaire aura aussi les pouvoirs nécessaires pour accepter la revision que le Commissaire de la République lui proposera, s'il y a lieu, de tout ou partie du traité de 1868.

3° Le Gouvernement de la Reine s'engagera à payer, dans le délai de trente jours à partir de l'acceptation du présent ultimatum à Tamatave, entre les mains du Commissaire de la République, la somme de un million de francs, soit 200,000 piastres, pour les indemnités dues aux nationaux français.

Les soussignés, aussitôt le présent ultimatum accepté, feront connaître au Gouvernement de la Reine Ranavalona II les conditions qu'ils exigent en *garantie* de l'*exécution* des clauses énumérées ci-dessus.

Ces conditions ne sont point présentées au Gouvernement de la Reine Ranavalona II pour être discutées, mais pour être acceptées ou refusées, par *oui* ou par *non*, dans le délai de huit jours.

Ce délai a été ainsi calculé : trois jours pour aller de Tamatave à Tananarive, autant pour revenir de Tananarive à Tamatave; deux jours de réflexion.

Les soussignés ont reçu de leur Gouvernement l'ordre formel de ne laisser planer aucune ambiguïté sur le terme fixé.

Si donc, l'acceptation était ambiguë ou incomplète, ou, si elle ne parvenait pas avant minuit de la nuit du 9 au 10 juin au Commissaire de la République, qui la transmettrait au Commandant en chef de la Division navale de la mer des Indes, M. le Contre-Amiral Pierre aurait le regret d'ouvrir le feu sur les défenses de la ville de Tamatave, de s'en emparer, ainsi que de détruire tous les établissements du Gouvernement de S. M. la Reine Ranavalona II sur la côte Est de Madagascar.

La douane de Tamatave serait occupée et les droits en seraient perçus par les soins de l'autorité française, jusqu'à concurrence de la somme réclamée et tant que la satisfaction complète précitée n'aurait pas été obtenue.

Des mesures ultérieures seraient prises pour la garantie à venir du droit de propriété pour nos nationaux.

La manière dont les opérations de M. le Contre-Amiral, commandant en chef la Division navale de la mer des Indes, ont été conduites et exécutées sur la côte Nord-Ouest est de nature à renseigner le Gouvernement de Sa Majesté Ranavalona II sur l'efficacité des moyens dont il dispose pour obtenir des résultats semblables

Au nom du Gouvernement de la République française, les soussignés rendent

ici solennellement le Gouvernement de la Reine Ranavalona II, ainsi que le premier Ministre, personnellement responsables de tout ce qui pourrait être tenté dans toute l'étendue de Madagascar, tant contre les Français que contre les étrangers, quelle que soit leur nationalité.

Tout ce qui pourrait porter atteinte directement ou indirectement à leur vie, à leur liberté, à leurs biens, à leurs familles ou aux biens de leurs familles, donnerait lieu à des indemnités dont les soussignés fixeraient le montant et dont le payement serait immédiatement exigible.

Si le Gouvernement de la Reine, après avoir accepté les conditions du présent ultimatum, apportant des lenteurs préméditées dans l'accomplissement d'une ou plusieurs de ses promesses, si le plénipotentiaire se retranchait, à un moment donné, derrière l'insuffisance de ses pouvoirs, les hostilités commenceraient sans l'envoi d'une sommation nouvelle.

Les soussignés ont le ferme espoir que le Gouvernement de la Reine Ranavalona, en acceptant des conditions dont il serait difficile de constater la modération, les dispensera de recourir à un nouvel emploi de la force, et rien ne pourra leur causer plus de satisfaction que d'éviter une effusion de sang inutile.

Annexe II à la dépêche de Tamatave en date du 13 juin 1883.

M. Audriamifidy, Sous-Chef des employés dans les Affaires étrangères,

à M. Baudais, Consul de France, Commissaire du Gouvernement de la République à Madagascar.

Tananarive le 25 mai 1883.

Aux citoyens Français fixés dans l'Imerina.

Voici ce que nous vous disons :

Considérant les hostilités commencées par l'Amiral Pierre dans le Nord et la lettre de M. Baudais, Consul, vu le désir que nous avons de respecter vos personnes, nous vous donnons du temps jusqu'à mercredi 30 mai 1883 pour que vous quittiez le pays et repassiez les mers.

Audriamifidy.

ANNEXE III À LA DÉPÊCHE DE TAMATAVE EN DATE DU 13 JUIN 1883.

M. AUDRIAMIFIDY, Ministre des Affaires étrangères par intérim,

à M. BAUDAIS, Consul de France et Commissaire du Gouvernement de la République à Madagascar.

Antananarivo, 5 juin 1883.

L'ultimatum adressé au Gouvernement de S. M. la Reine de Madagascar le 1er juin 1883 a été reçu. En réponse, nous avons à vous informer que le Gouvernement de S. M. la Reine de Madagascar a le regret de vous dire qu'il ne voit aucune occasion d'entrer en négociation si votre Gouvernement ne reconnaît à Sa Souveraine la souveraineté de Madagascar. Votre Gouvernement, par le traité conclu en 1868. a entièrement connaissance de cela.

Il a aussi été démontré en preuve par l'indemnité qu'a réclamée la France à Maramoïty, au sujet de l'affaire du boutre touélé dans les latitudes qu'elle réclame actuellement dans l'ultimatum.

AUDRIAMIFIDY.

ANNEXE IV A LA DÉPÊCHE DE TAMATAVE EN DATE DU 13 JUIN 1883.

M. le Contre-Amiral PIERRE

à M. BAUDAIS, Consul de France et Commissaire du Gouvernement de la République à Madagascar.

Je vous remercie de la communication de la réponse du Gouvernement Hova à l'ultimatum du 1er juin.

Je considère, ainsi que vous, ce document comme un rejet formel de cet ultimatum et je vais agir en conséquence.

Je suis heureux d'apprendre que votre embarquement et celui des Français restés les derniers à terre, s'est effectué sans incident fâcheux.

PIERRE.

ANNEXE V À LA DÉPÊCHE DE TAMATAVE EN DATE DU 13 JUIN 1883.

M. Baudais, Consul de France, Commissaire du Gouvernement de la République française à Madagascar,

aux Français habitant Madagascar.

Tamatave, le 1er juin 1883.

Par sa lettre de la fin d'avril, M. le Vice-Consul de France vous mettait en garde contre les éventualités qui pourraient se produire sous peu à Madagascar.

Je complète la lettre précitée. Je viens de transmettre au Gouvernement de la Reine Ranavalona, à la date de ce jour, un ultimatum lui faisant connaître les conditions que la France exige pour la continuation de ses relations amicales avec Madagascar.

La réponse de cet ultimatum doit me parvenir au plus tard à minuit, dans la nuit du 9 au 10 juin courant; si elle ne me parvenait pas dans ce délai ou si le Gouvernement de la Reine ne croyait pas devoir accepter les conditions posées, les hostilités seraient immédiatement ouvertes à Tamatave.

Mon opinion personnelle est que vous n'avez rien à redouter; néanmoins à la distance où je me trouve, il m'est difficile de vous donner un conseil. Vous êtes seuls juges de ce que vous avez à faire. L'attitude des autorités Hovas, les sentiments de la population indigène à notre égard dans la localité que vous habitez, pourront seules vous guider dans les mesures de précaution que vous devez prendre.

Baudais.

ANNEXE VI À LA DÉPÊCHE DE TAMATAVE EN DATE DU 13 JUIN 1883.

M. Raindriamampandry, 15e Honneur-Officier du Palais, Gouverneur de Tamatave,

à M. Baudais, Consul et Commissaire du Gouvernement de la République française à Madagascar.

(TRADUCTION.)

Tamatave, le 5 juin 1883.

J'ai reçu la lettre que vous m'avez écrite pour me prier de faire parvenir quatre lettres à leurs adresses. Je les ai expédiées aussitôt leur réception.

Vivez, que Dieu vous protège.

Raindriamampandry.

ANNEXE VII À LA DÉPÊCHE DE TAMATAVE EN DATE DU 13 JUIN 1883.

M. Ramdriamifidy, Ministre des Affaires étrangères par intérim,

à M. Baudais, Consul de France et Commissaire du Gouvernement français à Tamatave.

(TRADUCTION.)

Antananarivo, le 5 juin 1883.

Votre lettre du 31 mai 1883 à Son Exc. le 1er Ministre m'a été remise.

Voici ce que je vous dis : dans ladite lettre, vous accusez Son Excellence de l'expulsion des Français de la capitale avant qu'aucun ultimatum ait été adressé. En réponse j'ai à vous informer que notre désir comme cela a toujours existé est qu'une bonne amitié règne entre nous et le Gouvernement de la République française, néanmoins nous avions été réellement étonnés lorsque nous vîmes que sans aucun ultimatum l'amiral Pierre avait bombardé Amoovtsangana et Majunga. Ce bombardement a eu pour conséquence l'expulsion des Français.

Relativement à la responsabilité que vous faites reposer sur Son Excellence, j'ai à vous répondre que cette responsabilité doit peser sur vous, non seu-

lement à l'égard des Français, mais aussi pour les pertes qu'ont subies les Malgaches dans leurs biens, car ce sont vos propres actes qui ont donné occasion à ce qui a lieu.

RANDRIAMIFIDY.

ANNEXE VIII À LA DÉPÊCHE DE TAMATAVE, EN DATE DU 13 JUIN 1883.

M. PAKENHAM, Consul de Sa Majesté Britannique,

à M. BAUDAIS, Consul et Commissaire du Gouvernement français à Madagascar.

Tamatave, le 4 juin 1883.

In continuation of my letter to you of the second instand and with reference to your letter of first instant, informing me that you had forwarded to the Hova prime Minister your ultimatum embodying the terms towich the Government of the Republic had subjected the continuance of friendly relations with the Government of Her Majesty Queen Ranavalo II; and that the delay for the acceptance of such terms expired at midnight by Saturday the 9th instant, and requesting me to inform British subjects that *on that date and at that hour, fire would be opened on Tamatave ;*

I have now the honor to submit that I have warned, as far as I am able, British subject, but it appears to me that the delay is too short to admit of those at any distance retiring to Tamatave.

I desire further to represent that, in my opinion, en the event of hostilities at Tamatave, the free native labourers employed at the British sugar plantations and factories *Melville, Avenir, Trianon*, all of wich are in the immediate vicinity of Tamatave, would desert en masse, whereby the current crop estimated at two millions hundred weight of sugar (£80,000) for *Melville* and *Avenir* each; and seven hundred weight on £ 30,000 as regards *Trianon* would be entirely lost to the owners. The foregoing evaluations apply, of course, only to the standing crops of canes, and do not comprise the value of the buildings and machinery on the plantations referred to.

PAKENHAM.

TRADUCTION.

Tamatave, le 4 juin 1883.

En suite de la lettre que je vous ai adressée le 2 de ce mois, et en me référant à votre lettre du 1er courant m'informant que vous aviez transmis au Premier Ministre Hova votre ultimatum indiquant les conditions auxquelles le Gouvernement de la République avait soumis la continuation des relations amicales avec le Gouvernement de Sa Majesté la Reine Ranavalo II; que le délai pour l'acceptation de ces conditions expirerait à minuit de samedi, 9 de ce mois; et me priant d'informer les sujets britanniques, que le *jour susdit et à l'heure susindiquée, on ouvrirait le feu sur Tamatave ;*

J'ai aujourd'hui l'honneur de vous informer que j'ai averti, autant que j'ai pu, les sujets britanniques; mais que le délai me paraît trop court pour permettre à ceux qui se trouvent à quelque distance de se retirer à Tamatave.

Je désire, en outre, faire observer que, à mon avis, et dans le cas d'hostilités à Tamatave, les travailleurs indigènes *libres* employés aux plantations de sucre britanniques et factoreries : *Melville, Avenir* et *Trianon,* dans le voisinage immédiat de Tamatave, déserteraient en masse, ce qui entraînerait pour les propriétaires la perte totale de la récolte pendante, évaluée à 50,000 £ pour Melville et Avenir chacun, et à 30,000 £ pour Trianon. Il va sans dire que cette évaluation ne s'applique qu'à la récolte pendante des cannes à sucre, et ne comprend pas la valeur des constructions et des machines sur les plantations en question.

PAKENHAM.

N° 26.

M. CHALLEMEL-LACOUR, Ministre des Affaires étrangères,

à M. BAUDAIS, Consul et Commissaire du Gouvernement de la République française à Madagascar.

Paris, le 31 juillet 1883.

J'ai reçu la lettre par laquelle M. Raffray m'annonçait à la même date qu'il avait accepté d'exercer les fonctions de maire à Tamatave sur la demande du commandant en chef de la station navale de la mer des Indes.

En vous remerciant de l'exactitude que vous avez mise à me ren-

seigner, par tous les moyens mis à votre disposition, sur les évènements qui ont accompagné la prise de Tamatave, je crois utile de vous indiquer les réflexions qu'ont inspirées à M. le Ministre de la marine et à moi-même la lecture de votre correspondance.

L'affirmation pratique des droits acquis à la France en vertu des traités passés avec les chefs Sakalaves de la côte Nord-Ouest a été, comme vous le savez, l'un des motifs déterminants de l'action militaire dont la nécessité est imposée au Gouvernement de la République. Aussi le premier effet de notre intervention doit-il être de donner un caractère effectif à notre souveraineté sur cette partie de la Grande Terre; le maintien de l'occupation de Majunga paraît le meilleur moyen de nous aider à obtenir un si important résultat.

Les droits que nous tenons de nos traités avec les maîtres indépendants de cette partie du littoral sont d'ailleurs par eux-mêmes assez précis pour qu'il soit inutile de leur donner une consécration nouvelle en exigeant que la cour d'Émirne les reconnaisse formellement dans le traité à intervenir. Vous n'aurez sur ce point qu'à vous reporter aux instructions qui vous ont été adressées dans le même sens par le télégraphe, le 21 juin dernier, et que je vous confirme en vous en envoyant ci-jointe la copie.

A Tamatave et sur la côte orientale au sud de la baie d'Antongil, la situation n'est pas la même. Là, nous n'entendons pas revendiquer, quant à présent, l'exercice d'une souveraineté effective; et, sans renoncer aux droits historiques que nous pourrions faire valoir de ce côté, notre occupation doit rester temporaire. La possession de Tamatave n'est entre nos mains qu'un moyen d'amener les Hovas à composition. Nous devons nous y borner aux mesures strictement nécessaires pour la réalisation du résultat prévu dans vos instructions générales et pour presser les déterminations de la cour de Tananarive, en contrariant le moins possible le commerce et les relations des neutres. A ce point de vue, l'institution d'une mairie française et l'invitation adressée aux agents consulaires de cesser leurs fonctions n'étaient pas suffisamment justifiées par le caractère de notre établissement et dépassaient le but que le Gouvernement de la République s'est assigné. Je me plais

à penser dès lors que vous vous serez entendu avec le commandant en chef de nos forces navales, dès la réception des instructions que nous lui avons fait porter par votre collègue de Zanzibar, pour permettre aux consuls étrangers de reprendre leurs fonctions et pour inviter M. Raffray lui-même à se renfermer dans les limites de ses attributions consulaires.

CHALLEMEL-LACOUR.

N° 27.

Le Contre-Amiral PIERRE,
au Ministre de la Marine.

(TÉLÉGRAMME.)

Zanzibar, le 4 août 1883. Bourbon, le 28 juillet 1883.

Le 17, la troisième attaque de nuit à Tamatave a été repoussée avec vigueur. Nous avons un soldat blessé peu grièvement, les pertes de l'ennemi sont grandes. Le secrétaire particulier du feu consul anglais est un Hova, fils du dernier gouverneur de Tamatave, beau-frère du fils du premier Ministre. Il est en liberté depuis quinze jours. Quant à M. Shaw, je vous ai écrit des détails complets qui arriveront à Paris vers le 10 août. Ma santé est tout à fait perdue.

PIERRE.

N° 28.

Le Capitaine de vaisseau RALLIER, Commandant *la Flore* et Capitaine de Pavillon du Contre-Amiral PIERRE,
au Ministre de la Marine.

(TÉLÉGRAMME.)

Zanzibar, le 5 août 1883. (Tamatave, le 28 juillet 1883, par navire étranger.)

Le Commandant en chef malade est à Bourbon. Je lui expédie immédiatement vos dépêches. Vous recevrez, le 10 août, toute la correspondance du Commandant anglais Johnstone et vous comprendrez les mesures prises par l'Amiral.

Le Consul anglais Packenham est mort; nous lui avons rendu de grands honneurs. Le Secrétaire du Consul anglais étant un Hova, fils de l'ancien Gouverneur de Tamatave, avait été arrêté comme dangereux, mais il a été relâché sur parole.

Le missionnaire Shaw est accusé de tentative d'empoisonnement sur nos soldats. Les indices sont très graves. L'instruction se poursuit.

RALLIER.

N° 29.

M. BAUDAIS, Consul de France à Madagascar,
à M. le Ministre des Affaires étrangères, à Paris.

Tamatave, le 12 juillet 1883. (Arrivée le 9 août.)

Les Français expulsés de Tananarive, par arrêté du Gouvernement Hova, et qui étaient partis de la capitale le 29 mai, sont enfin arrivés ici le 23 juin.

Les porteurs qui les accompagnaient au moment de leur départ de Tananarive, avaient reçu l'ordre de ne pas dépasser le village de Maromby situé à environ vingt-cinq lieues de Tamatave. C'est grâce aux gens que j'avais envoyés au-devant d'eux, que les femmes et les enfants ont pu faire cette dernière partie de la route, étant portés. Les hommes, pour la plupart, ont été obligés de marcher. Tous sont arrivés exténués et après avoir été pillés, en route, de ce qui avait un peu de valeur dans leurs bagages.

Les membres de la Mission catholique, hommes et femmes, résidant à Fianarantsoa, à neuf journées de marche dans le sud de Tananarive, ne sont arrivés que ces jours-ci par un navire de commerce qu'ils ont rencontré, sur la côte, à Mananzary. Aujourd'hui, il ne reste plus en arrière que trois pères et un frère habitant à l'intérieur et dont on est encore sans nouvelles.

On n'a pas attenté à la vie de ces Français; mais ils ont eu à souffrir de toutes façons; on empêchait les gens du pays de leur vendre des provisions; ils ont eu souvent à souffrir de la faim.

M. Packenham, Consul de Sa Majesté Britannique a succombé, le 22 juin, à une maladie de la moelle épinière dont il était atteint depuis plusieurs années. Les honneurs funèbres ont été rendus à M. Packenham par les troupes françaises en armes.

Le 23 juin est arrivé de Mahanoro un navire ayant donné asile à son bord aux Français de cette localité chassés par décret du Gouvernement Hova.

Ce décret est le même que celui qui a déjà atteint les Français de Tananarive.

Défense était faite à tout Malgache de leur vendre quoi que ce soit. Ils ont dû s'embarquer sans qu'il leur fût permis d'emporter la moindre provision, laissant leurs plantations, leurs maisons, leurs magasins et leurs marchandises à la disposition des Hovas qui, en certains endroits, ont commencé le pillage sous les yeux de l'autorité, avant même le départ des propriétaires.

La mesure d'expulsion a frappé tous les Français habitant Mada-

gascar, quel que fût le lieu de leur résidence, Manauzara, Mahela, Mahanaro, Fénérive, Toulpointe, etc.

Les Anglais sont, en tous lieux, respectés dans leurs personnes et leurs propriétés. La crainte manifestée en novembre dernier par le Consul de Sa Majesté Britannique, affirmant que ses nationaux courraient dans toute l'étendue de Madagascar les plus grands dangers, si on en venait aux hostilités, n'était donc pas justifiée, comme j'avais l'honneur de vous le dire à cette époque.

Le Gouvernement Hova affecte de couvrir de sa protection les résidents anglais. C'est ainsi que les Gouverneurs de province ont pris soin de signifier à nos nationaux le décret d'expulsion en présence des sujets anglais réunis à cet effet.

Au point de vue militaire, la situation n'a pas beaucoup changé depuis ma dépêche du 13 juin. La ville à cette date a été mise en état de siège. Cette décision a donné lieu à une série d'arrêtés pris par l'autorité militaire, et sur lesquels je n'ai point été appelé à donner mon avis.

La population étrangère les a acceptés sans trop de murmures. Je dis la population étrangère, car il n'est pas resté en tout à Tamatave 100 indigènes.

Le fort de Tamatave, dégagé des grands bois qui l'environnaient et le cachaient aux bâtiments mouillés sur rade, est maintenant visible de nos navires de guerre et facile à canonner. La garnison française y est fortement établie ; il ne peut retomber au pouvoir de l'ennemi.

A plusieurs reprises, les Hovas ont fait pendant la nuit, et principalement les 19 et 25 juin et 5 juillet, des démonstrations sur la ligne française. Ils ont même pénétré en ville, où ils ont allumé l'incendie et blessé deux personnes. Ils ont toujours été repoussés avec des pertes sensibles, dit-on, car, jusqu'ici, on n'a retrouvé en tout que huit cadavres. De notre côté, nous n'avons eu à déplorer que la mort d'un homme tué à l'ennemi. Ces attaques ont été faites sur des ordres venus directement de Tananarive d'avoir à reprendre le fort de Tamatave. Différents renforts ont été envoyés aux troupes Hovas ; leur arrivée a toujours coïncidé avec les attaques entreprises sans succès contre notre

ligne. La route de Tananarive est interceptée, et il est par conséquent impossible de faire connaître à la capitale la vérité sur ce qui se passe ici. Il n'entre pas dans les habitudes d'un chef militaire Hova d'avouer qu'il a été vaincu. Il s'attribue toujours le succès; c'est ainsi qu'après la prise de Majunga, le Gouverneur de cette ville, qui s'était enfui précipitamment à Tananarive, a été récompensé pour la conduite qu'il avait tenue en s'emparant d'un navire de guerre français.

De même ici, le Gouverneur de Tamatave, en fuite dans les environs, envoie journellement à la capitale le bulletin de ses succès.

Si la route était libre, on pourrait faire parvenir des courriers à Tananarive. Le Premier Ministre connaîtrait la vérité.

Les droits de douane sont perçus par les soins de l'autorité militaire.

BAUDAIS.

N° 30.

M. CHALLEMEL-LACOUR, Ministre des Affaires étrangères,

à M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 12 août 1883.

Monsieur, en accusant réception de la note du 11 juillet, par laquelle le Gouvernement Anglais nous avait entretenu, d'après des informations télégraphiques, de certains incidents survenus à Tamatave, j'avais fait savoir à Lord Lyons que nous étions dans la nécessité, pour répondre à sa communication, d'attendre les renseignements que nous avions demandés nous-mêmes à Madagascar. Je viens de recevoir du Commissaire de la République à Madagascar une dépêche en date du 12 juillet, et le Ministre de la marine m'a communiqué, de son côté, des rapports qui lui ont été adressés par l'amiral Pierre et qui vont jusqu'au 14. Je m'empresse de détacher de cette correspondance les

éclaircissements qu'elle fournit sur les incidents signalés dans la note anglaise.

Le Cabinet de Londres, vous le savez, avait appelé notre attention sur les points suivants :

1° Le Commandant de nos forces navales aurait enjoint au consul de la Reine à Madagascar de quitter Tamatave dans les vingt-quatre heures, bien qu'il fût dangereusement malade, et M. Packenham serait mort quelques heures avant l'expiration de ce délai.

2° Le Commandant du bâtiment anglais le *Dryad* aurait fait transporter à son bord les archives du Consulat britannique.

3° L'Amiral français aurait intercepté toute communication entre les vaisseaux anglais et la terre.

4° Il aurait refusé d'entretenir aucune communication par écrit avec le Commandant du *Dryad*.

5° Tamatave serait devenue, en fait, une ville française.

6° Les pavillons consulaires auraient cessé d'y être arborés.

7° Le secrétaire du consul britannique, ainsi qu'un missionnaire anglais, M. Shaw, auraient été incarcérés par les autorités françaises.

Voici, sur ces divers points, les renseignements fournis par la correspondance de nos agents :

1° Votre télégramme du 10 août établit que le principal Secrétaire d'État est aujourd'hui fixé sur les circonstances qui ont accompagné la mort du consul d'Angleterre à Madagascar. Il n'ignore plus, sans doute, que, pour assurer la sécurité de la place, l'officier investi des fonctions de Commandant à Tamatave a dû interdire toute communication entre la ville et l'extérieur. Les mêmes considérations l'ont conduit à considérer comme incompatible avec l'ordre la présence du consul anglais, dont les correspondances avec les Hovas étaient demeurées assez importantes et assez actives pour avoir nécessité l'adjonction d'un officier en service. Sa mort est survenue avant qu'aucune mesure ait été mise à exécution; elle n'a aucune connexité avec les

ordres donnés par l'autorité militaire. Les communications échangées, à cette occasion, entre l'Amiral Pierre et le commandant du *Dryad* attestent que nos agents se sont attachés à tenir compte, autant qu'il a été possible, des conditions particulières dans lesquelles se trouvait le consul. C'est ainsi que l'Amiral Pierre a pris soin que la décision ne fût notifiée qu'au Commandant Johnstone, afin de ménager, jusqu'au dernier moment, M. Packenham, qui est mort, cela semble certain, sans l'avoir connue; il avait mis, en outre, le médecin du bord à la disposition du malade dès qu'il avait été informé de la gravité de son état. On sait, d'ailleurs, les honneurs dont les restes mortels de M. Packenham ont été l'objet, et le Gouverneur de l'île Maurice a tenu à rendre hommage à la conduite tenue en cette circonstance par l'amiral français.

2° Les renseignements qui nous sont parvenus jusqu'à ce jour ne font aucune allusion au transfèrement des archives du Consulat britannique à bord du *Dryad.*

3° Après la prise de Tamatave et en présence des attaques des Hovas, les nécessités de la défense ont amené le Commandant supérieur à se préoccuper des inconvénients qui résultaient de la présence d'officiers étrangers, qui s'ingéraient dans le règlement des questions relevant de son autorité exclusive; il a été décidé que le séjour dans la place leur serait interdit. Toutefois le Commandant Johnstone ayant exprimé le vœu qu'un officier fût adjoint à M. Packenham, en raison de son état de santé, pour assurer la gestion des affaires du Consulat, l'Amiral Pierre a consenti à faire différer la publication des dispositions ainsi arrêtées. Ce n'est qu'à la suite de la prétention émise par le Commandant du *Dryad* d'exercer une sorte de contrôle sur les consignes militaires, que l'interdiction dont il s'agit a dû être rigoureusement appliquée.

4° Le Gouvernement Britannique a probablement reçu, comme nous, copie de la correspondance volumineuse échangée, du 2 au 20 juin, entre le Commandant de nos forces navales et le Commandant du *Dryad.* Cette correspondance permet de constater les disposi-

tions conciliantes dont l'Amiral Pierre s'est montré animé, au début de ses relations avec cet officier. Il n'eût dépendu que du Commandant Johnstone de l'y affermir. Malheureusement il semble que, par une ingérence presque quotidienne et trop souvent mal fondée dans nos affaires, par son insistance à saisir nos agents de questions qui échappaient à leur compétence, ou à soulever des discussions destinées à entraver leur action, enfin par le ton même de certaines de ses communications, le Commandant Johnstone ait pris à tâche d'amener l'Amiral Pierre à refuser de poursuivre une correspondance qui risquait, en se prolongeant, de donner naissance à de regrettables complications.

5° En entrant dans Tamatave, le Commandant de nos forces a trouvé la ville abandonnée par les autorités locales; il s'est empressé d'utiliser les éléments dont il pouvait disposer pour instituer provisoirement une administration française. Nul ne contestera qu'en agissant ainsi, il ne se soit acquitté de l'un des premiers devoirs qui incombent à tout occupant, celui d'assurer sur le territoire occupé le maintien de l'ordre et le fonctionnement des services publics.

6° Il est vraisemblable que les changements apportés à l'organisation municipale, joints à la défense de toute communication avec l'extérieur, ont été considérés par nos autorités militaires comme mettant fin à la mission des étrangers. Les rapports de l'Amiral ne contiennent cependant aucun renseignement précis à cet égard. Quoi qu'il en soit, dès le 16 juillet, des instructions ont été adressées à Tamatave, pour que les agents étrangers fussent autorisés, autant que le permettraient les nécessités supérieures de la défense, à continuer leurs fonctions et arborer leur pavillon.

7° Quant aux faits qui auraient motivé l'arrestation du secrétaire de M. Packenham et celle de M. Shaw, il n'en est point fait mention dans les pièces qui viennent de parvenir. Nous savons seulement, par un télégramme tout récent de l'Amiral Pierre, que l'autorité militaire s'est trouvée dans la nécessité de s'assurer, à un certain moment, de la personne d'un secrétaire hova de M. Packenham, qui est fils de l'ancien

Gouverneur de Tamatave, allié lui-même à la famille du Premier Ministre; le détenu a été bientôt relâché sur parole. Les seuls renseignements que nous ayons sur la seconde de ces arrestations portent qu'une information judiciaire est ouverte contre M. Shaw sous une inculpation des plus graves.

Vous voudrez bien communiquer à lord Granville les indications qui précèdent, et qui concordent sans doute avec celles qu'il a lui-même reçues directement de Tamatave. Je me plais à penser qu'elles confirmeront le Gouvernement de Sa Majesté Britannique dans la conviction que le Commandant de notre escadre, dans l'exercice de ses droits, a usé de tous les ménagements que comportaient les intérêts légitimes des tiers et les relations amicales de la France avec l'Angleterre.

CHALLEMEL-LACOUR.

N° 31.

M. PLUNKETT, Ministre d'Angleterre à Paris,
à M. CHALLEMEL-LACOUR, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, august 13. 1883.

The London missionary Society had arranged that a certain number of their Missionaries in Madagascar, who are seriously out of health, should return to England. They were accordingly already on their way down to the coast for the purpose, when the military operations which are being carried on the french fleet prevented them reaching Tamatave, where they had intended to embark for Europe. According to the last accounts, they had reached Ivondrona, a place a short distance south of Tamatave, whence, if there were no hin derance, they could readily proceed to the Mauritius.

These gentlemen, being already in bad health, will be seriously affected by a continued residence at Ivondrona, the climate of which

is more deleterious than that of the interior. Her Majesty's Principal Secretary of State has therefore instructed me to recommend the case to Your Excellency's favourable consideration, and to beg that the French Government will allow them a safe conduit into Tamatave, for the purpose of embarking en route for Mauritius and England.

Lord Granville hopes that, in view of the urgency of the case, the French Government will send the necessary instructions to their authorities at Tamatave by telegraph.

PLUNKETT.

TRADUCTION.

Paris, 13 août 1883.

La Société des missions de Londres avait décidé qu'un certain nombre de ses missionnaires à Madagascar, dont la santé était sérieusement ébranlée, reviendraient en Angleterre. En conséquence, ils étaient déjà en route pour la côte, pour revenir, quand les opérations militaires entreprises par la flotte françaises les ont empêchés d'atteindre Tamatave, où ils avaient l'intention de s'embarquer pour l'Europe. D'après les dernières nouvelles, ils étaient arrivés à Ivondrona, à peu de distance au sud de Tamatave, et d'où ils auraient pu, à moins d'empêchement, gagner facilement l'île Maurice.

Ces personnes, dont la santé était déjà mauvaise, se trouveront sérieusement indisposées par une résidence prolongée à Ivondrona, dont le climat est plus insalubre que celui de l'intérieur. Par conséquent, le Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté au département des Affaires étrangères m'a chargé d'appeler sur cette question la bienveillante considération de Votre Excellence, et de demander que le Gouvernement Français leur accorde un sauf-conduit jusqu'à Tamatave, pour s'y embarquer à destination de l'île Maurice et d'Angleterre.

Lord Granville espère que, vu l'urgence, le Gouvernement Français

voudra bien envoyer, par télégraphe, les instructions nécessaires à cet effet, aux autorités françaises à Tamatave.

PLUNKETT.

N° 32.

M. CHALLEMEL-LACOUR, Ministre des Affaires étrangères, à M. PLUNKETT, Ministre d'Angleterre à Paris.

Paris, le 14 août 1883.

Par votre lettre du 13 de ce mois, vous avez bien voulu appeler mon attention sur la situation de missionnaires de la *London Society*, qui, au moment où ils étaient en route pour gagner la côte, se seraient trouvés retenus à Ivondron par les opérations militaires. En raison de leur état de santé, le Gouvernement Anglais demande qu'un sauf-conduit leur soit délivré pour leur permettre de se rendre à Tamatave, où ils se proposent de s'embarquer pour Maurice.

Je me suis empressé de télégraphier à Zanzibar afin de faire parvenir, le plus rapidement possible, ces informations à la connaissance de nos autorités militaires, qui ont été invitées à prendre les dispositions nécessaires pour faciliter, dans les conditions indiquées par le Gouvernement de la Reine, aux missionnaires Anglais qui se trouveraient à Ivondron, leur départ de Madagascar. Je me plais d'ailleurs à espérer que les obstacles qui auraient pu s'opposer à leur embarquement auront été écartés peu de temps après que la nouvelle en a été adressée au Cabinet de Londres. Il résulte, en effet, des renseignements qui nous sont parvenus récemment, que, dès le 4 juillet, le Gouverneur de Maurice avait réclamé l'intervention de l'Amiral Pierre en vue d'assurer le départ des sujets Britanniques qui se trouvaient à Tamatave ou *dans le voisinage de cette ville*. D'autre part, un rapport du Commandant de notre division navale, en date du 14 du même mois, atteste l'empressement avec lequel nos autorités militaires se sont prêtées à la combi-

naison qui a eu pour effet de permettre à *la Stella* de prendre à son bord, le 8 juillet, un certain nombre de résidents anglais se rendant à Maurice.

CHALLEMEL-LACOUR.

N° 33.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres, à M. CHALLEMEL-LACOUR, Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Londres, le 15 août 1883.

Demain j'aurai un entretien avec Lord Grandville au sujet des incidents de Tamatave. On se préoccupe beaucoup ici de l'emprisonnement de M. Shaw, et je vous serais reconnaissant de me faire savoir le plus tôt possible les griefs que nous avons contre ce missionnaire, afin de me mettre en mesure de répondre demain aux questions que le Principal Secrétaire d'État ne manquera sans doute pas de me faire à cet égard.

WADDINGTON.

N° 34.

M. CHALLEMEL-LACOUR, Ministre des Affaires étrangères, au Comte D'AUNAY, Chargé d'affaires à Londres.

(TÉLÉGRAMME.)

Paris, le 21 août 1883.

Je vous prie de faire savoir à Lord Grandville que les poursuites

contre le missionnaire Shaw ont abouti à une ordonnance de non-lieu et que ce missionnaire a été mis en liberté à Bourbon.

CHALLEMEL-LACOUR.

N° 35.

Le Capitaine de vaisseau RALLIER, Commandant de *la Flore*, au Ministre de la Marine.

(TÉLÉGRAMME.)

Zanzibar, le 31 août 1883, 6 h. 15 m. du soir.
Tamatave, le 26 août. (Arrivée le 1er septembre 1883.)

Le missionnaire Shaw a été mis en liberté, par suite d'une ordonnance de non-lieu; j'expédie le dossier par le prochain courrier. La Reine de Tananarive est morte le 13 juillet; elle est remplacée par sa nièce Razafeudrehesi, sous le nom de Ranavalo III; le premier ministre reste au pouvoir; la situation politique est la même; il n'y a pas eu d'attaque.

RALLIER

N° 36.

M. CHALLEMEL-LACOUR, Ministre des Affaires étrangères, à Lord LYONS, Ambassadeur d'Angleterre à Paris.

Paris, le 4 octobre 1883.

Ainsi que je l'annonçais à Votre Excellence le 3 juillet dernier, je n'ai pas manqué de m'enquérir auprès du commissaire de la République à Madagascar des dispositions qu'il avait dû prendre confor-

mément à ses instructions pour assurer autant qu'il pouvait dépendre de lui la sécurité des étrangers en même temps que celle de nos nationaux. Je m'empresse de vous communiquer les indications que je viens de recevoir de M. Baudais à ce sujet. Dès le 11 mai, date de son arrivée à Tamatave, notre agent a profité de son premier entretien avec le Consul de Sa Majesté Britannique pour l'engager à prémunir ses compatriotes contre les éventualités qui pouvaient se produire ; cet avertissement a été renouvelé par écrit le 21 du même mois.

D'autre part, l'ultimatum remis le 1er juin aux autorités hovas rendait le Gouvernement de la reine Ranavalona ainsi que le premier Ministre personnellement responsables de ce qui pourrait être tenté tant contre les Français que contre les étrangers, quelle que fût leur nationalité. En notifiant le même jour aux consuls étrangers, et par conséquent à M. Packenham, la remise de l'ultimatum, le commissaire de la République les invitait à mettre à profit le délai de dix jours, accordé au Gouvernement de Tananarive, pour prendre vis-à-vis de leurs nationaux les mesures qu'ils jugeraient convenables.

Le 2 juin, une communication directement adressée par M. Baudais aux gouverneurs de la côte les déclarait également responsables de tout ce qui pourrait être tenté contre les étrangers.

De son côté, l'amiral Pierre, à deux reprises différentes, a offert aux étrangers de les recevoir au même titre que les Français à bord des navires de sa division pendant le bombardement : M. Packenham a chargé M. Baudais de transmettre, à cette occasion, ses remerciements au commandant de nos forces navales.

A la date où m'écrivait notre agent, les dispositions dont il me rendait ainsi compte semblaient avoir eu le résultat que l'on était en droit d'en attendre : rien n'indiquait, en effet, que la sécurité des sujets britanniques eût été mise en cause. Je me plais dès lors à penser que ces informations seront considérées par le Gouvernement de la Reine comme répondant d'une façon satisfaisante aux préoccupations exprimées dans votre note du 27 juin dernier.

CHALLEMEL-LACOUR.

N° 37.

M. Challemel-Lacour, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Waddington, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 15 octobre 1883.

Dès le 12 août dernier, nous avons eu soin de communiquer au Gouvernement anglais les éclaircissements que les premiers rapports reçus de Madagascar permettaient de donner sur les points signalés par une note de Lord Lyons en date du 11 juillet, comme se rattachant aux opérations militaires que nous nous sommes trouvés dans la nécessité de poursuivre sur la côte orientale de l'île et notamment à Tamatave. Le 24 août, le Cabinet de Londres nous transmettait lui-même un mémorandum sur les incidents auxquels les opérations avaient donné lieu. Vous savez que, tout en reconnaissant les dispositions conciliantes dont témoignaient cette communication et les commentaires qui l'avaient accompagnée, nous avons dû formuler des réserves quant à la méthode même qui nous était suggérée par le Gouvernement Britannique pour l'étude de la question. Nous avons fait remarquer qu'en se bornant à examiner les faits isolément et au seul point de vue de leur exactitude matérielle, on s'exposerait à de sérieux mécomptes. Nous demeurions prêts d'ailleurs à fournir au Gouvernement de la Reine, soit sur certains points particuliers, soit sur l'ensemble même des faits, les explications complémentaires dont nous trouverions les éléments dans les informations que nous possédions déjà ou que nous attendions encore.

Nous sommes en mesure aujourd'hui de présenter l'historique des incidents survenus à Tamatave, vous le trouverez consigné dans la note ci-annexée; les faits y sont exposés dans l'ordre où ils se sont produits, ce qui permet d'en apprécier exactement le caractère. S'il n'y est fait qu'une mention incidente de ceux qui intéressent plus particulièrement M. Shaw, ma dépêche du 29 septembre a indiqué par avance

les motifs pour lesquels nous avons dû en réserver l'examen à une communication spéciale. Vous aurez soin de rappeler ces motifs au Principal secrétaire d'État, en lui remettant la note ci-jointe.

Il résulte pour nous, des données que nous avons tenu à placer ainsi sous les yeux du Gouvernement britannique, qu'on ne saurait, qu'elle qu'en fût la rigueur, contester la légitimité des mesures prises par le Commandant des forces françaises à Madagascar.

Nous n'en avons que plus de motifs de regretter que, par un enchaînement de circonstances qu'il ne dépendait pas de lui d'éviter, mais dont le simple exposé suffit à montrer l'effet, le ton des communications de l'Amiral français au Commandant du *Dryad* ait à un moment cessé de répondre, autant que nous l'aurions souhaité, au caractère amical des relations existant entre les deux peuples et dont s'inspiraient nos instructions.

CHALLEMEL-LACOUR.

N° 38.

M. CHALLEMEL-LACOUR, Ministre des Affaires étrangères,
à M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 8 octobre 1883.

MONSIEUR,

Vous avez pu suivre les préoccupations éveillées en Angleterre par les incidents qui ont accompagné la prise de Tamatave et notamment par l'arrestation d'un membre de la Société des Missions, M. Shaw. En même temps vous avez été tenu au courant des instructions données au Commandant de nos forces navales, et réitérées à la première nouvelle de ces incidents pour garantir aux résidents étrangers tous les ménagements compatibles avec les exigences de la situation militaire.

Le 17 septembre dernier, le Principal Secrétaire d'État de la Reine nous communiquait, pour information, une lettre adressée de la Réunion au Secrétaire de la Société des Missions à Londres, et dans laquelle M. Shaw présentait un exposé des poursuites intentées contre lui à Tamatave. A ce moment nous n'avions pas encore reçu les pièces de la procédure instruite par la juridiction militaire. Le dossier nous est parvenu seulement dans les premiers jours de ce mois. Nous en avons immédiatement soumis les éléments dans des conditions, qui offraient les plus sûres garanties, à un examen approfondi dont je puis aujourd'hui vous communiquer le résultat.

Il a été constaté tout d'abord qu'un ensemble de circonstances qui demeurent inexpliquées se trouvaient réunies, au début, pour faire peser sur M. Shaw la présomption d'un grave attentat préparé contre la sécurité de nos troupes et dont l'autorité militaire avait le devoir d'assurer la répression. Un ordre d'arrestation a dû, par suite, être décerné contre M. Shaw. L'instruction s'est alors poursuivie conformément aux règles édictées pour la juridiction maritime; à la suite de cette procédure préparatoire qui s'est prolongée durant sept semaines, l'innocence de M. Schaw a été constatée. Le nombre des témoignages à recueillir, les constatations à faire sur les lieux, une analyse délicate à laquelle il ne pouvait être procédé à Tamatave, la difficulté des communications avec la Réunion, le temps nécessaire pour calmer, dans l'intérêt même de la justice, l'émotion soulevée par le bruit de l'attentat, toutes ces raisons expliquent la longueur de l'information. Durant cette période, M. Schaw a été interné sur un bâtiment de l'escadre dans les conditions réglementaires imposées par l'aménagement et la discipline du bord. Il a été rendu à la liberté aussitôt que le Commandant supérieur de Tamatave eut reçu notification des resultats de la procédure.

Quoi qu'il en soit, il est constant qu'un homme innocent, sujet d'une Puissance amie, a été, durant cinquante-quatre jours, privé de sa liberté, au préjudice de ses intérêts, et maintenu, dans des conditions pénibles, sous le coup d'une accusation qui ne s'est pas trouvée justifiée. Le Gouvernement a décidé que vous seriez autorisé à offrir

une somme de 25,000 francs, comme témoignage de notre désir d'alléger les conséquences des rigueurs dont M. Shaw a été l'objet.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique verra, j'en suis convaincu, dans cette décision une preuve des sentiments dont nous sommes animés, et un motif nouveau de poursuivre, de part et d'autre, dans le même esprit amical, le règlement des difficultés qui viendraient à s'élever entre les deux pays.

Vous pourrez donner lecture de cette dépêche à Lord Granville et lui en laisser copie.

CHALLEMEL-LACOUR.

N° 39.

Lord LYONS, Ambassadeur d'Angleterre à Paris,
à M. CHALLEMEL-LACOUR, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 18 octobre 1883.

Her Majesty's Government have received representations from British subjects having property in Madagascar, respecting the losses to which they are exposed by the uncertainty which exists as to the position of foreigners in those parts of the island which have been occupied or are likely to be occupied by the french forces. It would be very desirable that Her Majesty's Government should be able to give, if possible, some assurances to the various applicants, who state that a prolongation of the present state of uncertainty will be desastrous to them.

Her Majesty's Government have accordingly directed me to ascertain whether foreigners are now allowed land to pursue their usual business avocations at Tamatave and other Malagasy ports now occupied by the French.

I schall be very much obliged if Your Excellency vill enable me to

convey early an authentic information to Her Majesty's Government on this matter.

LYONS.

(TRADUCTION.)

Lord LYONS,

à son Excellence M. CHALLEMEL-LACOUR, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, 15 octobre 1883.

Monsieur le Ministre, le Gouvernement de Sa Majesté a reçu de sujets Britanniques ayant des biens à Madagascar des représentations concernant les pertes auxquelles ils se trouvent exposés par suite de l'incertitude qui existe sur la position des étrangers dans les parties de l'île qui ont été, ou qui seront probablement occupées par les forces françaises. Il est fort à désirer que le Gouvernement de Sa Majesté donne, si faire se peut, des assurances aux différents intéressés qui prétendent que la prolongation de l'état actuel d'incertitude leur sera funeste.

En conséquence, le Gouvernement de Sa Majesté m'a chargé de m'informer s'il est actuellement permis aux étrangers de débarquer à Tamatave et dans les autres ports Malgaches actuellement occupés par les Français et de s'y livrer à leurs affaires habituelles.

Je serai très reconnaissant à Votre Excellence de vouloir bien me mettre à même de donner prochainement au Gouvernement de Sa Majesté des renseignements authentiques à ce sujet.

Agréez, etc.

LYONS.

N° 40.

Lord GRANVILLE, Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères à Londres,

à M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres.

Foreing-Office, october 29. 1883.

Monsieur l'Ambassadeur,

The despatch of M. Challemel-Lacour of the 15th instant, which Your Excellency placed in my hands on the 17th, and the memorandum contained in it relative to the proceedings of the late admiral Pierre at Tamatave, have been carefully considered by Her Majesty's Government, together with M. Challemel-Lacour's further despatch of the 18th instant.

In the month of august last I had the honour to deliver to Your Excellency a statement of facts, taken from the reports of Commander Johnstone of Her Majesty's ship *Dryad* and his correspondence with the french Admiral. That statement was unaccompanied by any comment, for it had been arranged between us that the first thing to be done was to come as nearly as possible to an agreement as to the facts of the case.

Her Majesty's Government did not doubt that, when this had been accomplished, the Government of the Republic would be anxious to express regret that a departure should have taken place from the traditional courtesy of the french nation, as well as from the positive instructions which Admiral Pierre had received to by careful to maintain the most courteous relations with the british naval Commander.

In handing to me M. Challemel-Lacour's despatch and memorandum, Your Excellency explained that an infortunate delay in the reception of legal documents from Madagascar had retarded the reply of your Government, and that it was only a week before this communica-

tion that these papers had arrived. Her Majesty's Government have received with satisfaction this friendly explanation.

The french memorandum is not a counter-statement of facts, but it aims at altering their complexion by numerous inferences the justice of which Her Majesty's Government are by no means wholly able to admit, and also seeks to throw on commander Johnstone the responsability for the attitude of Admiral Pierre, by charging him with a want of promptitude in removing his ship from the immediate vicinity of the place of embarkation at Tamatave, in compliance with the requests of the Admiral.

Her Majesty's Government recognise in the fullest manner the absolute duty of british officers to observe with strictness the obligations of neutrality, but they are satisfied that there was no failure on the part of commander Johnstone to fulfil this weighty international duty. On this point it may be will that I should observe upon commander Johnstone's conduct with immediate relation to the obligations which he felt to be incumbent upon him in regard to his fellow-subjects on the spot.

The bombardment was not to commence until the 10[th] june at midnight, that being the date fixed in the ultimatum addressed to Hova Government and notified to the Consuls at Tamatave. It is true that Commander Johnstone was informed that the Admiral might possibly be compelled to open fire earlier, but that was an uncertain contingency; and in the mean while commander Johnstone was bound to use his ulmost exertions, with the very limited ressources at his disposal, to effect the embarkation of British subjects. Although he could not, consistently with that duty, remove his ship entirely from the secure of the intended operations, he kept out of the way as much as possible. The « Dryad » was under steam, ready to clear out at the shortest notice, and commander Johnstone informed admiral Pierre of his readiness to do so. He was still embarking british subjects on the 8[th] when again requested to remove beyond Fanio point (which he did immediately) and even at that distance he embarked 183 more refugees.

It will be seen, therefore, that commander Johnstone did the best he could to comply with the wishes of the Admiral consistently with the dictates of humanity and with his duty towards his countrymen on shore.

The five distinct charges formulated against commander Johnstone by Admiral Pierre in his letter of the 23st june are shown in the anglish memorandum to have been unfounded. The french memorandum does not afford any fresh evidence in support of them, and there is no new statement of facts, which, in the opinion of Her Majesty's Government, justify such acts as the proclamation of the 21st june, the order for the expulsion of Consul Pakenham, the bombardment of Fenoarive without notice, and finally the long imprisonment and the treatment of Mr. Shaw.

Her Majesty's Government have no desire, after the communication which they have received from the French Government, to dvell upon the events above mentioned; and with reference to Consul Pakenham they have read with pleasure the letter of lieutenant Martret de Preville annexed to the French Memorandum, the full text of which they had not previously seen. This letter confirms their belief that the Admiral would not have carried out the order for the expulsion of the Consul on, being made aware of his critical state.

Her Majesty's Government have never entertained any doubt that the treatment of Mr. Shaw, a gentleman of high character both in this country and in Madagascar, would meet with the condemnation of the French Government; and it is therefore unnecessary to enter into details or to pursue the subject any further.

As regards the part taken by Admiral Pierre in the proceedings which have given rise to the complaints of Her Majesty's Government, and the remarks thereon which are contained in Monsieur Challemel-Lacour's despatch, I have only to observe that Her Majesty's Government can readily understand the disposition with which the French Government would not fail to approach the subject, and their leaning to a favourable view of the conduct of a distinguished and gallant officer, who has long served his country with honour and who at last

while suffering from an attack of illness which ended fatally, wrote and acted in a manner which under other circumstances would (as Her Majesty's Government cannot doubt) have been repugnant to his feelings and inconsistent with the friendly relations which during a residence of some months he had established in England.

The expression of regret which appears in Monsieur Challemel-Lacour's despatch shows that the French Government are acting consistently with the friendly feeling and the good disposition existing between the two Governments, who both feel the same desire to smooth the differences which have arisen.

Moved by these sentiments, Her Majesty's Government accept the acknowledgment which has been offered by the French Government with the view of preventing a controversy inconsistent with the interests and dignity of the two countries.

It is difficult to appreciate exactly the amount of pecuniary compensation which ought to be awarded, not so much for lost of money as on account of the sufferings endured by an honorable and innocent man unjustly confined on a criminal charge for so long a period. But the French Government have, by acknowledging the principle of an indemnity, completely relieved Mr. Shaw from any imputation on his character. Her Majesty's Government accept the sum which the French Government have decided to offer, in the spirit in which it is tendered.

I have only in conclusion to express the satisfaction of Her Majesty's Government at the setlement of this painful question.

TRADUCTION.

Foreign-Office, 29 octobre 1883.

Monsieur l'Ambassadeur, la dépêche de M. Challemel-Lacour en date du 15 de ce mois, que Votre Excellence m'a remise le 17, et le Mémorandum y annexé concernant les mesures prises à Tamatave, par feu l'Amiral Pierre, ont été pris en sérieuse considération par le

Gouvernement de Sa Majesté, ainsi que la dépêche ultérieure de M. Challemel-Lacour, en date du 15 de ce mois.

En août dernier, j'ai eu l'honneur de remettre à Votre Excellence un exposé de faits tirés des rapports du Commandant Johnstone, du navire de Sa Majesté, *Dryad*, et de sa correspondance avec l'Amiral français. Ce mémoire n'était accompagné d'aucun commentaire, car il avait été convenu entre nous que la première chose à faire consistait à arriver autant que possible à une entente sur les faits de l'incident.

Le Gouvernement de Sa Majesté ne doutait aucunement que, une fois ce résultat atteint, le Gouvernement de le République ne s'empressât d'exprimer son regret de ce que l'on se fût écarté de la courtoisie traditionnelle de la nation française, ainsi que des instructions formelles données à l'Amiral Pierre, de maintenir soigneusement les relations les plus courtoises avec le Commandant des forces navales britanniques.

En me remettant la dépêche de M. Challemel-Lacour et le Mémorandum qui l'accompagnait, Votre Excellence m'a fait observer qu'un malencontreux retard dans la réception des documents légaux envoyés de Madagascar avait fait différer la réponse du Gouvernement français, et que ces documents n'étaient arrivés que huit jours avant cette communication. Le Gouvernement de Sa Majesté a reçu avec satisfaction cette explication amicale.

Le Mémorandum français n'est pas une exposition contradictoire des faits; mais il cherche à en atténuer le caractère par de nombreuses déductions, dont le Gouvernement de Sa Majesté ne pourrait aucunement admettre la justice; et il cherche également à rejeter sur le Commandant Johnstone toute la responsabilité de l'attitude de l'Amiral Pierre, en l'accusant d'avoir manqué de promptitude en éloignant son navire du voisinage immédiat du lieu d'embarquement à Tamatave, lorsque l'Amiral l'avait prié de s'en écarter.

Le Gouvernement de Sa Majesté reconnaît de la manière la plus complète le devoir absolu des officiers britanniques d'observer rigoureusement les obligations de la neutralité; mais il a la conviction que le Commandant Johnstone n'a point failli dans l'accomplissement de

cet important devoir international. Sur ce point, je dois examiner la conduite du Commandant Johnstone, par rapport immédiat avec les obligations qu'il reconnaissait lui incomber à l'égard de ses compatriotes à Madagascar.

Le bombardement ne devait commencer que le 10 juin, à minuit, date fixée par l'ultimatum adressé au Gouvernement hova, et notifiée aux Consuls à Tamatave. Il est vrai qu'on avait fait savoir au Commandant Johnstone que l'Amiral pourrait se trouver forcé d'ouvrir le feu plus tôt; mais c'était là une éventualité incertaine; et, en attendant, le Commandant Johnstone était tenu d'employer tous ses efforts, avec les ressources très limitées dont il disposait, pour effectuer l'embarquement des sujets britanniques. Bien que cette tâche l'empêchât d'éloigner entièrement son navire du théâtre des opérations projetées, il s'en est écarté le plus possible. Le *Dryad* était sous vapeur, prêt à appareiller dans le plus bref délai; et le Commandant Johnstone avait fait savoir à l'Amiral Pierre son intention de le faire. Il était encore occupé à embarquer des sujets britanniques, le 8, lorsqu'il fut de nouveau prié de se retirer au delà de *Fanio-Pointe* (ce qu'il fit aussitôt); et, même à cette distance, il embarqua encore 183 réfugiés.

On voit donc que le Commandant Johnstone a fait de son mieux pour se conformer aux désirs de l'Amiral, d'une manière compatible avec les préceptes de l'humanité et avec ses devoirs envers ses compatriotes à Madagascar.

Les cinq différents chefs de l'accusation formulée contre le Commandant Johnstone, par l'Amiral Pierre, dans sa lettre du 23 juin, sont non fondés, ainsi que l'a démontré le Mémorandum anglais. Le Mémorandum français ne produit aucune nouvelle preuve à l'appui, et il n'y a aucune nouvelle constatation de faits qui, dans l'opinion du Gouvernement de Sa Majesté, justifie les actes tels que la proclamation du 21 juin, l'ordre d'expulsion du Commandant Packenham, le bombardement de Ténérive, sans avis préalable, et en dernier lieu, la longue détention et les mauvais traitements dont M. Shaw a été victime.

Le Gouvernement de Sa Majesté n'a aucunement le désir, après la

communication qu'il a reçue du Gouvernement Français, de s'appesantir sur les événements signalés plus haut. En ce qui concerne le Consul Packenham, le Gouvernement de Sa Majesté a lu, avec plaisir, la lettre du lieutenant Martret de Préville, qui se trouvait annexée au Mémorandum français et dont il n'avait pas encore vu le texte complet. Cette lettre confirme le Gouvernement de Sa Majesté dans son opinion que l'Amiral n'aurait pas mis à exécution l'ordre d'expulsion du Consul, s'il avait été averti de son état de santé critique.

Le Gouvernement de Sa Majesté n'a jamais conçu le moindre doute que le traitement infligé à M. Shaw, personnage qui jouit d'une grande réputation tant en Angleterre qu'à Madagascar, ne fût blâmé par le Gouvernement Français. Il est donc inutile d'entrer dans les détails de cette question et de s'en occuper d'avantage.

En ce qui concerne la part prise par l'Amiral Pierre aux mesures qui ont donné lieu aux plaintes du Gouvernement de Sa Majesté, et les observations à ce sujet contenues dans la dépêche de M. Challemel-Lacour, je n'ai qu'à faire remarquer que le Gouvernement de Sa Majesté se rend facilement compte de la disposition d'esprit dans laquelle le Gouvernement Français a nécessairement dû envisager la question, et exprimer une opinion favorable sur la conduite d'un officier brave et distingué, qui avait longtemps et honorablement servi son pays, et qui enfin, en proie à une maladie dont il est mort, a écrit et agi d'une manière qui, dans d'autres circonstances (le Gouvernement de Sa Majesté en a la conviction) aurait répugné à ses principes, et eût été incompatible avec les relations amicales qu'il avait nouées pendant une résidence de quelques mois en Angleterre.

L'expression de regret que manifeste la dépêche de M. Challemel-Lacour démontre que le Gouvernement Français agit conformément au sentiment amical et aux bonnes dispositions existant entre les deux Gouvernements, qui éprouvent tous deux le même désir d'aplanir les difficultés qui ont surgi.

Animé de ces sentiments, le Gouvernement de Sa Majesté accepte les explications données par le Gouvernement Français, afin de prévenir une controverse incompatible avec les intérêts et la dignité des deux pays.

Il est difficile d'apprécier exactement le montant de l'indemnité pécuniaire à allouer, non pas tant pour la perte en argent que pour les souffrances qu'a dû endurer un homme honorable et innocent, injustement détenu pendant si longtemps, sous l'accusation d'un fait criminel. Mais, en reconnaissant le principe de l'indemnité, le Gouvernement Français a complètement relevé M. Shaw de toute atteinte à sa réputation. Le Gouvernement de Sa Majesté accepte la somme que le Gouvernement Français s'est décidé à offrir, dans le même esprit dans lequel l'offre est faite.

En terminant, il ne me reste qu'à exprimer la satisfaction qu'éprouve le Gouvernement de Sa Majesté de l'arrangement de cette pénible question.

J'ai l'honneur, etc.

GRANVILLE.

N° 41.

M. CHALLEMEL-LACOUR, Ministre des Affaires étrangères, à Lord LYONS, Ambassadeur d'Angleterre à Paris.

Paris, le 29 octobre 1883.

Monsieur l'Ambassadeur, vous avez bien voulu me faire connaître, par votre lettre du 18 de ce mois, le prix que le Gouvernement de la Reine attacherait à savoir si, à Tamatave et dans les autres ports occupés en Madagascar par les forces françaises, les sujets britanniques sont actuellement autorisés à débarquer et à vaquer à leurs affaires accoutumées.

Nous nous trouvons encore dans l'impossibilité d'indiquer d'une manière précise au Cabinet de Londres si les exigences de la situation ont permis de modifier les conditions qui ont dû être imposées au séjour des étrangers sur les points où l'action militaire a été engagée. C'est là, en effet, une question qui relève exclusivement de l'appréciation des

autorités chargées de la conduite des opérations Mais M. le Ministre de la Marine s'est empressé de faire part au Commandant en chef de l'escadre française du désir que nous avions que de nouvelles facilités pussent être accordées aux étrangers; il l'a invité en même temps à nous faire connaître par les voies les plus rapides dans quelle mesure il lui aura été possible de donner satisfaction à ce désir.

Aussitôt que ces informations nous seront parvenues, j'aurai soin de vous les communiquer. En indiquant dès à présent à Votre Excellence le sens des instructions adressées au Contre-Amiral Galiber, j'ai tenu à ce que le Gouvernement de la Reine connût, en même temps que les motifs qui nous obligent à différer notre réponse à la question posée dans votre lettre du 18 octobre, les dispositions dans lesquelles nous a trouvés cette communication.

CHALLEMEL-LACOUR.

N° 42.

M. BAUDAIS, Consul et Commissaire du Gouvernement de la République Française à Madagascar,

à M. CHALLEMEL-LACOUR, Ministre des Affaires étrangères.

Tamatave, le 25 septembre 1883. (Arrivée le 5 novembre.)

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur de vous adresser la liste nominative des Français expulsés. Malheureusement, elle n'est pas aussi complète que je le voudrais. Elle ne comprend que les noms de ceux qui sont venus chercher un asile dans Tamatave ou l'ont traversée. Bon nombre de Français du Sud se sont embarqués à Mahanaro, Mahela ou Manauzara, sur des navires de commerce, pour se rendre directement à Maurice ou à la Réunion. De plus, presque tous les Français du Nord se sont rendus à Nossi-Bé ou à Sainte-Marie. Il ne m'a donc pas été possible de les faire figurer sur la liste ci-jointe.

BAUDAIS.

N° 43.

M. Baudais, Consul et Commissaire de la République Française, à Madagascar,

à M. Jules Ferry, Ministre des Affaires étrangères.

Tamatave, le 2 novembre 1883. (Arrivée le 28 novembre.)

Monsieur le Ministre, le 22 octobre au matin se présentaient aux avant-postes deux officiers Hovas porteurs d'une lettre du Premier Ministre à mon adresse et à celle de l'Amiral. La lettre, remise au commandant du fort, a été envoyée à bord de *la Naïade,* où je me suis rendu et où j'en ai pris connaissance.

L'Amiral était absent; il avait quitté Tamatave le 12 à bord de *la Nièvre,* pour se rendre à la côte Nord-Ouest.

J'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence (annexe n° 1) copie de cette lettre du Premier Ministre. Cette copie est celle de la traduction faite au Consulat sur le texte hova; j'ai laissé à bord pour l'Amiral la traduction française émanant du Gouvernement Malgache.

J'ai eu soin de répondre que l'Amiral et moi nous acceptions l'idée de pourparlers pour arriver à la paix, mais que l'ultimatum était un acte sérieux et réfléchi sur lequel il n'y avait pas à revenir, surtout lorsque le sort des armes nous avait donné des avantages comme ceux que nous avons obtenus depuis l'ouverture des hostilités; de plus connaissant la lenteur calculée des Hovas à traiter toutes les affaires et devant craindre que cette ouverture n'eût pour but que de nous arrêter dans nos opérations, soit pour s'organiser, soit pour recevoir des armes, j'ai, sur le désir qui m'en a été exprimé au nom de l'Amiral, mis comme condition que, si les pourparlers avaient lieu, nos opérations ne seraient pas suspendues.

Les officiers Hovas ont été appelés à bord de *la Naïade,* où je leur ai remis la réponse. J'ai l'honneur de vous en adresser ci-jointe la copie (annexe n° 2).

Ces officiers ont quitté le fort le 23 au matin. Ma lettre a dû parve-

nir à la capitale vers le 25 octobre, le service des courriers du Gouvernement continuant à fonctionner. Il n'y a pas encore lieu de s'étonner outre mesure de n'avoir pas reçu aujourd'hui, au moment du départ du courrier, une communication nouvelle du Gouvernement Hova.

BAUDAIS.

ANNEXE I À LA DÉPÊCHE DE TAMATAVE DU 2 NOVEMBRE 1883.

M. RAINILAIARIVONY, Premier Ministre,

à M. BAUDAIS, Consul et Commissaire de la République à Madagascar, et M. le Commandant en chef de la station navale de la mer des Indes à Tamatave.

Antananarivo, 15 octobre 1883.

Messieurs, lorsque les Ambassadeurs, de retour à Paris, ont, dans leur entrevue avec M. Jules Ferry, Président du Conseil, exposé de nouveau le désir du Gouvernement de la Reine de Madagascar de régler à l'amiable le différend regrettable qui existe entre les deux Puissances, M. Jules Ferry leur a dit que la France désirait le rétablissement des bonnes relations entre les deux Puissances, en exprimant toutefois le regret de ne pouvoir terminer la chose à Paris, parce qu'il avait donné et transmis à M. Baudais et à l'amiral Pierre les pouvoirs pour régler cette affaire avec la Reine même de Madagascar.

Aujourd'hui que les Ambassadeurs sont arrivés à la capitale, je vous écris en conséquence:

Si le Gouvernement Français veut traiter avec le Gouvernement de la Reine de Madagascar sur d'autres bases que celles de l'ultimatum, afin d'établir de bonnes relations entre les deux Puissances, mon Gouvernement est prêt à entrer en négociations; car rien ne lui est plus agréable que de voir le rétablissement des bonnes relations entre la France et Madagascar, dans l'intérêt du développement du commerce et du progrès de la civilisation.

Vivez, soyez heureux, que Dieu vous protège, Messieurs.

Ainsi parle votre Serviteur.

RAINILAIARIVONY,
Premier Ministre.

ANNEXE II À LA DÉPÊCHE DE TAMATAVE DU 2 NOVEMBRE 1883.

M. BAUDAIS, Consul et Commissaire de la République à Madagascar, et M. le Commandant en chef de la station navale de la mer des Indes,

à M. RAINILAIARIVONY, Premier Ministre et Commandant en chef.

L'amiral et moi apprécions dans le sens le plus élevé les propositions contenues dans votre lettre du 15 octobre.

Ainsi que vous, M. le Premier Ministre, la France verrait avec plaisir les bonnes relations s'établir de nouveau entre elle et Madagascar.

M. le Contre-Amiral commandant en chef la division navale de la mer des Indes et moi consentirions à entrer en pourparlers avec des plénipotentiaires choisis par vous à cet effet, mais aux conditions suivantes :

1° Pendant le cours de ces pourparlers, aucune action de guerre ne sera suspendue.

2° L'ultimatum remis par M. le Contre-Amiral Pierre et par moi au Gouvernement de la Reine Ranavalona a été, de la part de la France, un acte réfléchi et sérieux. Les conditions qui y sont énumérées et dont la modération n'a pu vous échapper ont été imposées avant l'ouverture des hostilités. Elles doivent à plus forte raison être maintenues aujourd'hui, que nous occupons Majunga et Tamatave, et elles serviront de base à tout arrangement à intervenir entre les deux nations.

De plus, il importe, M. le Premier Ministre, que les négociations soient menées rapidement.

Le Gouvernement français s'est fixé une date au delà de laquelle notre bonne volonté réciproque serait sans effet.

La conclusion de notre différend resterait alors livrée au sort des armes.

BAUDAIS.

Pour l'Amiral,
le Chef d'État-Major
BUGE.

N° 44.

M. WADDINGTON, Ambassadeur de la République française à Londres,

à M. JULES FERRY, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, 4 décembre 1883.

Suivant les instructions du département en date du 21 novembre, je n'ai pas manqué de faire parvenir au Gouvernement Britannique, par l'intermédiaire du principal Secrétaire d'État, le chèque de mille livres sterling (1,000) sur MM. de Rothschild, représentant le montant de l'indemnité accordée par le Gouvernement de la République au sieur Shaw.

Lord Granville vient de m'accuser officiellement réception de cet effet par une lettre dont je crois devoir adresser ci-joint copie à V. E.

WADDINGTON.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE LONDRES DU 4 DÉCEMBRE 1883.

Foreign Office, november 30th 1883.

M. l'ambassadeur, Your Excellency has been good enough to transmit to this Office a draft for the account of the indemnity which has been awarded by your Government to Sir Shaw, and, in acknowledging its receipt, I beg to convey to Your Excellency the thanks of Her Majesty's Government for the good will shown by the Government of the Republic in finally disposing in this matter.

I desire also to take this opportunity of expressing their appreciation of the high sentiments of justice and of the feelings of friendship towards this country, which have prompted Your Government to bring the incident respecting Mr. Shaw to a close in a manner equally honourable to itself and satisfactory to Her Majesty's Government.

GRANVILLE.

N° 45.

M. Jules Ferry, Ministre des Affaires étrangères,
à Lord Lyons, Ambassadeur d'Angleterre à Paris.

Paris, le 6 décembre 1883.

Monsieur l'Ambassadeur, mon prédécesseur a fait part à M. Plunkett, dans une lettre du 10 septembre dernier, des recommandations adressées aux Autorités navales françaises à propos des correspondances échangées entre les missionnaires anglais à Madagascar et leurs familles.

D'après les indications données par le Commandant en chef à Tamatave, aucun des plis retenus momentanément en vertu des pouvoirs légaux que l'état de siège confère à l'autorité militaire n'a été gardé.

Le Contre-Amiral Galiber ajoute qu'un grand nombre de lettres sont restées en souffrance à la poste de Tamatave, à la suite du départ de leurs destinataires. Elles ont été dirigées sur Maurice, à la demande de M. le Commandant de la *Dryad*. Ce fait peut expliquer les plaintes dont M. Plunkett avait entretenu M. Challemel-Lacour. Mais il eût été d'autant plus facile aux réclamants de se faire délivrer leurs correspondances à Tamatave, que la liste des lettres en dépôt au bureau de cette ville est chaque jour affichée à la poste et publiée dans un journal local *la Cloche*.

Jules Ferry.

N° 46.

TÉLÉGRAMME ADRESSÉ AU MINISTRE DE LA MARINE
PAR M. LE CONTRE-AMIRAL GALIBER.

Zanzibar, 7 décembre 1883.

Nous avons dû interrompre momentanément les conférences : les Plénipotentiaires Hovas veulent remplacer la reconnaissance de nos droits par une somme d'argent, qu'ils n'ont pas fixée.

GALIBER.

N° 47.

M. JULES FERRY, Ministre des Affaires étrangères,
à Lord LYONS, Ambassadeur d'Angleterre à Paris.

Paris, le 15 décembre 1883.

Monsieur l'Ambassadeur, par une lettre en date du 6 de ce mois Votre Excellence a bien voulu m'entretenir du désir que le Gouvernement de la Reine aurait de voir donner toutes les facilités possibles aux sujets britaniques, missionnaires ou autres, qui manifesteraient l'intention de quitter Madagascar.

Je me suis empressé de faire part de la communication de Votre Excellence au Ministre de la marine. L'Amiral Peyron vient de m'annoncer que des instructions conformes aux vœux du Cabinet de Londres seront adressées au Commandant en chef de notre division navale, par le prochain courrier ou par la première occasion qui se présentera d'employer la voie télégraphique.

JULES FERRY.

N° 48.

M. Baudais, Consul de France et Commissaire du Gouvernement à Madagascar,

à M. Jules Ferry, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères à Paris.

Tamatave, le 27 novembre 1883. (Arrivée le 28 décembre.)

C'est le 17 novembre seulement que nous est parvenue une nouvelle lettre du Premier Ministre nous annonçant la nomination de plénipotentiaires chargés de traiter des conditions de la paix. En même temps, Rainidriamanpandry nous demandait de fixer le jour de la première entrevue.

Il n'y avait pas lieu de refuser d'entrer en pourparlers. La première conférence eut lieu le lundi 19 novembre, le seconde le 24.

Le procès-verbal de la séance, que j'ai l'honneur d'envoyer ci-joint à Votre Excellence, pourra seul lui donner une idée de ce qui s'y est dit; le compte rendu a été rédigé séance tenante par les secrétaires.

Rendez-vous avait été pris ensuite pour le lundi 26; mais les envoyés avaient accepté de trop mauvaise grâce pour que nous pussions croire qu'ils y viendraient. En effet, le lundi matin, deux officiers hovas apportaient la lettre ci-annexée sous le n° 4.

L'Amiral, à qui la lettre fut portée directement à bord de *la Naïade*, renvoya immédiatement ces officiers, sans leur faire de réponse.

Cette lettre de Rainidriamanpandry, en date du 26 novembre, n'est pas sans importance; elle laisse pressentir qu'on s'entendra sur les baux à longue échéance (reste à traiter néanmoins la question de garantie pour que ce droit puisse être exercé en toute liberté). Quant à l'indemnité pour nos nationaux, le Gouvernement Malgache n'y fait pas d'opposition. Il n'y a que la question de territoire sur laquelle il semble intraitable: cette proposition d'une somme d'argent, dont il a bien soin de ne pas fixer le montant, et cela en échange de nos droits

étant inadmissible, nous l'avons repoussée sans vouloir entrer dans aucune discussion à ce sujet.

Différents points du littoral de la côte Nord-Est ont été visités par les navires de la station, qui ont bombardé et détruit les postes occupés par les Hovas.

BAUDAIS.

ANNEXE I

À LA DÉPÊCHE DE TAMATAVE EN DATE DU 27 NOVEMBRE 1883.

Tananarive, 9 novembre 1883.

Messieurs, j'ai reçu la lettre que vous avez écrite le 22 du mois écoulé en réponse à la mienne du 15.

En réponse à cette lettre, voici ce que je vous dis : En considération de notre désir commun de rétablir les bonnes relations, le Gouvernement de la Reine de Madagascar a désigné :

RAINIDRIAMANPANDRY, 15ᵉ Honneur;

ANDRIANTASY, 13ᵉ Honneur;

RAINIZANAMANGA, 13ᵉ Honneur;

RAMAROSANA, 13ᵉ Honneur,

comme envoyés plénipotentiaires pour négocier avec vous, représentants du Gouvernement français. Vous verrez dans ces négociations les choses sur lesquelles nous pouvons nous entendre. Vivez : que Dieu vous protège! Ainsi parle votre serviteur Raniliarivony.

ANNEXE II

À LA DÉPÊCHE DE TAMATAVE EN DATE DU 27 NOVEMBRE 1883.

Manjakandrianombana, 16 novembre 1883.

Messieurs, voilà une lettre du Premier Ministre et commandant en chef que nous vous envoyons portée par trois officiers. Et nous vous informons, Messieurs,

que nous avons reçu de la Reine de Madagascar et de son gouvernement des pouvoirs pour traiter avec vous.

Quatre interprètes nous sont adjoints. En conséquence, nous serons heureux que vous nous disiez le jour et l'heure où nous nous réunirons au lieu que nous aurons fixé d'un commun accord pour la réunion.

Vos serviteurs

Rainidriamanpandry, 15e Honneur;

Andriantasy, 13e Honneur;

Rainizanamanga, 13e Honneur;

Ramarosana, 13e Honneur.

Annexe III à la dépêche de Tamatave du 27 novembre 1883.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

19 novembre 1883.

La séance est ouverte à une heure de l'après-midi.

M. le Contre-Amiral Galiber. Messieurs les Plénipotentiaires, M. le Président de la République française, en confiant des pleins pouvoirs à M. Baudais et à moi, a voulu donner une fois de plus la preuve qu'il a du désir de voir se rétablir l'amitié et les bonnes relations qui existaient entre nos deux gouvernements. Nous nous efforcerons, Messieurs, de rester à la hauteur de la mission qui nous a été confiée, et si avec votre concours nous réussissons à conclure un traité durable, nous aurons rendu un grand service à nos deux nations.

Ce traité ne pourra encore qu'augmenter le prestige dejà si éclatant de votre Premier Ministre; de plus, cet acte sera d'un bon augure pour l'avènement de votre jeune reine. Nous vous prions, Messieurs, de lui transmettre, à l'occasion de son prochain couronnement, nos souhaits de bonheur. Que Dieu lui donne un long règne!

M. Rainidriamanpandry, premier plénipotentiaire. Notre arrivée ici, Messieurs, est une preuve du désir que nous éprouvons de faire la paix. Après avoir entendu ces belles paroles, nous désirons renouer les bonnes relations antérieures. Nous sommes charmés et nous vous en remercions.

Suit la déclaration du Gouvernement malgache, conçue en ces termes : « Messieurs, nous les accrédités du Gouvernement hova près de la République

française, ayant confiance en vous qui avez des titres si puissants, vu notre désir de ne pas verser un sang inutile, souhaitons mettre un terme à la guerre et rétablir la paix si nécessaire au bonheur et à la civilisation de Madagascar. C'est le plus profond désir de notre Gouvernement, qui tient à l'amitié de la France. »

M. le Contre-Amiral Galiber. Nous prenons acte, Messieurs, des paroles que vous venez de prononcer et remercions le Gouvernement hova de sa déclaration.

M. Baudais, *Consul et Commissaire de la République française.* Ainsi que l'Amiral vient de vous le dire, le Président de la République nous a nommés ses plénipotentiaires pour traiter des conditions de la paix et tâcher de rétablir les relations qui existaient entre nos deux pays. De son côté, par une lettre en date du 9 novembre 1883, M. le Premier Ministre nous informait qu'il avait nommé comme Plénipotentiaires :

M. Rainidriamanpandry, 15ᵉ Honneur, Officier du Palais;
M. Andriantasy, 13ᵉ Honneur;
M. Rainizanamanga, 13ᵉ Honneur;
Et M. Ramarosana, 13ᵉ Honneur.

Nous avons l'honneur de vous soumettre nos pleins pouvoirs et nous vous demandons de vouloir bien nous présenter ceux que vous tenez de la Reine.

M. Rainidriamanpandry (après s'être consulté avec ses collègues). Suivant la lettre de Son Excellence le Premier Ministre en date du 9 novembre 1883, nous avons été accrédités auprès de vous comme représentants du Gouvernement de Madagascar, et nous pensons que c'est suffisant.

M. Baudais. Nous avons reçu, il est vrai, une lettre où Son Excellence le Premier Ministre nous informe qu'il vous nommait Plénipotentiaires du Gouvernement de la Reine; mais cette lettre n'est pas suffisante. Il est indispensable que vous ayez entre les mains des pouvoirs semblables aux nôtres.

M. Rainidriamanpandry. Nous avons une lettre du Premier Ministre qui nous accorde les pouvoirs suffisants pour traiter.

M. Baudais. Veuillez alors avoir la bonté de nous la présenter.

M. Rainidriamanpandry. Cette lettre n'est pas précisément comme celles qui vous confèrent les pleins pouvoirs, mais il y a au haut et au bas des indications semblables.

M. Baudais. Veuillez nous la montrer.

M. Rainidriamanpandry (après avoir consulté ses secrétaires). Nos secrétaires se sont trompés, n'ont pas apporté cette lettre et l'ont oubliée au camp. Néanmoins, nous déclarons que dans cette lettre reçue de Tananarivo se trouvent des instructions suffisantes et que le Premier Ministre acceptera tout ce que nous aurons fait. (Il propose de l'envoyer chercher au camp.)

M. Baudais. C'est inutile : nous croyons en votre parole et prenons acte de la déclaration de M. Rainidriamanpandry qu'il a le droit de traiter et que le Premier Ministre ratifiera ses décisions.

M. Rainidriamanpandry affirme de nouveau qu'il a des pouvoirs.

L'Amiral et M. Baudais insistent pour que MM. les Plénipotentiaires Hovas aient en leur possession des pleins pouvoirs pareils aux leurs.

M. Rainidriamanpandry. Le Premier Ministre vous a écrit une lettre par laquelle il vous informe que nous sommes chargés de traiter des conditions de la paix, disant que ce qui sera fini sera bien fini.

M. Baudais. Ce n'est pas suffisant. Nous désirons que vous ayiez une pièce semblable aux nôtres et contenant cette phrase, sur laquelle j'appelle toute votre attention : « Promettant de faire exécuter fidèlement tout ce que notredit Plénipotentiaire aura stipulé et signé en notre nom. »

Si nous entrons ici en conférence, si nous discutons ici les articles du traité à intervenir, nous ne pouvons pas admettre un seul instant que ces articles soient discutés de nouveau à Tananarive ; il faut que vous ayiez le droit de trancher toutes les questions comme nous l'avons nous-mêmes.

M. Rainidriamanpandry. Nos pouvoirs reviennent au même, parce que le Premier Ministre acceptera tout ce que nous aurons accepté.

Le Contre-Amiral. Messieurs, la formule des pleins pouvoirs conférés à des Plénipotentiaires est une formule générale adoptée par tous les gouvernements, et nous pensions en nous rendant ici que vous en étiez munis. La phrase que vous indique M Baudais simplifie toutes les questions, car avec elle il n'y a plus à discuter ce qui aura été convenu entre nous.

M. Baudais. Nous ne doutons pas, Messieurs, de ce que vous avez dit, mais nous croyons vos pouvoirs insuffisants. Voulant faire les choses régulièrement, nous vous laissons une copie en français et en malgache de ces pleins pouvoirs et vous prions d'en demander d'identiques à Tananarive sur quatre feuilles séparées, au nom par conséquent de chacun de vous.

M. Rainidriamanpandry. Nous allons les demander.

M. Baudais. Vous devez avoir comme autrefois un service constant de courriers entre la capitale et le camp.

M. Rainidriamanpandry. Oui.

M. Baudais. Il faut au courrier quatre jours pour l'aller et le retour, un jour pour rédiger vos pleins pouvoirs; vous pouvez donc les avoir dans cinq jours.

M. Rainidriamanpandry demande huit jours.

L'Amiral et M. Baudais, après s'être consultés, acceptent.

M. Rainidriamanpandry s'engage à les avoir pour le mardi suivant, 27 novembre.

M. le Contre-Amiral Galiber. Quand il s'agit d'un fait aussi grave que celui de faire un traité qui lie deux nations, il faut s'en tenir à l'usage consacré de ne commencer les conférences que munis de pleins pouvoirs. Pourtant, après l'engagement pris par M. Rainidriamanpandry de les avoir mardi 27 novembre, nous pourrions nous réunir samedi, afin de gagner du temps.

M. Baudais. Nous espérons que l'on mettra la plus grande diligence pour la rédaction de vos pouvoirs à Tananarive. C'est d'autant plus à désirer que par une lettre du 22 octobre nous avons déclaré au Premier Ministre que les hostilités ne cessaient pas d'exister. Nous vous renouvelons cette déclaration.

M. Rainidriamanpandry. Nous avons compris vos paroles, Messieurs; soyez assurés que nous ferons suivant l'usage établi et que nous mettrons toute la diligence possible pour avoir nos pleins pouvoirs. Nous serons ici samedi.

Le Contre-Amiral demande que la conférence ait lieu a sept heures du matin, à cause de la température élevée de la journée.

M. Rainidriamanpandry demande que l'on prenne en considération l'éloignement du camp, et que la séance ait lieu à neuf heures seulement.

L'Amiral et M. Baudais acceptent.

M. Baudais propose pour le lieu des conférences l'endroit où ils se trouvent aujourd'hui.

M. Rainidriamanpandry accepte.

M. Baudais. Samedi donc, à neuf heures du matin, ici.

L'Amiral et M. Baudais remettent des modèles de pleins pouvoirs, avec prière de les copier exactement.

Le Contre-Amiral. En levant cette première séance, nous vous prions, Messieurs, d'être nos interprètes près de votre jeune Reine pour lui renouveler nos souhaits de bonheur et lui présenter nos hommages.

M. Baudais. Ainsi qu'au Premier Ministre.

M. Rainidriamanpandry. Très sensible aux paroles que vient de prononcer l'Amiral pour le bonheur de la Reine, je les lui transmettrai, ainsi qu'au Premier Ministre.

La séance est levée à une heure trente-cinq minutes.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

La séance est ouverte à huit heures trente-cinq minutes.

L'Amiral. Messieurs les Plénipotentiaires, nous commencerons cette conférence, si vous le voulez, par la lecture des différentes pièces établissant les points sur lesquels les débats doivent porter, afin que nous puissions arriver à une conclusion.

M. Rainidriamanpandry. Nous avons entendu vos paroles, Messieurs; c'est notre désir et c'est le but de notre démarche.

L'Amiral fait donner lecture des première et deuxième lettres du Premier Ministre.

M. Baudais. Lorsqu'au mois de juin dernier les Envoyés malgaches sont allés à Paris, ils ont été reçus par le Président du Conseil des Ministres, qui leur a dit que l'Amiral Pierre et moi avions les instructions et les pleins pouvoirs du Gouvernement pour traiter et les engageait à venir s'entendre avec nous. Sur leur demande, M. le Président du Conseil a bien voulu leur donner par écrit les conditions qui nous avaient été indiquées comme devant servir de base au cas où s'ouvriraient des négociations de paix. Les Envoyés malgaches n'auraient pu cacher à leur Gouvernement cette note sans assumer sur eux la plus grave des responsabilités. Elle était ainsi conçue (annexe n° 1) : Aviez-vous connaissance du document dont il vient de vous être donné lecture?

M. Rainidriamanpandry. Non, pas encore.

L'Amiral. C'est pourtant cette note à laquelle semble faire allusion le Premier Ministre dans la lettre du 15 octobre et dont voici la teneur (annexe n° 2). A cette lettre nous avons répondu par une autre du 22 octobre, ainsi conçue (annexe n° 3).

Voici maintenant ce qu'à la date du 9 novembre nous écrivait de nouveau le Premier Ministre (annexe n° 4).

Et voilà la réponse que nous y avons faite (annexe n° 5).

M. Baudais. Ainsi donc, Messieurs, la situation est claire et précice. Les Envoyés malgaches ont fait une démarche auprès du Président du Conseil afin d'obtenir la paix. Ce dernier, après leur avoir fait connaître les conditions, les a adressés à l'Amiral et à moi pour traiter. D'un autre côté, le Premier Ministre, à la date du 15 octobre, nous écrivait une lettre dans laquelle il demandait à traiter sur d'autres bases que celles de l'ultimatum. Refus formel de notre part d'entrer en arrangement sur d'autres bases que celles de l'ultimatum. Enfin le Premier Ministre nous répondit par l'envoi de plénipotentiaires. Nous avons donc été naturellement amenés à conclure que nos conditions de ne traiter que sur les bases de l'ultimatum étaient acceptées de lui, et qu'il ne s'agissait plus que de s'entendre sur les termes dans lesquels seraient rédigés les articles de la convention à intervenir, ainsi que l'indique la dernière phrase de sa lettre du 16 novembre.

L'Amiral et moi, sans nous arrêter pour le moment à la rédaction des préliminaires du traité, sur lesquels il sera toujours facile de s'entendre, nous vous proposons de passer de suite à la rédaction des articles.

M. Rainidriamanpandry. Nous avons compris vos paroles, Messieurs. Nous sommes heureux d'abord de votre arrivée ici pour traiter les affaires et nous espérons que tout ce que nous ferons sera terminé à l'amiable.

Ensuite, suivant ce que nous avons dit dans la Première Conférence, les deux parties ont pleins pouvoirs pour traiter. Mais nous voudrions vous dire ceci avant de commencer. Ainsi que le dit la lettre du Premier Ministre dont vous savez déjà le contenu, si nous pouvions prendre d'autres bases pour traiter, nous serions heureux de renouer les relations d'amitié qui existaient antérieurement. Si c'est suivant l'ultimatum, les discussions sur ce sujet ont été bien longues, non seulement ici, mais aussi à Paris, et il serait préférable de prendre d'autres bases que celles de l'ultimatum pour en terminer. Néanmoins sur certains articles, comme ceux des baux de terrains ou de maisons, nous pourrions y revenir et ne doutons pas de pouvoir nous arranger.

L'Amiral. Nous répondrons ce que nous avons déjà répondu au Premier Ministre quand il nous demandait à traiter sur d'autres bases que celles de l'ultimatum, que cela était impossible. Cette réponse a motivé une deuxième lettre du Premier Ministre, dans laquelle il n'est plus question cette fois de l'ultimatum, mais de vos nominations comme plénipotentiaires, ce qui implique évidemment l'acceptation pleine et entière de l'ultimatum.

M. Rainidriamanpandry. Le Premier Ministre ne vous a pas reparlé de l'ultimatum parce qu'il donnait de pleins pouvoirs à ses ambassadeurs.

L'Amiral. Il ne restait donc que les termes sur lesquels nous aurions à nous entendre; quant aux bases elles-mêmes, elles n'étaient plus en doute.

M. Rainidriamanpandry. Le Premier Ministre a nommé des plénipotentiaires, et c'est pour cela qu'il n'a pas souvenance de l'ultimatum, mais seulement de certains points.

M. Baudais. Il y a dans l'ultimatum trois points, et rien de plus.

L'Amiral. C'est une pièce dont on se souvient; elle est assez capitale pour rester gravée dans la mémoire.

M. Baudais. Et vous ne pouvez arguer que des plénipotentiaires n'ont pas souvenance d'un ultimatum.

M. Rainidriamanpandry. Nous n'avons pas oublié l'ultimatum, mais nous vous demandons s'il nous est permis d'en discuter ensemble ou séparément les trois points.

M. Baudais. Il ne nous est pas possible de discuter le tout à la fois.

L'Amiral. Avez-vous l'ultimatum avec vous?

M. Rainidriamanpandry. Non, mais nous nous en souvenons.

M. Baudais. La première condition est que le Gouvernement de la Reine reconnaît nos droits de souveraineté ou de protectorat sur les territoires du Boémi et de l'Ankara. Voici maintenant les termes de la rédaction que nous vous proposons (Annexe n° 6): « Cette région s'étend depuis le cap d'Ambre jusqu'au 16e parallèle au Sud, y comprenant la ville et la baie de Majunga. »

M. Rainidriamanpandry. Vous nous rappelez vos droits acquis seulement depuis 1841 et 1842; mais vous oubliez qu'en 1824 Radama Ier fit la conquête des Sakalaves et y établit son autorité. La Reine Ranavalo Ire a hérité de cet état de choses, et depuis les Sakalaves nous ont payé tribut. S'il est venu des étrangers s'établir en ce pays, ils l'ont fait sans l'autorisation ni l'assentiment de notre Gouvernement. Je vous proposerai donc de suspendre la discussion sur ce point et de passer à autre chose.

L'Amiral. La discussion générale s'est déjà produite à Paris; les arguments pour et contre y ont été discutés. Nous vous proposons, quant à nous, la rédaction que vient de nous dire M. Baudais, sur les termes de laquelle nous

pourrons peut-être ne pas être immédiatement d'accord, mais sur le fond de laquelle nous devons l'être. Nous ne pouvons entrer dans la voie des petites discussions; car si vous nous dites que les Hovas ont autrefois battu les Sakalaves, nous pourrions aussi vous dire que les Sakalaves viennent de les battre il y a quelques jours.

RAINIDRIAMANPANDRY. Je ne veux pas élever de nouvelles discussions sur ce sujet; je n'en parle que pour souvenir, et la preuve de ce que j'avançais tout à l'heure est la présence encore actuelle de nos officiers et de nos soldats sur ces territoires. Du reste, je ne refuse pas de discuter, mais sur d'autres bases que celles de l'ultimatum.

L'AMIRAL. Sur d'autres termes, oui, mais non sur d'autres bases.

RAINIDRIAMANPANDRY voudrait mettre autre chose à la place de cela, et élève des doutes sur la validité de nos droits sur la côte ouest.

M. BAUDAIS. Je vais vous donner lecture d'un traité signé en octobre 1862 par Radama II et Napoléon III, que vous ne devez pas ignorer. L'article 11 de ce traité dit (annexe n° 7)....

Par conséquent, ainsi qu'en 1841 et 1842, nos droits sont reconnus. D'un autre côté, les envoyés hovas à Paris au 20 novembre 1882 disaient : « Les ambassadeurs de S. M. Ranavalo II, se conformant aux désirs exprimés par la France, s'engagent à retirer les troupes hovas de la côte ouest après la notification qui leur a été faite d'un traité conclu entre la France et les chefs de la côte.

Les Ambassadeurs ont reconnu nos droits à Paris; la discussion ne peut donc plus porter que sur les termes de l'article à rédiger.

L'AMIRAL demande si les plénipotentiaires ont connaissance de ce document, qui est officiel.

RAINIDRIAMANPANDRY. Nous savons les choses que vous venez de dire; mais ce sont des choses répudiées par Rasoherina, et au sujet desquelles il a été fait un nouveau traité en 1868. Il a été fait tout ce qui était possible pour satisfaire le Gouvernement français, qui, dans ce traité, a reconnu Ranavalo comme Reine de Madagascar. Néanmoins nous ne tenons pas à discuter, mais nous désirons changer cela en autre chose.

L'AMIRAL. Vous invoquez le traité de 1868 : il n'a jamais eu d'entière exécution. L'important est cette note de 1882 échangée à Paris entre le Gouvernement et les Ambassadeurs Hovas. Quant au titre que vous invoquez, le Premier Ministre connaît assez son histoire pour savoir qu'il y a des territoires gouvernés par des Impératrices où flotte le pavillon français.

Rainidriamanpandry. Il y a des noms qui n'ont pas de conséquence, il est vrai; mais il en est d'autres qui justifient au contraire ce que l'on veut prouver.

La preuve en est dans la présence encore actuelle de nos troupes et du tribut que nous prélevons dans ces pays. Vous invoquez cette note d'octobre 1882, mais rien n'a été encore conclu ni reconnu à ce sujet.

M. Baudais. Les Ambassadeurs Hovas ont d'autant plus reconnu nos droits, qu'ils ont signé cette note.

Rainidriamanpandry. Nous vous proposons de remplacer cela par autre chose. Une pièce de cinq francs coupée en morceaux a la même valeur qu'une pièce entière.

M. Baudais. Si la rédaction de l'article dont nous vous avons donné lecture ne vous convient pas, nous attendons de vous une autre rédaction.

Rainidriamanpandry. Nous vous remercions et vous demandons quelques instants pour conférer entre nous et vous répondre.

La séance est suspendue dix minutes.

Rainidriamanpandry. Voici, Messieurs, notre réponse. Nous vous proposons, afin de donner satisfaction à la France, d'échanger cela pour une somme d'argent.

M. Baudais. Nous sommes très surpris de ce que nous venons d'entendre. Nous vous quittons pour vous laisser rédiger les termes d'un article, et voici que nous nous trouvons en présence d'une proposition nouvelle.

Rainidriamanpandry. Nous pensions pouvoir remplacer les termes de l'ultimatum par de l'argent.

L'Amiral. Votre proposition est inacceptable. Nos traités avec les tribus auxquelles nous avons promis notre protection et qui sont en droit de compter sur nous ne peuvent s'échanger pour de l'argent.

Rainidriamanpandry. Nous vous avons proposé de trancher la question par de l'argent pour ne pas discuter longuement.

L'Amiral. Nous vous répétons que nos droits sont admis en principe; les termes seuls dans lesquels ils doivent être formulés sont à discuter. Nous pensions qu'après vous être consultés, vous nous proposeriez une rédaction dont les termes auraient différé des nôtres, le fond restant toujours le même.

Rainidriamanpandry. Nous avons causé de ce premier point assez longue-

ment. Vous nous avez exposé vos idées, nous vous avons exposé les nôtres, je vous proposerai de renvoyer cette discussion à une autre séance.

L'Amiral. Nous paraissions avoir établi une entente sur cet article, dont la rédaction seule pouvait être modifiée. Les Ambassadeurs de la Reine à Paris ayant reconnu nos droits, le point capital se trouvait admis de fait. Nous aurions pu nous mettre d'accord sur les termes de la rédaction de ces droits. Nous pensions enfin que la rédaction que nous proposions était satisfaisante.

Rainidriamanpandry demande une copie de cette rédaction, que le chancelier interprète dicte.

Je vous répéterai, Messieurs, Radama Ier a vaincu les populations sakalaves. Son courage y a établi notre domination. Ces populations ont pu se révolter plus tard, il est possible; mais nous en sommes encore les maîtres et la présence de nos troupes chez elles en est la preuve.

L'Amiral. C'est par suite des empiétements toujours croissants des Hovas que nous avons été amenés à vous faire la guerre. Aujourd'hui nous vous proposons de mettre les Sakalaves sous notre protection, afin de ne plus avoir à la faire et d'avoir une ère de paix longue et durable.

Rainidriamanpandry. Le traité de 1868 omet cette question, elle ne se présente qu'en 1883. Voilà pourquoi nous proposons de la remplacer par de l'argent.

M. Baudais. Nous vous avons déjà donné une réponse à cet égard et n'en avons pas d'autre à faire.

Rainidriamanpandry. Nous avons entendu, Messieurs, vos paroles au sujet de ce premier point. *Quid* au sujet des autres?

M. Baudais. Il ne nous est pas possible, à notre grand regret, de passer à un autre point sans avoir élucidé complètement celui-là.

M. Rainidriamanpandry. Je vous demandais cela afin de pouvoir y réfléchir.

M. Baudais. Il n'est guère possible d'admettre que vos réflexions ne soient déjà faites à ce sujet, et, pour ce qui est de nous, nous nous en tenons aux termes que nous vous avons déjà donnés.

L'Amiral. Nous pourrions suspendre la séance le temps voulu pour permettre à MM. les Plénipotentiaires de rédiger comme ils le voudront les termes de l'article.

Rainidriamanpandry demande que ce ne soit pas aujourd'hui, parce que c'est une grande affaire.

L'Amiral. Nous n'entrons pas dans une question nouvelle. Il n'est pas possible que, depuis six mois que dure la guerre, ces messieurs n'aient pas des idées parfaitement arrêtées à ce sujet. Ils doivent savoir parfaitement à quoi s'en tenir. Nous vous proposons de nouveau de suspendre la séance pour vous donner le temps nécessaire.

Rainidriamanpandry. Vous l'avez écrit, nous vous demandons aussi à le faire pour la prochaine entrevue.

L'Amiral. Nous sommes étonnés que des Ambassadeurs qui viennent pour traiter, après l'échange de lettres qui a eu lieu sur ce point capital, n'aient pas des idées parfaitement arrêtées. Si nous renvoyons à trois ou quatre jours, nous ne serons pas plus avancés. La discussion générale est close, restent seuls les termes dans lesquels nous devons rédiger. Vous avez les nôtres, nous vous proposons encore le temps qui vous sera nécessaire pour rédiger les vôtres.

Rainidriamanpandry. Nous espérions, ainsi que le Premier Ministre, que, vu le désir des deux parties de rétablir les bonnes relations antérieures, nous serions admis à traiter. Comme il n'en est pas ainsi, nous déclarons n'être pas prêts et demandons le temps de préparer cette rédaction chez nous.

M. Baudais propose que ce soit pour demain.

Rainidriamanpandry. C'est trop peu de temps.

L'Amiral ne veut en rien peser sur les décisions des ambassadeurs, mais il est des limites qu'imposent les circonstances.

Rainidriamanpandry. Nous aussi nous désirons en terminer promptement, mais nous voulons prendre un peu de temps. Les pensées courtes, vous le savez, sont sujettes à repentir, les pensées longues jamais.
Il propose de fixer à jeudi la prochaine séance.

M. Baudais. Il n'est pas admissible qu'il ait besoin de prendre jusqu'à jeudi pour rédiger quatre lignes d'un sujet sur lequel il doit avoir une idée faite. En procédant ainsi, la conclusion du traité dont nous sommes chargés durera deux ou trois ans. Il n'entre pas dans nos idées d'y consacrer ce temps. La remise de la prochaine séance à jeudi n'a pour but que d'envoyer à Tananarive la rédaction de l'article et d'attendre la réponse du Premier Ministre. C'est l'aveu le plus formel que puissent faire MM. les Plénipotentiaires de ne vouloir traiter qu'en référant à Tananarive.

Rainidriamanpandry proteste et dit que ce n'est pas assez de temps pour aller et revenir de la capitale.

M. Baudais. Le temps est plus que suffisant.

Rainidriamanpandry. De plus, il faut le temps d'écrire la réponse.

L'Amiral propose la prochaine séance pour lundi.

Rainidriamanpandry. Si nous venons lundi sans être prêts ce sera encore à recommencer.

M. Baudais. Il ne vous faut pas quatre jours pour rédiger quatre lignes.

Rainidriamanpandry. Nous espérions que vous accepteriez ce que nous prosions, c'est-à-dire une somme d'argent pour la côte ouest.

L'Amiral. Nous vous avons fixé dimanche, cela ne vous a pas convenu. Nous vous proproposons lundi, mais avec une rédaction. Nous ne pouvons pas différer au delà de ce terme. Pour faire cette rédaction, comme vous l'a dit M. Baudais, il faut à peine deux heures. Nous vous accordons deux jours, c'est plus que suffisant pour faire un traité complet.

Rainidriamanpandry. Ce que vous demandez est important. S'il ne s'agissait que de nous, nous vous répondrions tout de suite, mais il s'agit de tout Madagascar.

L'Amiral. Ce n'est pas, encore une fois, une question nouvelle, c'est toujours la même ; elle deviendrait nouvelle s'il y surgissait un élément nouveau : mais c'est celle qui dure depuis six mois et par conséquent toutes vos réflexions doivent déjà être faites.

Rainidriamanpandry. La matière n'est pas nouvelle, il est vrai ; mais combien de temps s'est écoulé sans que l'on ait rien conclu. Aujourd'hui nous voulons conclure ; mais l'on a accordé je crois quinze jours aux Ambassadeurs à Paris.

M. Baudais. Les Ambassadeurs ont reconnu nos droits sur la côte en acceptant d'en retirer les troupes howas. La question de fond est donc réglée.

Rainidriamanapandry. On ne s'est pas encore entendu, puisque nous discutons.

L'Amiral. Ce n'est pas sur ce point qu'il y a eu dissidence.

Rainidriamanpandry. Nous sommes décidés à tout faire pour rétablir les bonnes relations antérieures.

M. Baudais. Nous avons déjà fait connaître nos conditions, et nous ne pouvons pas transiger sur elles.

Rainidriamanpandry. Nous demandons le temps de réfléchir. Nous trouvons qu'il y a une question nouvelle. Au début, il ne s'agissait que d'une petite portion de Madagascar, il s'agit aujourd'hui du tiers du pays.

L'Amiral. En ouvrant ces conférences, nous étions persuadés que cette question était élucidée. La nomination des Ambassadeurs dénotait qu'il y avait connaissance des bases de l'ultimatum de la part du Premier Ministre, puisque, sur sa demande de traiter sur d'autres bases, nous avions répondu que c'était impossible. Nous pouvions donc croire, en arrivant ici, la discussion générale entièrement close.

M. Baudais. Et j'ajouterai même que nous n'avons pas le droit de la recommencer.

Rainidriamanpandry. J'avais pensé que nous pouvions exposer nos idées pour le rétablissement des bonnes relations.

L'Amiral demande s'ils veulent traiter sur les bases de l'ultimatum, oui ou non.

Rainidriamanpandry. Nous avons le désir de chercher à nous entendre.

L'Amiral. Ce n'est pas ce que nous demandons en ce moment. Nous vous demandons si, oui ou non, vous voulez traiter sur les bases de l'ultimatum.

Rainidriamanpandry. Je vous rappellerai les paroles de la lettre du Premier Ministre, qui demandait à traiter sur d'autres bases.

L'Amiral. Nous avons répondu *non* à cette demande.

Rainidriamanpandry. Il y a trois points dans l'ultimatum. Sur le premier, nous avons déjà entendu vos idées; peut-être pourrons nous nous arranger sur les deux autres. Je demanderai à discuter ensemble ces trois points, et je propose d'exposer jeudi nos vues par écrit.

M. Baudais. MM. les Ambassadeurs n'ont pas à nous exposer leurs idées au sujet des trois points. La seule chose qu'ils aient à faire est la discussion des termes des articles du traité ayant trait à ces trois points.

Rainidriamanpandry. Vous nous avez exposé vos idées; laissez-nous exposer les nôtres. Quand vous les aurez toutes deux, vous pourrez mieux juger.

L'Amiral et M. Baudais proposent lundi.

Rainidriamanpandry craint de prolonger les séances et promet d'apporter des idées mûres sur les trois points jeudi.

M. Baudais. Apportez lundi une rédaction sur le premier point et nous la discuterons.

Rainidriamanpandry préfère discuter en même temps les trois points, pour ne pas avoir à discuter longtemps.

L'Amiral et M. Baudais. La meilleure preuve que vous ne cherchez pas à prolonger les discussions serait de venir lundi avec une rédaction. Il est inadmissible que des Ambassadeurs si intelligents que vous, Messieurs, ne puissent en deux jours rédiger ce qu'il faut à peine dix minutes pour faire.

Rainidriamanpandry. Vous avez exposé vos idées sur le papier. Nous vous demandons quelques jours pour réfléchir, à cause du peu de temps qui s'est écoulé depuis que nous avons été nommés Plénipotentiaires. Je proposerai de prendre pour base du premier point la première pensée que j'ai émise, c'est-à-dire le payement de vos droits sur la côte ouest.

M. Baudais. Nous vous l'avons déjà refusé.

L'Amiral et M. Baudais proposent de fixer la prochaine séance lundi à 4 heures.

Rainidriamanpandry insiste pour que ce soit jeudi.

L'Amiral. Encore une fois, cette question n'est pas nouvelle pour vous. Ce n'est pas un travail préparatoire, c'est une simple rédaction que nous vous demandons.

Rainidriamanpandry. La question n'est pas nouvelle, mais elle est grande.

L'Amiral. Vingt-quatre heures de plus ou de moins ne peuvent en rien changer vos idées sur ce point.

M. Baudais demande qu'on lui rende la rédaction qu'il a donnée au sujet de la côte nord-ouest, en ajoutant qu'il ne peut la laisser entre leurs mains, n'en ayant pas eu deux; qu'il n'est pas d'usage, au surplus, d'échanger des notes écrites contre des notes verbales.

Rainidriamanpandry. Nous voudrions aussi vous donner en échange une note écrite.

M. Baudais. C'est justement ce que nous vous demandons.

L'Amiral. Nous ne vous demandons pas une rédaction définitive, mais un texte précis quant au fond et sur les termes seuls desquels nous pourrons discuter.

Rainidriamanpandry demande que ce soit pour jeudi.

M. Baudais. Non, c'est impossible, et nous avons, l'Amiral et moi, des raisons majeures pour que la prochaine séance ait lieu lundi. Nous n'avons pas à discuter la question, puisque le fond en est réglé. Il ne reste qu'à en faire la rédaction, et sur ce point nous pourrons peut-être vous faire des concessions; mais au moins faut-il encore avoir une rédaction pour la discuter.

Rainidriamanpandry. C'est pour l'exposé de nos idées que nous vous demandons trois jours.

L'Amiral. Mais à lundi, cela ferait trois jours. Ce qui vaudrait mieux encore, serait de vous laisser dès maintenant le temps nécessaire pour cette rédaction. Nous allons nous retirer un moment.

Rainidriamanpandry. Je ne veux pas vous déranger.

L'Amiral et M. Baudais. Alors à lundi.

Rainidriamanpandry. Quand vous nous avez fixé le jour de la dernière séance, nous nous sommes empressés de l'accepter : nous vous demandons aujourd'hui de nous faire cette même concession.

M. Baudais. Nous vous avons déjà répondu que c'était impossible.

L'Amiral. Le départ d'un de mes courriers lundi soir nous fait vous refuser, et je considère que trois jours sont suffisants, surtout quand c'est d'une vieille question qu'il s'agit.

M. Baudais. Il est sans précédent que la discussion d'un article ne s'achève pas dans une seule séance, et le fait de vous accorder jusqu'à lundi est une très grande concession de notre part.

L'Amiral appuie ce que vient de dire M. Baudais, en ajoutant qu'une fois les conférences commencées, elles se succèdent sans relâche, jusqu'à la conclusion entière et définitive du traité.

Rainidriamanpandry. Quand on connaît la question de fond, oui; mais si nos idées à ce sujet ne sont pas mûres?

L'Amiral. J'ai lieu de m'étonner de ce délai. On n'a pas choisi des gens ignorants de cette question pour leur donner les pleins pouvoirs d'en traiter. Si nos prétentions étaient nouvelles, vous pourriez les discuter; mais vous savez à quoi vous en tenir sur les trois points de l'ultimatum.

Rainidriamanpandry. Vous avez vu que le Premier Ministre, dans sa lettre,

parle d'autres bases que celles de l'ultimatum; nous aussi vous demandons le temps d'y réfléchir.

L'Amiral. Nous l'avons refusé au Premier Ministre, ce n'est pas pour l'accorder aux Ambassadeurs. Les termes des lettres échangées sont catégoriques; et nous sommes convaincus, Messieurs, que vous viendrez lundi avec une rédaction claire et précise.

M. Baudais. Nous n'attendons pas de vous des idées sur les autres points de l'ultimatum, mais sur le premier seulement. Cette rédaction, dont nous vous avons donné connaissance, vous pouvez la modifier, mais le fond devra en être toujours le même, c'est-à-dire la reconnaissance de nos droits sur la côte nord-ouest et le respect de nos traités avec les Sakalaves.

Rainidriamanpandry. Au début, vous ne demandiez qu'une petite portion de notre territoire, et dans l'ultimatum vous nous en demandez une grosse.

M. Baudais. Vous avez connaissance de l'ultimatum depuis le mois de juin. Nous ne demandons que ce que les ambassadeurs hovas ont reconnu à Paris et comptons que vous l'accepterez.

Rainidriamanpandry dit que si, on fixe lundi à 5 heures, il leur sera impossible à cause de la nuit de retourner au camp.

M. Baudais. La discussion d'une rédaction de quelques lignes ne saurait être longue puisque nous serons d'accord quant au fond lui-même.

Rainidriamanpandry. Dans une affaire aussi sérieuse, nous pensions que lorsqu'une des deux parties contractantes demandait à réfléchir, il lui était accordé le temps nécessaire.

M. Baudais. Nous vous accordons deux jours, c'est plus que suffisant, et nous ne pouvons pas dépasser ce terme pour des raisons majeures.

L'Amiral. Ainsi que vous l'a dit M. Baudais, il est d'usage, quand la discussion d'un article est commencée, qu'elle soit épuisée jusqu'au bout dans la même séance, afin de soustraire ceux qui sont chargés de traiter à toute influence étrangère en dehors du lieu des conférences. Par condescendance nous avons accordé jusqu'à lundi, c'est plus que suffisant.

Rainidriamanpandry. Le Gouvernement Français vous a nommés pour étudier avec soin ces questions depuis longtemps.

M. Baudais. Oui, nous les avons étudiées et pouvons vous en parler de suite.

RAINIDRIAMANPANDRY. Tandis que nous nous ne sommes pas prêts.

M. BAUDAIS. Nous ne pouvons que le regretter; vous devriez être fixés sur ces questions.

RAINIDRIAMANPANDRY demande au moins jusqu'à mardi pour exposer ses idées.

M. BAUDAIS. Il est étonnant qu'après dix refus de votre part, vous insistiez encore. Nous croyons que lundi matin vous pouvez être prêts.

RAINIDRIAMANPANDRY. A la dernière séance nous ne nous sommes pas trouvés d'accord sur l'heure à laquelle devait avoir lieu celle d'aujourd'hui; vous avez proposé de trancher la différence par le milieu. Je demanderai que vous preniez un terme moyen pour le jour de la prochaine séance.

M. BAUDAIS. Je ferai remarquer à M. Rainidriamanpandry qu'il s'est hâté, mardi, de ne pas accepter sur les heures que nous avons fixées. Le terme moyen serait lundi à midi.

RAINIDRIAMANPANDRY dit qu'il se sent trop pressé.

M. BAUDAIS. L'Amiral vient de vous dire qu'il est d'usage, quand la discussion d'un article est commencée, qu'elle s'achève dans une seule séance. Nous ne sortirons pas de cette habitude.

L'AMIRAL. C'est une très grande concession que nous vous faisons de rejeter cette discussion à lundi.

RAINIDRIAMANPANDRY. Si nous venions lundi à 4 heures, à quelle heure rentrerions-nous?

M. BAUDAIS. Il est regrettable de voir perdre un temps précieux en discussions stériles. Remettons la séance à lundi à 3 heures.

RAINIDRIAMANPANDRY (après s'être consulté avec ses collègues). A cause du désir de notre Gouvernement de ne pas créer d'obstacles au rétablissement de la paix et des bonnes relations, nous consentons à venir lundi à 3 heures, de l'après-midi.

La séance est levée à midi.

Annexe I.

NOTE

INDIQUANT LES BASES D'ARRANGEMENT COMMUNIQUÉES AUX ENVOYÉS HOVAS PAR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DANS L'ENTRETIEN DU 18 JUIN 1883.

Paris, le 22 juin 1883.

1° Le Gouvernement Hova devra s'engager à n'occuper aucun territoire, à n'exercer aucune action dans la région qui fait l'objet des arrangements conclus par la France en 1841 et 1842 avec les Sakalaves, et qui comprend Majunga.

2° Des garanties formelles assureront à nos nationaux, en ce qui concerne le droit de posséder des immeubles, les avantages qui leur ont été reconnus par le traité de 1868.

3° Une somme, qui ne saurait être moindre qu'un million, sera attribuée au Gouvernement Français qui se réserve de l'affecter au règlement des indemnités dues à ses nationaux. Il convient d'ajouter que le Commissaire de la République Française à Madagascar a reçu des pouvoirs étendus et qu'en présence de la situation créée aujourd'hui par la résistance du Gouvernement Hova, il est impossible de préciser ici les modifications que le développement même des événements pourra l'amener à apporter au programme qui lui a été tracé en termes généraux lors de son départ.

Annexe II.

Tananarive, 15 octobre 1883.

Messieurs, lorsque les Ambassadeurs de retour à Paris ont, dans leur entrevue avec M. Jules Ferry, Président du Conseil, exposé de nouveau le désir du Gouvernement de la Reine de Madagascar de régler amicalement le différend regrettable qui existe entre les deux Puissances, M. Jules Ferry leur a dit que la France désirait le rétablissement des bonnes relations entre les deux Puissances, en exprimant toutefois le regret de ne pouvoir terminer la chose à Paris, parce qu'il avait donné et transmis à M. Baudais et à l'amiral Pierre les pouvoirs pour régler cette affaire avec la Reine même de Madagascar. Aujourd'hui que les Ambassadeurs sont arrivés à la Capitale, je vous écris en conséquence : si le Gouvernement Français veut traiter avec le Gouvernement de la Reine de Madagascar sur d'autres bases que celles de l'ultimatum, afin d'établir de bonnes relations entre les deux Puissances, mon Gouvernement est prêt à entrer en négociations, car rien ne lui est plus agréable que de voir le rétablissement des bonnes relations entre la France et Madagascar pour le développement du commerce et le progrès de la civilisation.

Vivez heureux, que Dieu vous protège, Messieurs. Ainsi parle votre serviteur.

Rainiliarivony,

Premier Ministre.

ANNEXE III.

Tamatave, 22 octobre 1883.

Monsieur le Premier Ministre, l'Amiral et moi apprécions dans le sens le plus élevé les propositions contenues dans votre lettre du 15 octobre.

Ainsi que vous, Monsieur le Premier Ministre, la France verrait avec plaisir les bonnes relations s'établir de nouveau entre elle et Madagascar. M. le Contre-Amiral commandant en chef la division navale de la mer des Indes et moi consentirions à entrer en pourparlers avec des plénipotentiaires choisis par vous à cet effet, mais aux conditions suivantes :

1° Pendant le cours de ces pourparlers, aucune action de guerre ne sera suspendue.

2° L'ultimatum remis par M. le contre-amiral Pierre et par moi au Gouvernement de la Reine Ranavalo a été de la part de la France un acte réfléchi et sérieux.

Les conditions qui y sont énumérées et dont la modération n'a pu vous échapper ont été imposées avant l'ouverture des hostilités. Elles doivent à plus forte raison être maintenues aujourd'hui que nous occupons Majunga et Tamatave et devront donc servir de base à tout arrangement à intervenir entre les deux nations.

De plus, il importe, Monsieur le Premier Ministre, que les négociations soient menées rapidement. Le Gouvernement Français s'est fixé une date au delà de laquelle notre bonne volonté réciproque serait sans effet.

La conclusion de notre différend resterait alors livrée au sort des armes.

Agréez, etc.

Pour le Contre-Amiral, Commandant en chef :

BUGES.

Le Commissaire de la République,

BAUDAIS.

ANNEXE IV.

Tananarive, 9 novembre 1883.

Messieurs, j'ai reçu la lettre que vous avez écrite le 22 du mois écoulé, en réponse à la mienne du 15.

En réponse à cette lettre, voici ce que je vous dis. En considération de notre désir commun de rétablir les bonnes relations, le Gouvernement de la Reine de Madagascar a désigné

Rainidriamanpandry, 15e Honneur,

Andriantasy, 13e Honneur,

Raïnizanamanga, 13e Honneur,

Ramarosona, 13e Honneur,

comme envoyés plénipotentiaires pour négocier avec vous, représentants du Gouvernement

Français. Vous verrez dans ces négociations les choses sur lesquelles nous pourrons nous entendre.

Vivez, que Dieu vous protège.

Ainsi parle votre serviteur.

RAINILIARIVONY.

ANNEXE V.

Tamatave, 16 novembre 1883.

Monsieur le Premier Ministre, nous avons l'honneur de vous accuser réception de votre lettre en date du 9 novembre, dans laquelle vous nous informez que le Gouvernement de S. M. la Reine Ranavalo III a désigné comme plénipotentiaires :

M. Rainidriamanpandry, 15e Honneur, Officier du palais ;

M. Andriantasy, 13e Honneur;

M. Rainizanamanga, 13e Honneur;

M. Ramarosana, 13e Honneur,

afin de traiter avec les représentants français.

Désirant comme vous, Monsieur le Premier Ministre, voir se rétablir promptement les liens d'amitié entre les deux Gouvernements, nous nous sommes empressés de fixer à la date du lundi 19 novembre 1883 la première entrevue avec les envoyés de Sa Majesté et les en avons informés.

Agréez, Monsieur le Premier Ministre, les assurances de notre haute considération.

Le Contre-Amiral Commandant en chef.

Le Commissaire de la République.

ANNEXE VI.

Le Gouvernement de la Reine reconnait les droits que confèrent à la France les arrangements conclus en 1841 et 1842 avec les populations sakalaves. Le Gouvernement de la Reine s'engage à n'occuper aucun territoire, à n'exercer aucune action dans la région qui fait l'objet de ces arrangements. Cette région s'étend depuis le cap Ambre au nord jusqu'au 16e degré parallèle qui la limite au sud et comprenant la ville et la baie de Majunga.

ANNEXE VII.

3 octobre 1862.

ARTICLE II.

Sa Majesté, de son côté, admet les droits particuliers de la France, soit sur ses anciens

établissements, soit sur les portions de territoire acquis par des traités réguliers passés avec des chefs indépendants antérieurement à la conclusion de la présente convention.

ANNEXE IV À LA DÉPÊCHE EN DATE DU 27 NOVEMBRE 1883.

(TRADUCTION.)

Manjakanduianombana, 26 novembre 1883.

Messieurs, suivant votre lettre écrite le 22 octobre en réponse à celle écrite le 15 octobre par le Premier Ministre et commandant en chef et qui dit : l'ultimatum sera la base de l'arrangement à intervenir entre les deux nations.

Et suivant ces paroles de votre lettre qui indiquent l'espoir qu'il y aura un arrangement sur les questions exposées dans l'ultimatum, nous avons été choisis par la Reine de Madagascar et son gouvernement comme plénipotentiaires, pour traiter avec vos plénipotentiaires représentant le Gouvernement de la République Française. Cependant, dans notre réunion de samedi 24 novembre, vous nous avez montré les paroles qui sont dans le papier que vous avez déployé et qui sont ainsi conçues :

« Le Gouvernement de la Reine reconnaît les droits de la France venant des traités conclus par elle avec les Sakalaves en 1841 et 1842. Le Gouvernement de la Reine consent à ne résider dans aucun des territoires qui font l'objet de ces traités et à ne rien entreprendre dans lesdits. Ces territoires vont du cap d'Ambre au nord jusqu'au 16e parallèle, limite sud. La ville et la baie de Majunga sont comprises dans ces territoires. »

Voilà les paroles que vous avez dites pour l'arrangement de l'ultimatum, et nous avons discuté là-dessus. Nous vous avons dit longuement que ces territoires sur lesquels vous dites que la France a des droits, par suite des traités qu'elle a conclus avec les Sakalaves en 1841 et 1842, nous vous avons dit clairement que pour ces territoires au bord de la mer, au nord, à l'ouest et à l'est dont vous parlez, Radanna Ier a dépensé son courage, la vie de ses soldats et de son peuple, qu'il les a soumis à sa domination, qu'il y a établi des gouverneurs et des soldats pour exercer son autorité sur ces populations; ils ont perçu les droits de douane et les impôts sur les populations qui y résident, cela a commencé en 1824.

Ravanalo Majunya Ire qui lui a succédé a maintenu avec soin cette situation et l'a transmise à ses successeurs jusqu'à présent. Et les gouverneurs et soldats établis là par le Souverain de Madagascar occupent encore jusqu'à présent que vous vous rappelez être sous le protectorat de la France maintenant, dans nos négociations en cette année, et vous demandez qu'on retire ces gouverneurs et ces soldats.

Nonobstant cela, à cause du désir du Gouvernement de la Reine de Madagascar de renouer avec le Gouverneur français les bonnes relations qui ont existé déjà, voici la rédaction que nous désirons comme arrangement de l'ultimatum :

1° Quant à la location des terres, elle sera libre conformément au désir du propriétaire et de celui qui loue et pour le nombre de mois ou d'années convenu. Ces terres louées seront inscrites sur les registres des personnes nommées *ad hoc* par le Gouvernement de la République Française et par le Gouvernement de la Reine de Madagascar; et la terre ne sera vendue à aucun étranger quel qu'il soit.

2° La somme de 200,000 piastres demandée par le Gouvernement de la Répnblique Française comme indemnité pour les plaintes des Français depuis vingt ans jusqu'à présent, à cause du Gouvernement de Madagascar, d'éviter les contestations qui nuisent au progrès de la civilisation utile aux citoyens des deux nations, nous consentons à la payer.

3° Quant à ces paroles « souveraineté au protectorat sur les territoires indiqués par le Gouvernement Français », dans l'ultimatum on y renonce et les Français n'exerceront plus désormais de répétition à cet égard, car Madagascar a bien son indépendance depuis longtemps et tient à conserver cet avantage qu'il a et qu'il n'offrira à qui que ce soit, et le Gouvernement de la Reine, de son côté, désirant renouer les bonnes relations entre les deux Gouvernements, consent à payer une somme d'argent pour arriver à une entente qui fera cesser toutes discussions sur les dissentiments de nos deux Gouvernements à cet égard.

Voilà la rédaction que nous désirons faire pour l'ultimatum si nous nous entendons pour traiter sur cette base; nous viendrons au moment convenu par nous (les deux parties).

Ainsi parlent vos serviteurs.

RAINIDRIAMANPANDRY, 15e Honneur.

ANDRIANTASY, 13e Honneur.

RAINIZANAMANGA, 13e Honneur.

RAMAROSANA, 13e Honneur.

